



2025/2196

12.11.2025

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2196 DE LA COMMISSION**

**du 17 octobre 2025**

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 4, son article 7, paragraphe 5, son article 7 bis, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 2, points a) à f), son article 9, paragraphe 8, son article 14, paragraphe 12, son article 15 *ter*, paragraphe 2, son article 22, paragraphe 4, son article 24, paragraphe 5, son article 62, points b) et c), son article 66, paragraphe 6, son article 71, paragraphe 5, son article 76, paragraphe 4, son article 78, paragraphe 3, son article 79, paragraphe 8, son article 92, paragraphe 13, son article 93 *ter*, paragraphe 4, son article 105, paragraphe 6, son article 106, paragraphe 4, son article 111 bis, points a) à d) et point f), son article 117, paragraphe 4 et son article 118, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1224/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, établit un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission <sup>(3)</sup> établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. Les règles prévues par ledit règlement d'exécution doivent être mises à jour afin de garantir la cohérence avec les modifications introduites par le règlement (UE) 2023/2842. Il convient donc de remplacer les règles prévues par le règlement (UE) n° 404/2011 par les règles adoptées en vertu du présent règlement.
- (2) Les règles prévues par le présent règlement sont liées sur le fond et nombre d'entre elles sont destinées à être appliquées conjointement. Par souci de simplicité, et pour faciliter l'application des règles et éviter leur multiplication, il convient que les règles soient fixées dans un seul et même acte plutôt que dans une série d'actes distincts qui se réfèreraient abondamment les uns aux autres et risqueraient d'être redondants.
- (3) En vue d'assurer une application cohérente de ces modalités, il est nécessaire d'adopter certaines définitions. Il s'agit, en particulier, de la définition de «dispositif de surveillance des navires», qui reflète les modifications apportées par le règlement (UE) 2023/2842 au règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne l'utilisation de dispositifs de repérage non satellitaires, qui permettent de localiser et d'identifier automatiquement les navires de pêche grâce à un système de surveillance des navires conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2011/404/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/404/oj)).

- (4) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose qu'un navire de capture de l'Union ne peut être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques de la mer que s'il détient une licence de pêche valable. L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose qu'un navire de capture de l'Union n'est autorisé à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche valable. L'article 7 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose que les navires de pêche de l'Union autres que les navires de capture ne peuvent exercer des activités de pêche que s'ils y ont été autorisés par l'État membre dont ils battent le pavillon. Il convient d'établir des règles communes pour la délivrance, la gestion et le retrait de ces licences de pêche, autorisations de pêche et autres autorisations pour les navires de pêche de l'Union autres que les navires de capture, afin de garantir l'application d'une norme commune en ce qui concerne les informations figurant dans ces documents.
- (5) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose que le capitaine d'un navire de pêche de l'Union respecte les conditions et les restrictions relatives au marquage et à l'identification des navires de pêche de l'Union et de leurs engins. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace et harmonisée de ces dispositions, il convient d'adopter des modalités concernant le marquage et l'identification des navires de pêche de l'Union, des bouées et des bouées de marquage, des dispositifs de concentration de poissons (DCP), des chaluts, des engins dormants, des embarcations auxiliaires, des cordages et des étiquettes de marquage, ainsi que les documents d'identification des navires devant être transportés à bord des navires de pêche de l'Union.
- (6) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche, où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans leurs eaux. L'article 9, paragraphe 2, dudit règlement dispose que chaque navire de pêche de l'Union est équipé à son bord d'un dispositif de surveillance du navire pleinement opérationnel lui permettant d'être automatiquement localisé et identifié par un dispositif de repérage, grâce à la transmission automatique des données de position des navires à intervalles réguliers. Il y a lieu de définir des spécifications communes au niveau de l'Union pour ce type de système de surveillance. Ces spécifications devraient notamment préciser les caractéristiques techniques des dispositifs de surveillance des navires, le format, le contenu et les détails de la transmission des données de position du navire.
- (7) Pour garantir un suivi efficace des données d'enregistrement des captures, il convient d'appliquer des règles uniformes à l'établissement et à la transmission électronique des données du journal de pêche, des notifications préalables, des déclarations de transbordement et des déclarations de débarquement, conformément aux articles 14, 15, 17, 19 bis, 21, 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1224/2009. Il est donc nécessaire de définir de telles règles uniformes en matière de procédures et de formulaires.
- (8) L'article 14, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que pour convertir le poids du poisson entreposé ou transformé en poids de poisson vif, les capitaines des navires de capture de l'Union appliquent les facteurs de conversion établis au niveau de l'UE. Il est donc nécessaire de déterminer ces facteurs de conversion.
- (9) Les articles 71 et 72 du règlement (CE) n° 1224/2009 imposent aux États membres d'assurer la surveillance et de prendre les mesures appropriées lorsqu'une observation ne correspond pas aux informations dont ils disposent. L'article 76 du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose que les agents établissent un rapport d'inspection après chaque inspection et le transmettent à leurs autorités compétentes par voie électronique. Il est donc nécessaire d'établir des règles concernant le contenu et le format des rapports de surveillance et d'inspection, ainsi que les modalités de leur transmission.
- (10) L'article 79 du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que les inspecteurs de l'Union peuvent effectuer des inspections sur le territoire des États membres, dans les eaux de l'Union ainsi qu'à bord de navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union. Il y a donc lieu de fixer des règles concernant la notification des inspecteurs de l'Union, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs tâches, les rapports d'inspection et le type de suivi à donner à ces rapports.
- (11) L'article 92, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que les points attribués à un titulaire d'une licence pour une infraction grave sont transférés à tout nouveau titulaire de la licence de pêche en cas de vente, de transfert ou de toute autre forme de changement de propriétaire du navire de capture ou de la licence de pêche après la date de l'infraction, y compris dans les cas impliquant des opérateurs d'un autre État membre. Il convient donc d'établir des modalités d'application régissant ces transferts de points et la notification des décisions sur l'attribution de points.

- (12) L'article 92, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose que si une licence de pêche a été définitivement retirée en raison de l'attribution de points, elle ne doit pas figurer dans les registres pertinents. Il y a donc lieu d'établir des règles pour la suppression de ces licences de pêche des listes concernées.
- (13) Les articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009 fixent les règles régissant la déduction de quotas et de l'effort de pêche par la Commission dans les cas où les États membres ne respectent pas la politique commune de la pêche, ce qui pourrait constituer une menace grave pour la conservation des stocks soumis à des possibilités de pêche ou à un régime de gestion de l'effort de pêche. Il convient donc d'établir des modalités concernant les déductions, les transferts de quotas, les redistributions et le processus de consultation relatif à la déduction des possibilités de pêche.
- (14) En vue d'assurer la mise en œuvre efficace et harmonisée du titre XII, chapitre I, du règlement (CE) n° 1224/2009, il y a lieu d'établir des règles communes en matière de validation et d'échange des données et d'accès à celles-ci. Ces règles devraient favoriser le traitement approprié des données relatives au contrôle, y compris l'obligation pour les États membres de mettre en place une base de données électronique et un système de validation, et de garantir un partage approprié des données ainsi qu'un accès adéquat à celles-ci. Les procédures de validation des données et les règles de conduite énoncées dans le présent règlement doivent prévoir les analyses nécessaires, telles que l'analyse statistique et les contrôles de cohérence, ainsi que les contrôles par recoupements et vérifications, afin de détecter d'éventuelles infractions aux règles de la politique commune de la pêche, en particulier les infractions graves visées à l'article 90, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009.
- (15) Conformément à l'article 117, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1224/2009, un système d'assistance mutuelle est mis en place pour assurer la coopération administrative entre les États membres, les pays tiers, la Commission et l'agence européenne de contrôle des pêches (ci-après l'«AEC»). Cette coopération administrative est essentielle pour garantir des conditions équitables dans les États membres et que les activités illégales soient correctement examinées et sanctionnées. Il convient donc de prévoir des règles aux fins de l'échange systématique d'informations, soit sur demande soit de manière spontanée, ainsi que pour établir la possibilité de demander à un autre État membre la mise en œuvre de mesures ou l'envoi de notifications administratives.
- (16) Les articles 93 *ter* et 118 du règlement (CE) n° 1224/2009 imposent aux États membres de présenter à la Commission des rapports annuels et quinquennaux sur l'application dudit règlement. Pour veiller à la cohérence et la comparabilité des informations fournies, il est nécessaire de définir des exigences minimales en matière d'informations et un format normalisé pour ces rapports.
- (17) Il convient, par souci de clarté et de cohérence avec les modifications introduites par le règlement (UE) 2023/2842, d'abroger le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 et de le remplacer par le présent règlement.
- (18) Les dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009 mises en œuvre par le présent règlement s'appliquent à partir du 10 janvier 2026. Il convient, dès lors, que le présent règlement s'applique également à partir de la même date.
- (19) Certaines dispositions du présent règlement, notamment celles relatives au marquage des chaluts, aux spécifications techniques des dispositifs de surveillance des navires, à la validation des données et à la transmission électronique des données des documents de transport, nécessitent un délai supplémentaire pour permettre aux États membres et aux parties prenantes de parvenir à une mise en œuvre complète et efficace. Il convient donc de prévoir des dates d'application différentes pour ces dispositions afin de laisser suffisamment de temps pour la préparation. En outre, il y a lieu de prévoir des mesures transitoires pour assurer une transition sans heurts vers certaines nouvelles règles d'exécution pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, notamment en ce qui concerne les exigences qui commenceront à s'appliquer à partir du 10 janvier 2028 ou plus tard.
- (20) Les données à caractère personnel collectées et traitées à des fins de contrôle au titre du présent règlement doivent respecter les règles en matière de protection des données énoncées à l'article 112 du règlement (CE) n° 1224/2009.

- (21) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> et a rendu un avis le 8 juillet 2025.
- (22) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### **Objet**

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime de l'Union de contrôle de la pêche établi par le règlement (CE) n° 1224/2009.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «chalut à perche»: tout engin tel que défini à l'article 6, point 16), du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>;
- 2) «présentation»: la forme sous laquelle le poisson est transformé à bord du navire de pêche et avant son débarquement, selon la description figurant au tableau 1 de l'annexe I;
- 3) «présentation collective»: une présentation comprenant au moins deux parties extraites d'un même poisson;
- 4) «dispositif de concentration de poissons» ou «DCP»: tout objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi pour concentrer les poissons;
- 5) «titulaire d'une licence de pêche»: une personne physique ou morale à laquelle a été délivrée une licence de pêche;
- 6) «opérateur inspecté»: la personne physique ayant la responsabilité du navire de pêche, du véhicule, de l'aéronef, de l'aéroglysseur ou des locaux inspectés, ou effectuant des activités de pêche sans navire et faisant l'objet d'une inspection;
- 7) «autres autorisations»: les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union autres que les navires de capture visés à l'article 7 bis du règlement (CE) n° 1224/2009;
- 8) «engin dormant»: tout engin de pêche qui n'est pas remorqué ou autrement mis en mouvement sur l'eau par l'énergie humaine, animale ou mécanique, tel que les filets maillants, les filets emmêlants, les trémails, les filets pièges, les filets dérivants, les lignes, y compris les palangres, et les pièges, y compris les casiers et les nasses;

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

- 9) «validation»: la réalisation de contrôles par recoupements, d'analyses et de vérifications en vue de garantir que les données sont correctes, complètes, cohérentes et transmises dans les délais légaux;
- 10) «règles de conduite»: un ensemble de règles prédéfinies utilisées aux fins de la validation;
- 11) «contrôle par recoupement»: la comparaison de données provenant de sources ou d'ensembles de données divers afin de détecter les incohérences, les erreurs et les informations manquantes dans les données et d'enquêter sur celles-ci;
- 12) «analyse»: l'examen et la modélisation des données afin d'identifier et d'étudier les évolutions, les tendances ou les anomalies;
- 13) «vérification»: le contrôle et la confirmation que les données répondent aux normes de format, de quantité et de qualité;
- 14) «système de validation des données»: un système électronique, y compris la base de données électronique, destiné à la validation des données;
- 15) «demande d'assistance»: une demande adressée par un État membre à un autre, ou par la Commission ou l'AECG à un État membre, relative à l'application du règlement (CE) n° 1224/2009 et du présent règlement, conformément au principe de coopération administrative énoncé à l'article 117 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- 16) «dispositif de surveillance des navires»: un dispositif de repérage, y compris un dispositif de repérage mobile non satellitaire, tel que visé à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009.

## TITRE II

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES

#### CHAPITRE I

#### ***Licences de pêche, autorisations de pêche et autres autorisations***

##### Article 3

#### **Dispositions générales**

1. Chaque État membre du pavillon veille à ce que les informations contenues dans les licences de pêche, les autorisations de pêche et les autres autorisations qu'il délivre, gère et retire soient exactes et compatibles avec les règles de la politique commune de la pêche.
2. Chaque État membre du pavillon s'assure que les données relatives aux licences de pêche, aux autorisations de pêche et aux autres autorisations qu'il délivre, gère et retire sont conservées sous forme électronique et régulièrement mises à jour.
3. Les licences de pêche, les autorisations de pêche et les autres autorisations peuvent figurer dans le même document.

##### Article 4

#### **Conditions de validité des licences de pêche**

1. Une licence de pêche est valable pour un seul navire de capture de l'Union et contient, au minimum, les informations visées à l'annexe II.
2. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, la capacité totale correspondant aux licences de pêche délivrées par un État membre, exprimée en tonnage brut (GT) ou en kilowatt (kW), n'est à aucun moment supérieure aux niveaux maximaux de capacité pour cet État membre établis conformément à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>.

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

3. Une licence de pêche n'est valable que si:
  - a) les conditions auxquelles elle a été délivrée, y compris son tonnage exprimé en GT, sa puissance motrice exprimée en kW et les autres critères visés à l'annexe II, sont toujours remplies; et
  - b) il n'existe pas plus d'une licence de pêche délivrée pour le même navire de capture de l'Union.

#### Article 5

#### **Conditions de validité des autorisations de pêche pour les navires de capture de l'Union**

1. Une autorisation de pêche est valable pour un seul navire de capture de l'Union et contient, au minimum, les informations visées à l'annexe III.
2. Une autorisation de pêche n'est valable que si les conditions auxquelles elle a été délivrée sont encore réunies.

#### Article 6

#### **Conditions de validité des autres autorisations**

1. Les autres autorisations sont valables pour un seul navire de pêche de l'Union et contiennent, au minimum, les informations visées à l'annexe IV.
2. Les autres autorisations ne sont valables que si les conditions auxquelles elles ont été délivrées sont encore réunies.

### CHAPITRE II

#### **Marquage et identification des navires de pêche de l'Union, des engins de pêche, des autres engins et des embarcations**

#### Section 1

#### **Marquage et identification des navires de pêche de l'Union**

#### Article 7

#### **Conditions relatives au marquage des navires de pêche de l'Union**

1. Un navire de pêche de l'Union est marqué du nom du navire, s'il est disponible, et d'un identifiant unique du navire (UVI) comme suit:
  - a) la (les) lettre(s) du port ou de la circonscription dans lequel (laquelle) le navire de pêche de l'Union est immatriculé, le cas échéant, et le (les) numéro(s) d'immatriculation sont peints ou indiqués des deux côtés de la proue du navire, ou d'un côté de la proue du navire et de l'autre côté de la poupe, aussi haut que possible au-dessus de l'eau de manière à être visibles de la mer et des airs, dans une couleur contrastant avec celle du fond sur lequel ils sont peints;
  - b) dans le cas des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres mais inférieure à 17 mètres, la hauteur des lettres et des numéros n'est pas inférieure à 25 centimètres, avec une épaisseur de trait d'au moins 4 centimètres. Dans le cas des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout d'au moins 17 mètres, la hauteur des lettres et des numéros n'est pas inférieure à 45 centimètres, avec une épaisseur du trait d'au moins 6 centimètres.
  - c) l'État membre du pavillon peut exiger que l'indicatif international d'appel radio (IRCS) ou les lettres et numéros externes d'immatriculation soient peints sur le toit de la timonerie et soient clairement visibles des airs, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints.
  - d) les couleurs contrastantes sont le blanc et le noir;
  - e) les lettres et numéros externes d'immatriculation peints ou indiqués sur la coque du navire de pêche de l'Union ne peuvent être enlevés, effacés, modifiés, rendus illisibles, recouverts ou cachés.

2. Le système de numéro d'identification des navires de l'Organisation maritime internationale (OMI), tel qu'adopté par la résolution A.1117 (30) le 6 décembre 2017 et tel que visé au chapitre XI-1, règle 3, de la convention SOLAS de 1974, s'applique:

- a) aux navires de pêche de l'Union ou aux navires de pêche contrôlés par des opérateurs de l'Union dans le cadre d'un accord d'affrètement, d'un tonnage brut de 100 tonnes de GT ou d'un tonnage de jauge brute de 100 tonnes au moins, ou d'une longueur hors tout de 24 mètres au moins, opérant exclusivement dans les eaux de l'Union;
- b) aux navires de pêche de l'Union ou aux navires de pêche contrôlés par des opérateurs de l'Union dans le cadre d'un accord d'affrètement, d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, opérant en dehors des eaux de l'Union;
- c) aux navires de pêche des pays tiers autorisés à exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union.

#### Article 8

##### **Documents d'identification des navires devant être transportés à bord d'un navire de pêche de l'Union**

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union transporte à bord des documents délivrés par une autorité compétente de l'État membre où il est immatriculé, ou dispose d'un accès numérique à ces documents, qui indiquent au moins les caractéristiques suivantes concernant le navire:

- a) le nom du navire de pêche, s'il est disponible;
- b) la (les) lettre(s) du port ou de la circonscription dans lequel (laquelle) le navire est immatriculé et le (les) numéro(s) d'immatriculation;
- c) le numéro dans le fichier de la flotte de l'Union (CFR) ou, à défaut, le numéro OMI ou tout autre identifiant unique du navire de pêche;
- d) l'IRCS, s'il est disponible;
- e) les noms et adresses du (des) propriétaires(s) et, le cas échéant, de l'affréteur;
- f) la longueur hors tout en mètres, la puissance motrice en kW, le tonnage brut en GT et, pour les navires de pêche de l'Union qui sont entrés en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la date d'entrée en service, telle que définie conformément au règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>.

2. Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 17 mètres ou plus comportant au moins une cale à poisson conservent à bord le plan précis et la description de toutes les cales à poisson et des emplacements de stockage de poisson, y compris de tous les points d'accès, et l'indication de leur capacité de stockage en mètres cubes, ou disposent d'un accès numérique à ce plan et cette description.

3. Les capitaines de navires de pêche de l'Union équipés de réservoirs d'eau de mer, y compris de réservoirs réfrigérés, conservent à bord un document tenu à jour indiquant l'étalonnage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres, ou disposent d'un accès numérique à ce document.

4. Le cas échéant, les capitaines de navires de capture de l'Union autorisés à effectuer une pesée à bord en vertu de l'article 60, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1224/2009 conservent à bord les documents d'autorisation pertinents, ainsi que les documents de certification pour les systèmes de pesée utilisés pour la pesée des produits de la pêche à bord, ou ont un accès numérique à ces documents.

5. Les documents visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont délivrés ou certifiés par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon. Toute modification des caractéristiques figurant dans les documents visés aux paragraphes 1 à 4 est certifiée par une autorité compétente de l'État membre du pavillon.

6. Les documents visés au présent article sont produits aux fins de contrôle et de l'inspection, sur demande des agents.

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 définissant les caractéristiques des navires de pêche (refonte) (JO L 169 du 30.6.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1130/oj>).

## Section 2

**Marquage et identification des engins de pêche, des bouées, des DCP et des embarcations**

## Article 9

**Conditions relatives au marquage des embarcations et des DCP**

1. Toute embarcation ou tout DCP transporté à bord des navires de capture de l'Union comporte:
  - a) les lettres et le ou les numéros externes d'immatriculation du ou des navires de capture de l'Union qui les utilisent, ou un autre identifiant requis conformément aux règles de l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) applicables; et
  - b) un numéro d'identification unique, le cas échéant.
2. Il est interdit d'exercer des activités de pêche avec des embarcations ou des DCP qui ne sont ni identifiables ni marqués conformément au paragraphe 1.

## Article 10

**Règles générales relatives au marquage des chaluts, des engins dormants, des bouées de marquage et des cordages**

1. Les dispositions des articles 10 à 13 relatives au marquage des engins s'appliquent aux engins utilisés par les navires de capture de l'Union dans toutes les eaux de l'Union.
2. Les dispositions des articles 14 à 18 relatives aux bouées de marquage et aux cordages s'appliquent aux navires de capture de l'Union effectuant des opérations de pêche dans des eaux situées au-delà de 12 milles marins mesurés depuis la ligne de base de la mer territoriale de l'État membre côtier. Sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche, les États membres côtiers peuvent étendre les exigences pertinentes aux eaux situées à moins de 12 milles marins de leurs lignes de base territoriales.
3. Sauf disposition contraire prévue par la législation de l'Union, il est interdit:
  - a) d'exercer des activités de pêche au moyen d'engins dormants, de bouées de marquage ou de chaluts qui ne sont ni marqués ni identifiables conformément aux dispositions des articles 11 à 18; et
  - b) de transporter à bord:
    - i) des chaluts qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 11;
    - ii) des engins dormants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 2; et
    - iii) des bouées et des cordages reliant les bouées à l'engin dormant qui ne sont pas marqués conformément à l'article 14 et à l'article 15, paragraphe 3.

## Article 11

**Règles relatives au marquage des chaluts**

Le capitaine d'un navire de capture de l'Union ou son représentant veille à ce que chaque chalut, y compris son équipement, transporté à bord ou utilisé pour les opérations de pêche, porte clairement les lettres et le ou les numéros externes d'immatriculation du navire de capture sur toutes les parties suivantes:

- a) la perche de chaque chalut à perche, le cas échéant,
- b) le panneau de chalut, le cas échéant,
- c) chaque ralingue de la section supérieure du cul de chalut.



*Article 12***Règles relatives au marquage des engins dormants**

1. Le capitaine d'un navire de capture de l'Union ou son représentant veille à ce que chaque engin dormant transporté à bord ou utilisé pour la pêche soit clairement marqué et identifiable conformément aux dispositions du présent article.
2. Chaque engin dormant utilisé pour la pêche porte en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de capture auquel il appartient:
  - a) pour les filets, sur une étiquette fixée au premier rang supérieur, et sur la ralingue inférieure;
  - b) pour les lignes, sur une étiquette fixée à la ligne principale et à chaque flotteur;
  - c) pour les pièges, sur une étiquette fixée au piège lui-même et au(x) cordage(s), et spécifiquement pour les casiers, sur une étiquette fixée à la ligne mère et à chaque casier; et
  - d) pour un engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin, sur des étiquettes fixées conformément aux points a), b) et c) à intervalles réguliers ne dépassant pas un mille marin, de telle sorte qu'aucune partie de l'engin dépassant un mille marin ne reste sans marquage.
3. Par dérogation au paragraphe 2, pour les navires de capture d'une longueur hors tout jusqu'à 15 mètres pêchant exclusivement dans les eaux de leur État membre du pavillon et opérant à moins de quatre milles marins de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale est mesurée, cet État membre du pavillon peut mettre en place un autre système de marquage pour l'identification du navire de capture concerné.

*Article 13***Règles relatives aux étiquettes pour le marquage des engins de pêche**

1. Les étiquettes pour le marquage des engins de pêche remplissent les conditions suivantes:
  - a) elles sont constituées de matériaux durables;
  - b) elles sont solidement fixées aux engins;
  - c) elles sont clairement lisibles et identifiables; et
  - d) elles ne peuvent être enlevées, effacées, modifiées, rendues illisibles, recouvertes ou cachées.
2. Dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, les États membres côtiers peuvent autoriser le marquage des engins de pêche au moyen d'étiquettes pouvant être lues à l'aide de dispositifs électroniques ou d'autres moyens équivalents, à condition que leurs autorités compétentes soient équipées des outils et technologies nécessaires pour identifier et lire ces étiquettes et que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies.

*Article 14***Règles relatives au marquage des bouées**

1. Le capitaine d'un navire de capture de l'Union ou son représentant veille à ce que deux bouées de marquage des extrémités de l'engin et des bouées de marquage intermédiaires, équipées conformément à l'annexe V, soient fixées à chaque engin de pêche dormant utilisé pour la pêche et déployées suivant les dispositions de la présente section, le cas échéant.
2. Chaque bouée de marquage placée aux extrémités de l'engin et chaque bouée intermédiaire portent les lettres et numéros externes d'immatriculation indiqués sur la coque du navire de capture de l'Union auquel elles appartiennent et qui a déployé ces bouées, dans le respect des conditions qui suivent:
  - a) les lettres et le(s) numéro(s) sont indiqués le plus haut possible au-dessus de l'eau, de manière à être clairement visibles; et
  - b) les lettres et le(s) numéro(s) sont d'une couleur qui tranche avec la surface sur laquelle ils sont indiqués.
3. Les lettres et le(s) numéro(s) indiqués sur la bouée de marquage ne peuvent être effacés, modifiés ni devenus illisibles.

*Article 15***Règles relatives à la fixation et au marquage des cordages**

1. Les cordages reliant les bouées à l'engin dormant sont fabriqués dans une matière submersible ou sont lestés de telle sorte qu'aucune partie du cordage n'atteigne la surface de l'eau.
2. Les cordages reliant les bouées de marquage des extrémités de chaque engin sont fixés aux extrémités dudit engin.
3. Les cordages reliant les bouées à l'engin dormant sont marqués d'une étiquette conformément à l'article 13, qui comporte les informations visées à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 16***Règles relatives au déploiement de bouées de marquage des extrémités**

1. Les bouées de marquage des extrémités sont déployées de telle sorte que chaque extrémité de l'engin de pêche dormant puisse être localisée à tout moment.
2. Le mât de chaque bouée de marquage des extrémités a une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer, la mesure étant effectuée depuis le sommet du flotteur jusqu'au bord inférieur du fanion inférieur du mât.
3. Les bouées de marquage des extrémités sont colorées mais elles ne peuvent être ni rouges ni vertes.
4. Chaque bouée de marquage des extrémités comprend:
  - a) un ou deux drapeaux rectangulaires; lorsque deux fanions sont exigés sur la même bouée, la distance entre eux est d'au moins 20 centimètres; les fanions indiquant les extrémités du même engin sont de la même couleur, ils ne peuvent pas être blancs et sont de la même dimension;
  - b) une ou deux lumières, de couleur jaune, produisant un éclair toutes les cinq secondes (F1 Y 5s) et visible(s) à une distance d'au moins deux milles marins.
5. Chaque bouée de marquage placée aux extrémités peut comporter un signal placé au sommet de la bouée, avec une ou deux bandes lumineuses rayées, ni rouge(s) ni verte(s) et ayant une largeur d'au moins 6 centimètres.

*Article 17***Règles concernant la fixation des bouées de marquage des extrémités**

Les bouées de marquage des extrémités sont fixées aux engins dormants de la manière suivante:

- a) la bouée du secteur ouest (c'est-à-dire la zone délimitée au compas par le demi-cercle qui s'étend du sud au nord en passant par l'ouest) est équipée de deux fanions, de deux bandes lumineuses rayées, de deux feux et d'une étiquette visée à l'article 13;
- b) la bouée du secteur est (c'est-à-dire la zone délimitée au compas par le demi-cercle qui s'étend du nord au sud en passant par l'est) est équipée d'un fanion, d'une bande lumineuse rayée, d'une lumière et d'une étiquette visée à l'article 13.

*Article 18***Règles concernant la fixation des bouées de marquage intermédiaires**

1. Des bouées de marquage intermédiaires sont fixées à l'engin dormant dont la longueur dépasse cinq milles marins de la manière suivante:
  - a) les bouées de marquage intermédiaires sont déployées à des distances ne dépassant pas cinq milles marins de telle sorte qu'aucune partie de l'engin à cinq milles marins ou plus ne reste sans marquage;
  - b) les bouées de marquage intermédiaires sont équipées d'un feu clignotant de couleur jaune, produisant un éclair toutes les cinq secondes (F1 Y 5s) et visible à une distance d'au moins deux milles marins.

2. Les bouées de marquage intermédiaires ont les mêmes caractéristiques que celles de la bouée de marquage des extrémités du secteur est, sauf le fait que le fanion est blanc.

3. Par dérogation au paragraphe 1, dans la mer Baltique, les bouées de marquage intermédiaires sont fixées à l'engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin. Les bouées de marquage intermédiaires sont déployées à des distances ne dépassant pas un mille marin de telle sorte qu'aucune partie de l'engin à un mille marin ou plus ne reste sans marquage. Une bouée de marquage intermédiaire sur cinq est équipée d'un réflecteur radar dont l'écho est perceptible à une distance d'au moins deux milles marins.

### TITRE III

## CONTRÔLE DE LA PÊCHE

### CHAPITRE I

#### *Systèmes de surveillance des navires*

#### Article 19

#### **Dispositions générales**

Tous les navires de pêche soumis aux exigences du système de surveillance des navires (SSN), conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009 ou à des dispositions plus strictes établies par d'autres règles de la politique commune de la pêche, sont équipés d'un dispositif de surveillance des navires qui satisfait aux conditions techniques minimales fixées dans le présent chapitre.

#### Article 20

#### **Exigences minimales et spécifications techniques pour les dispositifs de surveillance des navires**

1. Sans préjudice de dispositions plus strictes prévues par d'autres règles de la politique commune de la pêche, les États membres veillent à ce que les dispositifs de surveillance des navires utilisés:

- a) soient en mesure de suivre et d'enregistrer les données de position des navires à une fréquence d'au moins une fois toutes les 10 minutes;
- b) permettent la transmission des données enregistrées à une fréquence et dans les conditions précisées à l'article 23;
- c) permettent le stockage des données enregistrées pendant les périodes au cours desquelles la transmission peut ne pas être possible, les données stockées étant transmises dès que la transmission est à nouveau possible;
- d) soient résistants à l'eau avec un indice IP67 ou supérieur;
- e) disposent d'un numéro de série unique permettant de le différencier des autres dispositifs;
- f) soient fixés solidement au navire de pêche; et
- g) disposent d'une fonctionnalité permettant au capitaine de surveiller l'état opérationnel et de détecter tout dysfonctionnement, y compris au moyen de notifications d'erreurs ou d'alertes.

2. Le paragraphe 1, point a), ne peut s'appliquer aux navires de pêche qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont déjà installé et utilisent un dispositif de surveillance des navires qui ne permet pas de suivre et d'enregistrer les données de position du navire à une fréquence d'au moins une fois toutes les 10 minutes, à condition que le dispositif permette la transmission des données enregistrées à une fréquence et dans les conditions précisées à l'article 23.

3. Le paragraphe 1, points d) et f), ne peut s'appliquer aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui utilisent un dispositif mobile de surveillance des navires.

4. Les données de position du navire qui doivent être enregistrées et transmises au moyen du dispositif de surveillance des navires comprennent:

- a) un numéro d'identification unique permettant au centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État membre du pavillon d'associer les données de position du navire au navire de pêche;

- b) la position géographique la plus récente du navire de pêche utilisant les coordonnées de latitude et de longitude du système géodésique mondial de 1984, exprimée en degrés décimaux, à 4 décimales près, avec une erreur de position inférieure à 50 mètres et un intervalle de confiance de 99 %;
- c) la date et l'heure de chaque position géographique enregistrée pour le navire de pêche, exprimée en temps universel coordonné (TUC); et
- d) la vitesse (en nœuds, jusqu'à 2 décimales) et le cap (en degrés, avec un intervalle compris entre 0 et 359,99 et jusqu'à 2 décimales) du navire de pêche.

#### Article 21

##### **Contenu des données de position du navire**

Les données de position du navire échangées par l'État membre du pavillon conformément à l'article 111, paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 1224/2009 contiennent au moins les informations suivantes:

- a) le numéro CFR pour les navires de pêche de l'Union, lorsque le règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission <sup>(8)</sup> l'exige;
- b) le numéro OMI, lorsque le navire dispose d'un tel identifiant;
- c) l'IRCS, lorsque le navire dispose d'un tel identifiant;
- d) les lettres et le ou les numéros externes d'immatriculation du navire de pêche;
- e) le nom du navire de pêche, s'il est disponible;
- f) les données de position du navire, y compris les informations énumérées à l'article 20, paragraphe 4; et
- g) le type de position, sous réserve des conditions suivantes:
  - i) une position collectée automatiquement porte la mention «POS»;
  - ii) une position enregistrée manuellement porte la mention «MANUAL» (manuel);
  - iii) le cas échéant, les premières données de position du navire dans la zone des eaux d'un pays tiers portent la mention «ENTRY» (entrée); et
  - iv) le cas échéant, les premières données de position du navire en dehors de la zone des eaux d'un pays tiers portent la mention «EXIT» (sortie).

#### Article 22

##### **Responsabilités des capitaines des navires de pêche en ce qui concerne l'exploitation des dispositifs de surveillance des navires**

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union est responsable de l'exploitation efficace et correcte du dispositif de surveillance du navire et veille à ce que:
  - a) le dispositif de surveillance du navire soit allumé avant et pendant la sortie de pêche;
  - b) le bon fonctionnement du dispositif de surveillance du navire soit étroitement surveillé et à ce que des mesures soient prises rapidement pour résoudre toute notification d'erreur ou tout dysfonctionnement;
  - c) le dispositif de surveillance du navire ne soit pas désactivé manuellement;
  - d) le dispositif de surveillance du navire ne soit pas utilisé pour transmettre de fausses données;
  - e) le dispositif de surveillance du navire ne soit pas détruit, endommagé, rendu inopérant, altéré ou retiré du navire de pêche, sauf dans le cas de navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres équipés de dispositifs mobiles de repérage, pour lesquels le dispositif peut être retiré après la fin de la sortie de pêche;
  - f) les données pertinentes contenues dans le dispositif de surveillance du navire ne soient pas effacées ou modifiées d'une autre manière;

<sup>(8)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission du 6 février 2017 relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union (JO L 34 du 9.2.2017, p. 9, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2017/218/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/218/oj)).

- g) le dispositif de surveillance du navire et toute antenne connectée ne soient pas obstrués ou altérés d'une autre manière en vue de compromettre ou d'empêcher la transmission efficace des données ou de fausser ces données;
  - h) les données de position du navire soient transmises à la fréquence précisée à l'article 23;
  - i) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance du navire ne soit pas coupée; et
  - j) la première position géographique du navire de pêche de l'Union fournie dans les données de position du navire après le redémarrage du dispositif soit identique à la dernière position géographique enregistrée avant l'arrêt du dispositif, avec une erreur de position inférieure à 500 mètres et uniquement dans la zone portuaire, sauf si le droit national exige une marge d'erreur inférieure.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), le capitaine d'un navire de pêche de l'Union peut éteindre le dispositif de surveillance du navire lorsqu'il est au port ou sur un site de débarquement, à condition qu'une notification soit transmise aux autorités compétentes du CSP de l'État membre du pavillon avant que le dispositif ne soit éteint. Cette notification peut être générée automatiquement ou manuellement par le capitaine et indique que le navire de pêche se trouve dans la zone portuaire ou sur le site de débarquement.
3. Sauf disposition contraire du droit national, le paragraphe 1, point j), ne s'applique pas aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres équipés de dispositifs mobiles de surveillance des navires, qui sont transportés à terre vers une autre zone côtière après l'arrêt du dispositif.

#### Article 23

##### **Fréquence de transmission des données de position du navire**

1. Sans préjudice de dispositions plus strictes prévues par d'autres règles de la politique commune de la pêche, les dispositifs de surveillance des navires transmettent les données de position du navire, y compris les informations énumérées à l'article 20, paragraphe 4, au CSP de l'État membre du pavillon:
- a) à partir du 10 janvier 2026 et jusqu'au 10 juillet 2027, au moins une fois toutes les 2 heures, sauf lorsque les activités de pêche sont menées dans des zones de pêche restreinte, au sens de l'article 4, point 14), du règlement (CE) n° 1224/2009, y compris dans un rayon de 5 milles nautiques autour de ces zones, où l'intervalle de transmission est d'au moins une fois toutes les 30 minutes;
  - b) à partir du 10 juillet 2027, au moins une fois toutes les 30 minutes.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres du pavillon peuvent:
- a) exiger des navires de pêche de l'Union battant leur pavillon qu'ils transmettent les données de position du navire visées au paragraphe 1 à des intervalles plus courts;
  - b) à partir du 10 juillet 2027, permettre aux navires de pêche de transmettre les données de position du navire visées au paragraphe 1 au moins une fois toutes les 60 minutes lorsque le navire de pêche:
    - a) mène des opérations de pêche au-delà des limites extérieures de la mer territoriale; et
    - b) n'exerce pas d'activités de pêche dans des zones de pêche restreinte, au sens de l'article 4, point 14), du règlement (CE) n° 1224/2009, y compris dans un rayon de 5 milles nautiques autour de ces zones.
3. La transmission des données de position du navire s'effectue:
- a) au moyen d'une connexion par satellite ou, si possible, d'un réseau mobile terrestre ou d'une autre technologie équivalente; et
  - b) en garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité et la non-répudiation de toutes les données transmises.
4. Pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui utilisent des dispositifs mobiles de surveillance des navires et qui ne sont pas couverts par le réseau, les données de position des navires sont enregistrées aux intervalles précisés aux paragraphes 1 ou 2 du présent article et transmises conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 24***Transmission des données de position du navire à l'État membre côtier**

1. Le CSP de chaque État membre du pavillon assure, dès la réception, la transmission automatique au CSP d'un État membre côtier des données de position du navire fournies en application de l'article 21 au sujet de ses navires de pêche, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de l'État membre côtier.
2. L'État membre du pavillon accorde à l'État membre côtier, sur demande, l'accès à toutes les données de position des navires, conformément à l'article 21 du présent règlement, pour les navires de pêche battant son pavillon pendant toute période au cours de laquelle ces navires sont présents dans les eaux de l'Union de l'État membre côtier. Cet accès reste disponible pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle chaque position a été enregistrée.

*CHAPITRE II****Journal de pêche, notification préalable, déclaration de transbordement et déclaration de débarquement****Article 25***Exigences minimales relatives au journal de pêche**

1. Sans préjudice de dispositions plus strictes prévues par d'autres règles de la politique commune de la pêche, les États membres veillent à ce que le journal de pêche électronique utilisé:
  - a) permette l'enregistrement des données minimales du journal de pêche visées à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009 et d'autres informations pertinentes visées à l'annexe XV du présent règlement;
  - b) permette le stockage des données enregistrées pendant les périodes au cours desquelles la transmission peut ne pas être possible, les données stockées étant transmises dès que la transmission est à nouveau possible;
  - c) permette de recevoir et de stocker les messages de retour visés à l'article 26 du présent règlement et de les mettre à la disposition du capitaine du navire de capture; et
  - d) dispose d'une fonctionnalité permettant à l'utilisateur de surveiller l'état opérationnel et de détecter tout dysfonctionnement, y compris au moyen de notifications d'erreurs ou d'alertes.
2. La transmission des données du journal de pêche visée au paragraphe 1 s'effectue:
  - a) par l'intermédiaire d'un réseau mobile terrestre ou d'un système de communication par satellite; et
  - b) en garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité et la non-répudiation de toutes les données transmises.

*Article 26***Messages de retour des autorités de l'État membre du pavillon**

1. Les États membres du pavillon transmettent un message de retour au système électronique d'enregistrement et de communication à bord du navire pour les données relatives aux activités de pêche visées aux articles 14, 21 et 23 du règlement (CE) n° 1224/2009. Le message de retour contient un accusé de réception et, si possible, des informations sur l'acceptation ou le rejet du message, y compris les motifs du rejet.
2. Le système électronique d'enregistrement et de communication à bord d'un navire de pêche de l'Union conserve les messages de retour pour toutes les déclarations de sortie de pêche transmises au moins jusqu'au début d'une nouvelle sortie de pêche.
3. Lorsque les règles adoptées par des ORGP qui sont contraignantes pour l'Union ou celles adoptées dans le cadre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) ou d'autres accords de pêche conclus par l'Union avec un pays tiers l'exigent, le système électronique d'enregistrement et de communication à bord d'un navire de pêche de l'Union conserve tous les messages de retour supplémentaires pour les déclarations de sortie de pêche transmises émis par l'ORGP ou le pays tiers jusqu'au début d'une nouvelle sortie de pêche.

## Article 27

**Établissement et transmission par voie électronique du journal de pêche**

1. Le capitaine d'un navire de capture de l'Union remplit et transmet sous forme électronique les données du journal de pêche conformément aux exigences énoncées aux articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 1224/2009 et aux instructions énoncées à l'annexe XV. En outre, pour les navires de capture d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres, la date et l'heure de transmission des informations du navire au CSP sont déclarées.
2. Le capitaine d'un navire de capture de l'Union envoie un rapport de départ au CSP de l'État membre du pavillon avant de quitter un port ou un site de débarquement. Ce rapport est le premier rapport émis au début de la sortie.
3. Avant l'arrivée au port ou sur un site de débarquement, le capitaine d'un navire de capture de l'Union envoie un message de retour au port au CSP de l'État membre du pavillon.
4. Le capitaine peut transmettre des corrections concernant les données du journal de pêche jusqu'à la dernière communication effectuée avant d'entrer dans un port ou sur un site de débarquement. Les capitaines veillent à ce que les corrections soient facilement identifiables par les autorités compétentes. Toutes les données originales des journaux de pêche électroniques et les corrections qui y sont apportées sont conservées par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.
5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent les données pertinentes et le message de départ au plus tard après la dernière opération de pêche et avant le début du débarquement.
6. Les codes figurant à l'annexe XVI s'appliquent pour indiquer, sous les rubriques appropriées du journal de pêche, l'engin de pêche utilisé.

## CHAPITRE III

**Règles communes pour la détermination du poids vif**

## Article 28

**Utilisation des facteurs de conversion**

1. Aux fins de l'établissement du journal de pêche, de la déclaration de transbordement et de la déclaration de débarquement, les facteurs de conversion au niveau de l'Union figurant aux annexes XII, XIII et XIV s'appliquent pour convertir le poids du poisson entreposé ou transformé en poids de poisson vif, conformément à l'article 14, paragraphe 10, à l'article 21, paragraphe 5 et à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1224/2009. Ils s'appliquent aux produits de la pêche détenus à bord, transbordés ou débarqués par des navires de pêche de l'Union.
2. Par dérogation au paragraphe 1, des facteurs de conversion autres que ceux établis aux annexes XII, XIII et XIV s'appliquent lorsque:
  - a) les règles adoptées par les ORGP qui sont contraignantes pour l'Union ou celles adoptées dans le cadre des APPD conclus par l'Union avec des pays tiers ont établi des facteurs de conversion;
  - b) il n'existe pas de facteurs de conversion au sens du paragraphe 1 ou du point a) du présent paragraphe pour une espèce ou une présentation donnée, auquel cas c'est le facteur de conversion adopté par l'État membre du pavillon qui s'applique.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres utilisent les facteurs de conversion de l'UE visés au paragraphe 1, lorsqu'ils calculent le poids vif des transbordements et des débarquements pour surveiller le taux d'utilisation des quotas.

*Article 29***Méthode de calcul**

1. Le poids de poisson vif est obtenu en multipliant le poids de poisson transformé par les facteurs de conversion auxquels il est fait référence à l'article 28 pour chaque espèce et présentation.
2. En cas de présentation collective, un seul facteur de conversion correspondant à l'une des parties de la présentation collective d'un poisson est utilisé.

*Article 30***Règles générales relatives à la mise en œuvre de la marge de tolérance pour les estimations consignées dans le journal de pêche**

1. Les marges de tolérance visées à l'article 14, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1224/2009 sont exprimées en pourcentage des chiffres du journal de pêche.
2. Pour les captures qui doivent être débarquées sans tri, les estimations consignées dans le journal de pêche peuvent être calculées sur la base d'échantillons représentatifs ou à l'aide de technologies permettant une estimation plus précise des quantités totales détenues à bord.
3. Aux fins de l'application de l'article 14, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1224/2009, les espèces capturées pour être utilisées comme appâts vivants sont considérées comme des espèces capturées et détenues à bord.

*Article 31***Marge de tolérance dans la déclaration de transbordement**

La marge de tolérance visée à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 en vue de l'estimation des quantités en kilogrammes de poids vif de chaque espèce débarquée ou reçue est exprimée en pourcentage des chiffres des déclarations de transbordement.

*Article 32***Achèvement du débarquement des produits de la pêche après le transport dans le cadre des plans de contrôle et des programmes de contrôle communs**

Lorsque les produits de la pêche sont transportés depuis le site de débarquement avant d'avoir été pesés conformément à un plan de contrôle ou à un programme de contrôle commun en vertu, respectivement, de l'article 60, paragraphe 3, points c) et d), du règlement (CE) n° 1224/2009, le débarquement est considéré comme étant achevé aux fins de l'application de l'article 23, paragraphe 2, points f) et g), de l'article 24, paragraphes 1 et 2, et de l'article 66, paragraphes 1, 3 et 4, point c), du règlement (CE) n° 1224/2009 uniquement lorsque les produits de la pêche ont été pesés.

*Article 33***Opérations de pêche impliquant deux navires de pêche de l'Union ou plus**

Sans préjudice de règles particulières dans le cas d'opérations de pêche impliquant deux navires de capture de l'Union ou plus, les captures débarquées résultant de ces opérations de pêche sont attribuées au navire de capture de l'Union débarquant les produits de la pêche:

- d'États membres différents, ou
- du même État membre, mais lorsque les captures sont débarquées dans un État membre dont ils ne battent pas le pavillon.



#### CHAPITRE IV

##### **Notes de vente**

#### Article 34

##### **Règles générales**

1. Sans préjudice des exemptions établies en vertu de l'article 65 du règlement (CE) n° 1224/2009 et sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche, les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou les organisations de producteurs établissent et transmettent par voie électronique une note de vente conformément aux exigences énoncées aux articles 62 et 64 du règlement (CE) n° 1224/2009 et aux instructions figurant à l'annexe XIX.
2. Le type de présentation visé à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 comprend l'état de transformation indiqué dans le tableau 2 de l'annexe I du présent règlement.
3. Le prix visé à l'article 64, paragraphe 1, point n), du règlement (CE) n° 1224/2009 est indiqué dans la monnaie applicable dans l'État membre où la vente a lieu.

#### TITRE IV

##### **SURVEILLANCE, INSPECTION ET EXÉCUTION**

#### CHAPITRE I

##### **Rapports de surveillance et d'inspection**

#### Article 35

##### **Contenu et format des rapports de surveillance et d'inspection**

1. Les rapports de surveillance visés à l'article 71, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1224/2009 sont établis et soumis, si possible par voie électronique, conformément aux instructions et aux règles énoncées à l'annexe VI du présent règlement.
2. Les rapports d'inspection visés à l'article 76 du règlement (CE) n° 1224/2009 sont établis et soumis par voie électronique conformément aux instructions et aux règles énoncées dans le module approprié figurant à l'annexe VII du présent règlement.
3. Lorsqu'une infraction présumée est constatée au cours de la surveillance ou de l'inspection, les éléments juridiques et matériels ainsi que toute autre information concernant l'infraction sont inclus dans le rapport de surveillance ou d'inspection correspondant. Lorsque plusieurs infractions présumées sont constatées au cours de la surveillance ou de l'inspection, les éléments concernant chaque infraction sont consignés dans le rapport de surveillance ou d'inspection correspondant.
4. Les données des rapports de surveillance et d'inspection restent disponibles dans la base de données pendant au moins trois ans.

#### Article 36

##### **Règles relatives à la base de données électronique**

Les États membres versent les données contenues dans leurs rapports de surveillance et d'inspection dans la base de données électronique visée à l'article 78 du règlement (CE) n° 1224/2009, qui prévoit au moins les fonctionnalités permettant de répertorier, trier, filtrer, consulter et extraire des statistiques des rapports de surveillance et d'inspection. Les informations minimales enregistrées dans cette base de données sont celles indiquées, respectivement, aux annexes VI et VII.

*Article 37***Établissement des rapports d'inspection**

1. Le rapport d'inspection est lisible et clairement enregistré. Aucune mention dans le rapport n'est effacée ou modifiée. Si une erreur est commise dans le rapport, la mention incorrecte est signalée de façon visible et consignée par l'agent concerné.
2. L'agent responsable de l'inspection signe ou produit le rapport. L'opérateur inspecté est invité à signer ou accepter le rapport. Si l'opérateur inspecté refuse d'accepter ou de signer le rapport d'inspection, ou s'il n'est pas en mesure de le faire, l'inspecteur le signale dans la section «Observations» du rapport. Au cas où les agents ne parlent pas la même langue que l'opérateur inspecté, ils prennent les mesures appropriées pour rendre leurs résultats compréhensibles.
3. Sans préjudice du droit national, la signature de l'opérateur inspecté ou son acceptation du rapport constitue un accusé de réception du rapport et n'est pas considérée comme une acceptation de son contenu.
4. Sur demande, l'opérateur inspecté a le droit de contacter son représentant ou les autorités compétentes de son État membre du pavillon.

*CHAPITRE II***Inspecteurs de l'Union***Article 38***Notification des inspecteurs de l'Union à l'AECP**

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres et la Commission notifient à l'AECP par voie électronique une liste des agents à inscrire sur la liste des inspecteurs de l'Union, conformément à l'article 79 du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 39***Adoption et tenue de la liste des inspecteurs de l'Union**

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres et la Commission en vertu de l'article 38 du présent règlement, l'AECP dresse une liste des inspecteurs de l'Union, y compris des agents de l'AECP, à soumettre à la Commission pour adoption dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les agents figurant sur la liste des inspecteurs de l'Union visée à l'article 38:
  - a) disposent d'une vaste expérience dans le domaine du contrôle et de l'inspection de la pêche;
  - b) possèdent une connaissance approfondie de la législation de l'Union européenne dans le domaine de la pêche;
  - c) ont une maîtrise parfaite d'une des langues officielles de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues;
  - d) ont les aptitudes physiques requises pour l'exercice de leurs fonctions; et
  - e) ont suivi une formation adéquate en matière de sécurité en mer, le cas échéant.
3. Après l'adoption de la liste initiale visée au paragraphe 1, les États membres et la Commission notifient à l'AECP, au plus tard le 30 septembre de chaque année, toute modification de la liste qu'ils souhaitent introduire pour l'année civile suivante. L'AECP communique ces modifications à la Commission, qui met à jour la liste en conséquence au plus tard le 31 décembre de chaque année. En fonction du nombre de modifications notifiées, la Commission peut mettre à jour la liste à des intervalles plus courts.
4. La liste et toute modification éventuelle de celle-ci sont publiées sur le site internet officiel de l'AECP.

*Article 40***Notification des inspecteurs de l'Union aux ORGP**

L'AECP communique au secrétariat d'une ORGP à laquelle l'Union ou ses États membres sont parties la liste des inspecteurs de l'Union qui vont effectuer des inspections dans le cadre de cette organisation.

*Article 41***Compétences et obligations des inspecteurs de l'Union**

1. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les inspecteurs de l'Union se conforment à la législation de l'Union européenne et, dans la mesure où il est applicable, au droit interne de l'État membre où a lieu l'inspection ou, lorsque l'inspection est effectuée en dehors des eaux de l'Union, de l'État membre du pavillon du navire de pêche inspecté ainsi qu'aux règles internationales applicables.
2. Les inspecteurs de l'Union présentent une carte de service attestant leur identité et leur qualité au moment de l'inspection à toute personne concernée qui demande à vérifier leur identité. À cet effet, ils sont en possession d'un document d'identification délivré par l'AECP attestant leur identité et qualité.
3. Les États membres facilitent l'exécution des tâches des inspecteurs de l'Union et leur fournissent l'assistance nécessaire pour accomplir celles-ci.

*Article 42***Rapports des inspecteurs de l'Union**

1. Les inspecteurs de l'Union présentent un résumé quotidien de leurs activités d'inspection, qui indique le nom et le numéro d'identification de chaque navire de pêche ou embarcation inspecté et le type d'inspection effectuée, aux autorités compétentes de l'État membre dans les eaux ou sur le territoire duquel l'inspection a eu lieu ou, lorsque l'inspection a été réalisée en dehors des eaux de l'Union, à l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union inspecté et à l'AECP.
2. Si les inspecteurs de l'Union constatent une infraction au cours d'une inspection, ils présentent dans les meilleurs délais un rapport d'inspection résumé aux autorités compétentes de l'État membre côtier ou, lorsque l'inspection a été réalisée en dehors des eaux de l'Union, aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon du navire de pêche inspecté et à l'AECP. Ce rapport d'inspection résumé précise au minimum la date et le lieu de l'inspection, l'identification de la plateforme d'inspection, l'identification du navire inspecté et le type d'infraction constaté.
3. Conformément à l'article 76 du règlement (CE) n° 1224/2009, les inspecteurs de l'Union remettent une copie du rapport d'inspection complet reprenant les éléments prévus dans le module d'inspection approprié du rapport d'inspection figurant à l'annexe VII aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire de pêche ou de l'embarcation inspectés et de l'État membre dans les eaux ou sur le territoire duquel l'inspection a eu lieu, dans un délai de sept jours à compter de la date de l'inspection.

*Article 43***Suivi des rapports**

1. Les États membres traitent les rapports présentés par les inspecteurs de l'Union conformément à l'article 42 du présent règlement de la même manière que les rapports de leurs propres agents.
2. L'État membre ayant désigné l'inspecteur de l'Union ou, le cas échéant, la Commission ou l'AECP coopère avec l'État membre agissant à la suite d'un rapport soumis par l'inspecteur de l'Union afin de faciliter les travaux judiciaires et administratifs.
3. Sur demande, un inspecteur de l'Union fournit une aide et des preuves dans le cadre des procédures d'infraction engagées par un État membre.

## CHAPITRE III

**Système de points pour les infractions graves**

## Article 44

**Notification des décisions sur l'attribution de points**

1. Si les autorités nationales compétentes désignées conformément à l'article 92, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1224/2009 ne sont pas les mêmes que l'autorité unique visée à l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement, les États membres s'assurent que cette dernière est informée de toute décision prise en vertu du présent chapitre.
2. Le titulaire de la licence de pêche et le capitaine sont informés par l'État membre du pavillon concerné de tout point qui leur a été attribué conformément à l'article 92, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 1224/2009.
3. Les États membres établissent des procédures en vertu du droit national pour assurer la notification rapide des décisions pertinentes au titulaire de la licence de pêche et au capitaine.

## Article 45

**Transfert des points**

En cas de vente, de transfert ou de toute autre forme de changement de propriétaire d'un navire de capture ou d'une licence de pêche, le propriétaire du navire ou le titulaire de la licence de pêche informe le futur propriétaire ou titulaire potentiel du nombre de points qui lui restent attribués. Ces informations sont fournies au moyen d'une copie certifiée obtenue auprès des autorités compétentes.

## Article 46

**Suppression des licences de pêche des listes concernées**

1. Si la licence de pêche est suspendue ou retirée définitivement conformément à l'article 92, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1224/2009, le navire de capture auquel est liée la licence suspendue ou retirée définitivement est indiqué comme étant dépourvu de licence de pêche dans le fichier national de la flotte de pêche visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Ce navire de capture est également identifié de cette manière dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union visé à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013.
2. La suppression d'une licence de pêche des listes pertinentes, conformément à l'article 92, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1224/2009, ne met pas en cause les plafonds de capacité de pêche des États membres délivrant la licence visés à l'article 22, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 1380/2013.

## TITRE V

**DÉDUCTION DE QUOTAS ET D'EFFORTS DE PÊCHE**

## Article 47

**Règles générales concernant la déduction de quotas et d'efforts de pêche pour dépassement d'utilisation**

Le calcul de l'importance du dépassement des possibilités de pêche est fondé sur les possibilités de pêche dont dispose l'État membre à la fin de chaque période considérée. Cette évaluation tiendra compte de l'échange de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil ou à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013, ainsi que des transferts et échanges de quotas avec des pays tiers ou des ORGP. En outre, la redistribution des possibilités de pêche disponibles au titre de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009 et la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 105, 106 et 107 dudit règlement sont également prises en considération dans le calcul.

*Article 48***Consultation sur la déduction de possibilités de pêche**

Pour les déductions des possibilités de pêche effectuées conformément à l'article 105, paragraphes 2, 2 bis, 4 et 5, et à l'article 106, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, la Commission consulte l'État membre concerné sur les mesures suggérées. L'État membre concerné répond dans un délai de dix jours ouvrables à cette consultation par la Commission.

## TITRE VI

**DONNÉES ET INFORMATIONS**

## CHAPITRE I

**Validation des données***Article 49***Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par «base de données électronique» une ou plusieurs bases de données mises en place par les États membres pour la validation des données, conformément à l'article 109, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 50***Validation des données**

1. Chaque État membre met en place et utilise un système de validation des données permettant à ses autorités compétentes de se conformer à l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Le système de validation des données visé au paragraphe 1 satisfait aux exigences minimales suivantes:
  - a) il inclut une base de données électronique permettant de stocker toutes les données validées et les données à valider;
  - b) il prévoit des procédures de validation, telles que visées à l'article 52;
  - c) il prévoit des procédures d'accès aux données, telles que visées à l'article 53; et
  - d) il veille à ce que toutes les données stockées dans la base de données électronique visée à l'article 51 du présent règlement respectent les normes de format, de quantité et de qualité définies par le règlement (CE) n° 1224/2009, y compris les normes relatives à l'exactitude, à l'exhaustivité, à la cohérence et à la transmission en temps utile des données.
3. Le système de validation visé au paragraphe 1 est entièrement automatisé et utilise des algorithmes et d'autres mécanismes automatiques, y compris des fonctions d'alerte, qui permettent aux autorités compétentes de détecter rapidement les incohérences, les erreurs et les informations manquantes dans les données et d'enquêter le plus vite possible sur celles-ci, conformément à l'article 109, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 51***Base de données électronique aux fins de la validation des données**

1. La base de données électronique comprend les fonctionnalités nécessaires à la validation. En outre, la base de données électronique prend en charge les fonctionnalités permettant de répertorier, trier, filtrer et consulter les données suivantes:
  - a) la date à laquelle les données ont été reçues par les autorités compétentes;
  - b) la date à laquelle les données ont été introduites dans la base de données électronique, si elle diffère de la date visée au point a);

- c) la date de tout contrôle par recoupement et de toute analyse, si elle diffère de la date visée aux points a) ou b), conformément à l'article 109, paragraphes 1 et 2 *bis*, du règlement (CE) n° 1224/2009;
  - d) la date de toute incohérence, erreur et information manquante constatée dans les données et les mesures de suivi prises, si elle diffère de la date visée au point c), conformément à l'article 109, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009;
  - e) la date et le motif de toute correction apportée aux données enregistrées, si elle diffère de la date visée au point d), conformément à l'article 109, paragraphes 4 et 9, du règlement (CE) n° 1224/2009; et
  - f) la date à laquelle les données ont été validées, conformément à l'article 109, paragraphe 2 *bis*, du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les États membres veillent à ce que la base de données électronique soit sécurisée, régulièrement mise à jour, capable de s'adapter à des volumes croissants de données et, si possible, interopérable avec d'autres systèmes afin de faciliter l'échange et l'intégration des données.
3. Les États membres s'assurent que leurs autorités compétentes chargées de l'exploitation de la base de données électronique bénéficient de la formation et du soutien technique nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.
4. Les données figurant dans la base de données électronique sont conservées pendant au moins trois ans, sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche ou lorsque la conservation est nécessaire à des fins d'inspection, de vérification, d'audit et d'enquête, y compris en ce qui concerne les plaintes et les infractions, ou les procédures judiciaires ou administratives.
5. Chaque fois que des données ne sont pas automatiquement stockées dans la base de données comme indiqué à l'article 109, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres veillent à la saisie manuelle ou à la numérisation de ces données dans un délai de 20 jours à compter de la réception.

#### Article 52

#### Procédures de validation

1. Les États membres appliquent, maintiennent et réexaminent les procédures de validation établies en vertu du droit national, et veillent à leur respect. Ces procédures de validation comprennent, au minimum, les règles de conduite énumérées au paragraphe 2, qui doivent être complétées par des règles de conduite supplémentaires fondées sur la gestion des risques, telles qu'elles figurent dans le plan national pour la mise en œuvre du système de validation, conformément à l'article 109, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les règles de conduite suivantes sont observées par tous les États membres lors de la validation des données enregistrées au titre du règlement (CE) n° 1224/2009:
- a) tous les délais de transmission des données fixés dans le règlement (CE) n° 1224/2009 et dans le présent règlement sont automatiquement vérifiés;
  - b) la validation des données est effectuée pour garantir que les données de position des navires sont transmises au CSP dans les intervalles précisés à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission <sup>(\*)</sup> et à l'article 23 du présent règlement;
  - c) les données de position des navires sont recoupées avec:
    - 1) les données du journal de pêche afin de s'assurer qu'au moins une entrée dans le journal existe pour chaque jour civil au cours duquel un navire est absent du port;
    - 2) les données AIS afin de détecter toute incohérence concernant la localisation ou l'activité du navire
  - d) les données de position des navires sont analysées afin de déterminer quand les navires entrent dans des zones d'effort de pêche ou dans des zones de pêche restreinte et d'identifier les navires dont la vitesse et les mouvements indiquent qu'ils exercent probablement des activités de pêche non autorisées dans la zone de pêche restreinte;

<sup>(\*)</sup> Règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission du 27 août 2025 complétant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en établissant des règles concernant le contrôle des pêches et la surveillance et l'inspection des activités de pêche ainsi que l'application et le respect de la réglementation (JO L, 2025/1766, 12.11.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2025/1766/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1766/oj)).

- e) les données du journal relatives aux zones de pêche, à l'effort de pêche, aux engins de pêche et aux captures sont recoupées avec les licences et les autorisations de pêche applicables, y compris les autorisations délivrées au titre du règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup> et les autres autorisations de pêche visées à l'article 7 bis du règlement (CE) n° 1224/2009, afin de détecter toute incohérence et d'enquêter sur celle-ci;
- f) la déclaration de retour au port est recoupée avec les notifications préalables d'arrivée afin de s'assurer que, lorsque la législation l'exige, il existe une notification préalable correspondante pour chaque retour au port déclaré;
- g) le temps de transmission des informations du journal de pêche, y compris toute correction y afférente, est recoupé avec les données de position du navire afin de vérifier que le capitaine a transmis les données avant d'entrer dans le port ou, pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, au plus tard à l'arrivée au port et avant le début du débarquement;
- h) les données relatives aux captures pour chaque espèce, y compris la zone géographique concernée dans laquelle les captures ont été effectuées, qui sont enregistrées dans les journaux de pêche et les déclarations de débarquement sont recoupées afin de détecter les incohérences potentielles dans les données et d'enquêter sur celles-ci; aux fins de ce recoupement, la zone géographique concernée est la zone de capture, détaillée au moins au niveau requis pour le suivi de l'utilisation des quotas et de l'effort de pêche;
- i) les données relatives aux captures pour chaque espèce, y compris la zone géographique concernée dans laquelle les captures ont été effectuées, qui sont enregistrées dans les déclarations de débarquement, les notes de vente et, le cas échéant, dans les déclarations de prise en charge et les documents de transport, sont recoupées afin de détecter les incohérences potentielles dans les données et d'enquêter sur celles-ci; aux fins de ce recoupement, la zone géographique concernée est la zone de capture, détaillée au moins au niveau requis par les règles de traçabilité énoncées à l'article 58, paragraphe 5 sexies, du règlement (CE) n° 1224/2009; lorsque les États membres utilisent des notes de vente pour la déclaration des captures au titre de l'article 33, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, l'indication de la zone de capture respecte les détails minimaux nécessaires au suivi de l'utilisation des quotas et de l'effort de pêche;
- j) les données relatives aux captures pour chaque espèce enregistrées dans les journaux de pêche, les déclarations de débarquement et les déclarations de transbordement font l'objet d'un recoupement afin de détecter les éventuelles incohérences dans les données et les violations des marges de tolérance autorisées visées aux articles 14 et 21 du règlement (CE) n° 1224/2009 et d'enquêter sur ces dernières; et
- k) les déclarations de transbordement sont recoupées avec les autorisations de pêche applicables afin de s'assurer que les navires sont autorisés à exercer des activités de transbordement.

3. Lorsque des quantités de produits de la pêche capturés au cours d'une même sortie de pêche sont déclarées dans plusieurs déclarations de débarquement ou de transbordement, ou lorsque des quantités de produits de la pêche résultant d'un seul débarquement sont déclarées dans plusieurs notes de vente, documents de transport ou déclarations de prise en charge, les procédures de validation visées au paragraphe 1 tiennent compte de cette situation en utilisant tout numéro unique d'identification de la sortie de pêche disponible.

4. La Commission peut, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, élaborer des lignes directrices techniques pour la validation des données.

#### Article 53

#### Accès de la Commission et de l'AECp aux données

Les États membres veillent à ce que la Commission et l'AECp aient, sur demande, accès:

- a) à toutes les règles de conduite, y compris la manière dont ces règles sont définies, la législation pertinente et le lieu où les résultats de la validation sont stockés; et
- b) à tous les résultats de la validation et aux mesures de suivi, y compris les marques indiquant si les éléments de donnée ont été corrigés et, le cas échéant, un lien vers les procédures d'infraction.

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2403/oj>).

## CHAPITRE II

**Règles relatives à l'échange de données entre les États membres, la Commission et l'AECF**

## Article 54

**Champ d'application**

Le présent chapitre établit les modalités de l'échange de données entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et la Commission ou l'AECF, visé à l'article 111 du règlement (CE) n° 1224/2009. Il énonce également des règles relatives à la communication à la Commission de données agrégées sur les captures et l'effort de pêche, visées à l'article 33, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 1224/2009.

## Article 55

**Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «couche de transport»: le réseau électronique pour les échanges de données relatives à la pêche que la Commission met à la disposition de tous les États membres et de l'AECF pour les échanges de données sous une forme standardisée;
- b) «rapport»: les informations enregistrées par voie électronique;
- c) «message»: un rapport dans son format de transmission;
- d) «demande»: un message électronique contenant une demande pour un ensemble de rapports;
- e) «document de mise en œuvre»: un document qui décrit les modalités de mise en œuvre des différentes normes relatives aux domaines d'échange de données du protocole FLUX-ONU (Fisheries Language for Universal eXchange) pour les échanges électroniques de données, y compris les procédures de transmission et de validation des données, tel que fourni par la Commission après consultation des États membres.

## Article 56

**Règles générales**

1. L'échange de tous les messages se fonde sur le protocole FLUX-ONU fourni par le Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU). Les formats de rapport à utiliser pour chaque domaine d'échange de données sont fondés sur les normes relatives aux domaines d'échange de données du protocole FLUX-ONU pertinentes visées à l'annexe XVII.
2. Lorsqu'ils échangent des messages pour chaque domaine d'échange de données, les États membres et, le cas échéant, la Commission et l'AECF utilisent les formats de rapport conformément aux normes relatives aux domaines d'échange de données du protocole FLUX-ONU pertinentes visées à l'annexe XVII. Ils utilisent les fichiers XSD (définition de schéma XML) applicables, ainsi que les listes de codes et les codes disponibles sur la page du registre des données de référence (Master Data Register) du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche pour tous les messages.
3. Les États membres, la Commission et l'AECF utilisent les documents de mise en œuvre les plus récents disponibles sur le site internet de la Commission européenne consacré à la pêche pour l'échange de messages.
4. Les États membres, la Commission et l'AECF veillent à ce que tous les rapports et messages transmis aient un identifiant unique. Toutes les dates et heures consignées sont transmises en temps universel coordonné (TUC).
5. Lorsque les rapports contiennent des informations sur les navires de pêche de l'Union, le numéro CFR est inclus dans toutes les transmissions de données entre l'État membre et la Commission concernant le navire de pêche, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2017/218.



6. Sans préjudice des obligations découlant d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres:
  - a) veillent à ce que les données reçues conformément au présent chapitre soient enregistrées sous une forme électronique et stockées en toute sécurité dans des bases de données électroniques pendant au moins trois ans, sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche ou lorsque la conservation est nécessaire à des fins d'inspection, de vérification, d'audit et d'enquête, y compris en ce qui concerne les plaintes et les infractions, ou les procédures judiciaires ou administratives;
  - b) prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent règlement; et
  - c) prennent toutes les mesures techniques nécessaires pour protéger ces données contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, détérioration, diffusion ou accès non autorisé.
7. La Commission veille à ce que l'AECP ait accès, le cas échéant, à toutes les données transmises par les États membres au titre du présent chapitre. La présente disposition est sans préjudice des obligations des États membres d'échanger des données par voie électronique avec l'AECP lorsque d'autres actes juridiques de l'Union l'exigent.

#### Article 57

##### **Autorité unique**

1. Dans chaque État membre, l'autorité unique visée à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 est chargée de transmettre, de recevoir, de gérer et de traiter toutes les données des journaux de pêche, conformément à l'article 27 du présent règlement, et, dans la mesure du possible, toutes les autres données couvertes par le présent chapitre.
2. Les États membres échangent les coordonnées de l'autorité unique et les communiquent également à la Commission et à l'AECP.
3. Toute modification des données et des coordonnées visées respectivement aux paragraphes 1 et 2 est communiquée à la Commission, à l'AECP et aux autres États membres avant qu'elle ne soit applicable.

#### Article 58

##### **Transmission des messages**

1. Toutes les transmissions sont effectuées automatiquement et sans délai, à l'aide de la couche de transport.
2. Avant de transmettre un message, l'expéditeur effectue un contrôle automatique pour s'assurer que le message est correct par rapport à l'ensemble minimal de règles de validation tel que décrit dans les documents de mise en œuvre pertinents.
3. Le destinataire adresse à l'expéditeur un accusé de réception sous la forme d'un message de retour fondé sur la norme FLUX-ONU P1000-1: Principes généraux. Le message de retour est conforme aux spécifications décrites dans les documents de mise en œuvre pertinents et indique au moins si le message a été accepté ou rejeté. Lorsque le destinataire rejette un message, l'expéditeur examine les motifs du rejet et, le cas échéant, corrige les données dans les meilleurs délais. L'expéditeur envoie alors un nouveau message contenant les données corrigées, conformément aux procédures décrites dans les documents de mise en œuvre. Les messages de retour ne font pas l'objet d'une réponse ultérieure.
4. S'il n'est plus en mesure d'échanger des messages en raison d'une défaillance technique de son système, l'expéditeur en informe tous les destinataires et prend immédiatement toutes les mesures adéquates pour remédier au problème. Tous les messages qui doivent être transmis à un destinataire sont stockés jusqu'à ce que le problème soit réglé. Après réparation de la défaillance technique de son système, l'expéditeur transmet, dans les meilleurs délais, les messages qui n'ont pas été envoyés.
5. S'il n'est plus en mesure de recevoir des messages en raison d'une défaillance technique de son système, le destinataire en informe toutes les parties liées à la couche de transport et prend immédiatement toutes les mesures adéquates pour remédier au problème. Après réparation de la défaillance technique de son système, l'expéditeur met à disposition, sur demande, tous les messages non reçus.

6. En cas de défaillance d'une couche de transport empêchant les échanges de données, la Commission en informe toutes les parties concernées. Les expéditeurs stockent tous les messages non délivrés jusqu'à ce que le problème soit résolu. Une fois la défaillance réparée, la Commission en informe toutes les parties connectées et les expéditeurs transmettent dès que possible tout message en attente.

7. Les États membres ainsi que la Commission mettent en place les procédures de relais pour assurer la continuité des activités.

#### Article 59

##### **Rectifications**

Les États membres transmettent les corrections apportées aux rapports conformément à l'article 58 et aux spécifications et procédures décrites dans les documents de mise en œuvre pertinents. Les rapports de correction sont clairement marqués et identifiables, ce qui permet de les relier au rapport original qu'ils corrigent ou remplacent.

#### Article 60

##### **Échange de données de position des navires**

1. Les États membres mettent en place et exploitent des systèmes permettant l'échange de données conformément au présent article.

2. L'État membre du pavillon utilise le fichier XSD (définition de schéma XML) du domaine d'échange de données relatif à la position du navire sur la base de la norme FLUX-ONU P1000-7 pour transmettre les données de position des navires aux autres États membres, à la Commission ou à l'AIECP.

3. Les États membres du pavillon assurent, dès réception, la transmission automatique à la Commission des données de position des navires fournies conformément à l'article 21 du présent règlement. Les États membres côtiers assurant la surveillance commune d'une zone peuvent désigner un destinataire unique pour la transmission des données à fournir en application de l'article 21 du présent règlement. Ils en informent la Commission et les autres États membres concernés.

4. Les États membres transmettent à la Commission les données de position des navires de pêche battant leur pavillon, conformément à l'article 111, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009. Cet accès est maintenu pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle chaque position a été enregistrée, sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche ou lorsque des données sont nécessaires à des fins d'inspection, de vérification, d'audit et d'enquête, y compris en ce qui concerne les plaintes et les infractions, ou les procédures judiciaires ou administratives.

#### Article 61

##### **Échange de données relatives aux activités de pêche**

1. Les États membres mettent en place et exploitent des systèmes permettant l'échange de données conformément au présent article.

2. L'État membre du pavillon utilise le fichier de définition de schéma XML du domaine d'échange de données relatif aux activités de pêche sur la base de la norme FLUX-ONU P1000-3 pour transmettre le journal de pêche, les notifications préalables, la déclaration de transbordement et la déclaration de débarquement aux autres États membres, à la Commission ou à l'AIECP, conformément aux articles 14, 17, 19 bis, 21 et 23 du règlement (CE) n° 1224/2009, dans le respect de l'annexe XV du présent règlement.

3. Dès réception, les États membres du pavillon transmettent sans attendre les données du journal de pêche, ainsi que toute correction y afférente, des navires de pêche battant leur pavillon, pour chaque sortie de pêche et à partir du dernier départ du port, à l'État membre côtier dans les eaux duquel les activités de pêche sont menées, ainsi qu'à la Commission.

4. Dès réception, les États membres du pavillon transmettent sans attendre les données des déclarations de débarquement ou de transbordement, et toute correction y afférente, des navires de pêche battant leur pavillon à l'État membre côtier dans le port duquel ces débarquements ou transbordements ont lieu, ainsi qu'à la Commission.

5. Dès réception, les États membres du pavillon transmettent sans attendre les notifications préalables, et toute correction y afférente, des navires de pêche battant leur pavillon à l'État membre côtier dans le port duquel ces navires de pêche s'apprentent à entrer, ainsi qu'à la Commission.

6. Dès réception, les États membres du pavillon transmettent sans attendre, à la Commission, les données du journal de pêche, ainsi que toute correction y afférente, des navires de pêche battant leur pavillon, pour chaque sortie de pêche et à partir du dernier départ du port, qui pêchent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre dont ils battent le pavillon ou en dehors des eaux de l'Union.

7. Dès réception, les États membres du pavillon transmettent sans attendre, à la Commission, les données des déclarations de débarquement ou de transbordement, et toute correction y afférente, des navires de pêche battant leur pavillon, que le débarquement ou le transbordement ait eu lieu dans un port de l'État membre du pavillon ou d'un pays tiers.

8. Dès réception, les États membres du pavillon transmettent sans attendre, à la Commission, les notifications préalables, et toute correction y afférente, des navires de pêche battant leur pavillon qui entrent dans leurs ports ou dans le port d'un pays tiers.

9. Lorsqu'un navire de pêche battant le pavillon d'un État membre entre dans les eaux de l'Union d'un autre État membre côtier au cours d'une sortie de pêche, l'État membre du pavillon accorde à l'État membre côtier l'accès à toutes les données relatives aux activités de pêche et les échange, conformément à l'article 110 et à l'article 111, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, pour l'ensemble de la sortie de pêche, depuis le départ jusqu'au débarquement. Cet accès est maintenu pendant au moins trois ans à compter du début de la sortie de pêche, sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche ou lorsque des données sont nécessaires à des fins d'inspection, de vérification, d'audit et d'enquête, y compris en ce qui concerne les plaintes et les infractions, ou les procédures judiciaires ou administratives.

10. Les États membres transmettent à la Commission toutes les données relatives aux activités de pêche des navires de pêche battant leur pavillon, conformément à l'article 111, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, couvrant l'ensemble de la sortie de pêche depuis le départ jusqu'à la fin du débarquement. Cet accès est maintenu pendant au moins trois ans à compter du début de la sortie de pêche, sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche ou lorsque des données sont nécessaires à des fins d'inspection, de vérification, d'audit et d'enquête, y compris en ce qui concerne les plaintes et les infractions, ou les procédures judiciaires ou administratives.

11. L'État membre du pavillon du navire de pêche inspecté par un autre État membre conformément à l'article 80 du règlement (CE) n° 1224/2009 transmet à cet État membre, à sa demande, les données relatives aux activités de pêche, par voie électronique, comme indiqué à l'article 110 et à l'article 111, paragraphe 1, dudit règlement, en ce qui concerne la sortie de pêche en cours, entre le moment du départ et celui de la demande.

12. Les demandes visées au présent article indiquent si la réponse doit fournir les données originales avec les corrections ou seulement les données consolidées. La réponse à la demande est générée automatiquement et transmise sans délai par l'État membre requis.

13. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union dispose à tout moment d'un accès sécurisé aux informations de son propre journal de pêche, aux données de la déclaration de transbordement, de la notification préalable et de la déclaration de débarquement stockées dans la base de données de l'État membre du pavillon.

#### Article 62

#### **Échange de données relatives aux ventes**

1. Les États membres mettent en place et exploitent des systèmes permettant l'échange de données conformément au présent article.

2. Les États membres utilisent le fichier de définition de schéma XML du domaine d'échange de données relatif aux ventes sur la base de la norme FLUX-ONU P1000-5 pour transmettre les données des notes de vente et des déclarations de prise en charge aux autres États membres, à la Commission ou à l'AECP, conformément aux articles 62 et 66 du règlement (CE) n° 1224/2009.

3. Lorsqu'une première vente ou prise en charge a lieu sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre du pavillon, l'État membre sur le territoire duquel la première vente ou la prise en charge a eu lieu transmet, dès réception et sans attendre, les données des notes de vente et des déclarations de prise en charge visées aux articles 64 et 66 du règlement (CE) n° 1224/2009 à l'État membre du pavillon et à la Commission. Les notes de vente sont également transmises à l'État membre sur le territoire duquel les produits de la pêche ont été débarqués.
4. Lorsqu'une première vente a lieu sur le territoire de l'État membre du pavillon, l'État membre du pavillon transmet, dès réception et sans attendre, les données des notes de vente à l'État membre sur le territoire duquel les produits de la pêche ont été débarqués et à la Commission.
5. Lorsqu'une première vente a lieu en dehors de l'Union, l'État membre du pavillon transmet, dès réception et sans attendre, les données des notes de vente à la Commission.
6. Lorsqu'une prise en charge a lieu sur le territoire de l'État membre du pavillon ou en dehors de l'Union, l'État membre du pavillon transmet, dès réception et sans attendre, les données de la déclaration de prise en charge à la Commission.
7. Les données des notes de vente et des déclarations de prise en charge visées aux paragraphes 3 et 4 sont mises à la disposition de l'État membre sur le territoire duquel la première vente ou la prise en charge a été effectuée, sur demande, à l'État membre du pavillon, à l'État membre sur le territoire duquel les produits de la pêche ont été débarqués et à la Commission. Cet accès est maintenu pendant au moins trois ans à compter de la première vente ou prise en charge, sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche ou lorsque des données sont nécessaires à des fins d'inspection, de vérification, d'audit et d'enquête, y compris en ce qui concerne les plaintes et les infractions, ou les procédures judiciaires ou administratives.
8. Les données des notes de vente et des déclarations de prise en charge visées aux paragraphes 5 et 6 sont mises à la disposition de la Commission par l'État membre du pavillon. Cet accès est maintenu pendant au moins trois ans à compter de la première vente ou prise en charge, sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche ou lorsque des données sont nécessaires à des fins d'inspection, de vérification, d'audit et d'enquête, y compris en ce qui concerne les plaintes et les infractions, ou les procédures judiciaires ou administratives.
9. Les réponses visées au présent article sont générées automatiquement et transmises dans les meilleurs délais par l'État membre requis.

#### Article 63

### **Échange des données des documents de transport**

1. Les États membres mettent en place et exploitent des systèmes permettant:
  - a) de transmettre des messages relatifs au document de transport;
  - b) de recevoir des messages relatifs au document de transport pour les produits de la pêche:
    - i) provenant de navires battant leur pavillon ou opérant dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction;
    - ii) transportés depuis ou vers leur territoire;
    - iii) transitant par leur territoire;
  - c) de répondre aux demandes de la Commission ou de l'AECP;
  - d) de répondre aux demandes d'autres États membres.
2. Les États membres utilisent le fichier de définition de schéma XML du domaine d'échange de données relatif aux ventes sur la base de la norme FLUX-ONU P1000-5 pour transmettre les données des documents de transport, conformément à l'article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009, aux autres États membres, à la Commission ou à l'AECP.

#### Article 64

### **Échange de données relatives à l'inspection et à la surveillance**

1. Les États membres mettent en place et exploitent des systèmes permettant l'échange de données conformément au présent article.

2. Les États membres utilisent le fichier de définition de schéma XML du domaine d'échange de données relatif à l'inspection et à la surveillance sur la base de la norme FLUX-ONU P1000-8 pour transmettre les données des rapports d'inspection et de surveillance aux autres États membres, à la Commission ou à l'AECP, conformément aux articles 71, 76, 78, 83, 110 et 111 du règlement (CE) n° 1224/2009.

3. Lorsque des inspections ou la surveillance sont effectuées par un État membre autre que l'État membre du pavillon, l'État membre effectuant l'inspection transmet, dès réception et dans les meilleurs délais, les données du rapport d'inspection et de surveillance y afférent à l'État membre du pavillon, à l'État membre côtier (s'il est différent de l'État membre effectuant l'inspection) et à la Commission.

4. Lorsqu'une inspection de pêche d'un opérateur pêchant sans navire, effectuée conformément à l'annexe VII, module 7, ou une inspection d'une ferme de thon rouge de l'Atlantique, effectuée conformément à l'annexe VII, module 8, a lieu, l'État membre effectuant l'inspection transmet, dès réception et dans les meilleurs délais, les données du rapport d'inspection à la Commission.

5. Lorsqu'une inspection du marché, effectuée conformément à l'annexe VII, module 4, a lieu dans un établissement transformant des produits de la pêche provenant d'un État membre autre que l'État membre du pavillon, l'État membre effectuant l'inspection transmet, dès réception et sans attendre, les données du rapport d'inspection à l'État membre du pavillon, à l'État membre côtier, à l'État membre de débarquement (s'il est différent de l'État membre côtier) et à la Commission.

6. Lorsqu'une inspection du transport, effectuée conformément à l'annexe VII, module 5, a lieu dans un État membre autre que l'État membre du pavillon, l'État membre effectuant l'inspection transmet, dès réception et sans attendre, les données du rapport d'inspection à l'État membre du pavillon, à l'État membre de débarquement, à l'État membre côtier (s'il est différent de l'État membre effectuant l'inspection), à l'État membre ou aux États membres de transit, à l'État membre de destination des produits de la pêche et à la Commission.

7. Lorsqu'une inspection ou la surveillance est effectuée par l'État membre du pavillon, celui-ci transmet, dès réception et sans attendre, les données du rapport d'inspection et de surveillance à la Commission.

8. Les données des rapports d'inspection et de surveillance sont mises à disposition:

- a) par l'État membre du pavillon et le ou les États membres effectuant l'inspection, sur demande, à tout État membre participant à l'inspection et à la surveillance;
- b) par l'État membre du pavillon, sur demande, à l'État membre ayant l'intention de procéder à une inspection;
- c) par l'État membre effectuant l'inspection et l'État membre du pavillon, sur demande, à la Commission ou à l'AECP; et
- d) si l'inspection ou la surveillance est menée dans le cadre d'un plan de déploiement commun (PDC), par l'AECP, sur demande, à l'État membre concerné participant à ce PDC.

L'accès à ces données est maintenu pendant au moins trois ans à compter de la date de l'inspection ou de la surveillance, sauf disposition contraire prévue par les règles de la politique commune de la pêche ou lorsque des données sont nécessaires à des fins d'inspection, de vérification, d'audit et d'enquête, y compris en ce qui concerne les plaintes et les infractions, ou les procédures judiciaires ou administratives.

9. Sans préjudice des accords internationaux qui lient l'Union:

- a) lorsqu'un État membre effectue une inspection ou une surveillance d'un navire de pays tiers, il transmet, dès réception et sans attendre, les données du rapport d'inspection et de surveillance au pays tiers concerné, à l'État membre ou au pays tiers dans lequel l'inspection ou la surveillance a eu lieu (s'il est différent) et à la Commission;
- b) les données des rapports d'inspection et de surveillance concernant les navires de pays tiers inspectés ou observés par un État membre sont mises à la disposition, sur demande, de l'État membre côtier (s'il est différent), de tout État membre ayant l'intention de procéder à une inspection, de la Commission ou de l'AECP, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'inspection ou d'observation par cet État membre;
- c) les données des rapports d'inspection et de surveillance concernant les navires de pêche d'un État membre du pavillon inspectés ou observés par un pays tiers sont mises à la disposition, sur demande, de l'État membre côtier (s'il est différent), de tout État membre ayant l'intention de procéder à une inspection, de la Commission ou de l'AECP, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'inspection ou d'observation par l'État membre du pavillon.

10. Les réponses à toute demande introduite en vertu du présent article sont générées automatiquement et transmises sans délai par l'État membre requis.

#### *Article 65*

### **Transmission des données agrégées sur les captures et l'effort de pêche**

1. Les États membres utilisent la définition de schéma XML fondée sur la norme FLUX-ONU P1000-12 pour transmettre à la Commission des données agrégées relatives aux captures et à l'effort de pêche, visés à l'article 33, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les quantités de capture déclarées se fondent sur les quantités débarquées. Si les captures ne sont pas encore débarquées, une quantité de capture estimée portant la mention «détenues à bord» ou «transbordées», est déclarée pour les captures transbordées et détenues à bord après le transbordement. Un rectificatif mentionnant le poids exact et le pays de débarquement doit être transmis avant le 15 du mois suivant le débarquement.
3. Lorsque la législation de l'Union prévoit la communication de données relatives aux stocks ou aux espèces dans plusieurs rapports de captures, à différents niveaux d'agrégation, ces stocks ou espèces sont déclarés dans le rapport le plus détaillé requis.

#### TITRE VII

### **MISE EN ŒUVRE**

#### CHAPITRE I

### ***Assistance mutuelle***

#### Section 1

### ***Dispositions générales***

#### *Article 66*

### **Champ d'application**

1. Le présent chapitre établit les conditions dans lesquelles les États membres coopèrent entre eux sur le plan administratif, ainsi qu'avec les pays tiers, la Commission et l'AECP, afin d'assurer une bonne application du règlement (CE) n° 1224/2009 et du présent règlement. Il n'empêche pas les États membres de prévoir d'autres formes de coopération administrative, le cas échéant.
2. Le présent chapitre n'impose pas aux États membres de se prêter assistance lorsque celle-ci est susceptible de porter préjudice à l'ordre juridique interne, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels des États concernés. Avant de rejeter une demande d'assistance, l'État membre requis consulte l'État membre requérant pour déterminer si l'assistance peut être accordée en partie, sous réserve de certaines conditions spécifiques. Lorsqu'il ne peut être donné suite à une demande d'assistance, l'État membre requérant et la Commission ou l'AECP sont informés dans les meilleurs délais de cette situation, ainsi que des raisons ayant motivé le refus.
3. Le présent chapitre ne met pas en cause l'application dans les États membres des règles relatives à la procédure pénale et à l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris celles relatives au secret de l'instruction.

*Article 67***Coûts**

Les États membres supportent leurs propres coûts liés à l'exécution des demandes d'assistance et renoncent à toute demande portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent chapitre.

*Article 68***Autorité unique des États membres**

L'autorité unique visée à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 agit en tant que bureau de coordination central chargé de l'application du présent chapitre.

*Article 69***Communication des mesures de suivi**

1. Lorsque les autorités nationales décident, en réponse à une demande d'assistance ou à la suite d'un échange d'informations spontané, de prendre des mesures de suivi qui peuvent être mises en œuvre uniquement avec l'autorisation ou à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, elles communiquent à l'État membre concerné et à la Commission ou à l'AECF toute information sur ces mesures liée au non-respect des règles de la politique commune de la pêche.

2. Toute communication visée au paragraphe 1 est subordonnée à l'autorisation préalable d'une autorité administrative ou judiciaire si la nécessité d'une telle autorisation résulte du droit national.

*Section 2***Demandes d'assistance***Article 70***Transmission des demandes et des réponses**

1. Les demandes ne sont transmises à l'autorité unique de l'État membre requis que par l'autorité unique de l'État membre requérant ou par la Commission ou l'AECF. Toutes les réponses à une demande sont communiquées de la même façon.

2. Les demandes d'assistance mutuelle et les réponses correspondantes sont transmises par écrit et, lorsque cela est possible, par voie électronique.

3. Les autorités uniques concernées conviennent des langues à utiliser pour les demandes et les réponses avant la présentation des demandes. Faute d'accord, les demandes sont communiquées dans la ou les langues officielles de l'État membre requérant et les réponses dans la ou les langues officielles de l'État membre requis.

*Article 71***Demandes d'informations**

1. À la demande d'un État membre requérant, de la Commission ou de l'AECF, un État membre fournit toute information pertinente nécessaire pour établir si une infraction aux règles de la politique commune de la pêche a été commise ou s'il existe des raisons suffisantes de suspecter que ce puisse être le cas. Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 68.

2. À la demande de l'État membre requérant, de la Commission ou de l'AECF, l'État membre requis procède aux enquêtes administratives appropriées concernant les opérations qui constituent ou semblent constituer pour l'État membre requérant une infraction aux règles de la politique commune de la pêche, en particulier une infraction grave visée à l'article 90, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009. L'État membre requis communique les résultats de ces enquêtes administratives à l'État membre requérant et à la Commission ou à l'AECF.
3. À la demande de l'État membre requérant, de la Commission ou de l'AECF, l'État membre requis peut autoriser un agent compétent de l'État membre requérant à accompagner les agents de l'État membre requis, de la Commission ou de l'AECF, lors des enquêtes administratives visées au paragraphe 2. Dans la mesure où les dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit interne, les agents de l'État membre requérant ne participent pas à ces actes. Ils ne peuvent pas non plus participer aux perquisitions ou aux interrogatoires officiels relevant du droit pénal. Les agents des États membres requérants se trouvant dans l'État membre requis sont en toutes circonstances en mesure de présenter un mandat écrit attestant leur identité et leurs fonctions officielles.
4. À la demande de l'État membre requérant, l'État membre requis lui fournit tout document ou toute copie certifiée conforme en sa possession concernant une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.
5. Les demandes d'informations et leurs réponses sont établies au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VIII.

#### Article 72

##### **Communication d'informations sans demande préalable**

Chaque État membre côtier transmet aux autres États membres et à la Commission, sous forme électronique (un fichier structuré de valeurs séparées par des virgules ou un autre format de fichier normalisé pour l'échange de données géographiques permettant un traitement automatisé par les systèmes d'autres États membres et la Commission), une liste complète de coordonnées géographiques (latitude et longitude, exprimées en degrés décimaux à l'aide du système géodésique mondial de 1984) qui délimitent sa zone économique exclusive ou toute autre zone de pêche relevant de ses droits souverains et de sa juridiction. Il communique également, en temps utile, aux autres États membres et à la Commission toute modification de ces coordonnées avant qu'elle ne prenne effet.

#### Article 73

##### **Délai de réponse aux demandes d'informations**

1. L'État membre requis fournit les informations visées à l'article 71, paragraphe 1 le plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard quatre semaines après la date de réception de la demande. Des délais différents peuvent être fixés d'un commun accord entre l'État membre requis et l'État membre requérant, la Commission ou l'AECF.
2. Lorsque l'État membre requis n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, il informe par écrit l'État membre requérant, la Commission ou l'AECF des motifs qui s'opposent au respect de ce délai et indique la date à laquelle il estime pouvoir répondre à la demande.

#### Article 74

##### **Demandes de notification administrative**

1. À la demande d'un État membre requérant, l'État membre requis, conformément à ses règles nationales régissant la notification d'actes et de décisions similaires, notifie à la personne physique ou morale identifiée par l'État membre requérant tous les actes et décisions relatifs au règlement (CE) n° 1224/2009 et à sa législation d'application, qui émanent des autorités administratives de l'État membre requérant et qui sont destinés à être appliqués sur le territoire de l'État membre requis.



2. L'État membre requis transmet sa réponse à l'État membre requérant immédiatement après la notification, par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 68 du présent règlement.
3. Les demandes de notification et leurs réponses sont effectuées au moyen des formulaires types figurant aux annexes IX et X.

### Section 3

#### ***Relations des États membres avec la Commission et l'AECP***

##### *Article 75*

#### **Communication entre les États membres et la Commission ou l'AECP**

1. Chaque État membre communique sans attendre à la Commission et, si possible, à l'AECP, toutes les informations qu'il juge utile en ce qui concerne les méthodes, les pratiques ou les tendances émergentes ayant cours ou suspectées d'avoir cours en cas d'infractions aux règles de la politique commune de la pêche, en particulier dans le cas d'infractions graves visées à l'article 90, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. La Commission et, le cas échéant, l'AECP communiquent sans délai aux États membres toute information susceptible de les aider à mieux mettre en œuvre et faire respecter le règlement (CE) n° 1224/2009 ou le présent règlement.

##### *Article 76*

#### **Coordination par la Commission ou l'AECP**

1. Lorsqu'un État membre apprend l'existence d'opérations constituant, ou semblant constituer, une infraction aux règles de la politique commune de la pêche, et en particulier en cas d'infractions graves visées à l'article 90, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, et présentant une importance au niveau de l'Union, il communique dans les meilleurs délais, à la Commission ou à l'AECP, toutes les informations utiles à l'instruction des faits. La Commission ou l'AECP fait suivre ces informations aux autres États membres concernés.
2. Aux fins du paragraphe 1, les opérations constituant une infraction aux règles de la politique commune de la pêche, en particulier en cas d'infractions graves visées à l'article 90, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, sont réputées présenter une importance au niveau de l'Union, en particulier:
  - a) lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans deux États membres ou plus; ou
  - b) lorsqu'il semble probable à l'État membre que des opérations similaires ont également eu lieu dans d'autres États membres.
3. Lorsque la Commission ou l'AECP considère que des opérations constituant une infraction aux règles de la politique commune de la pêche, et en particulier en cas d'infractions graves visées à l'article 90, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, ont été menées dans deux États membres ou plus, elle en informe les États membres concernés, qui procèdent à des enquêtes dans les meilleurs délais. Les États membres concernés communiquent le plus rapidement possible à la Commission ou à l'AECP les résultats de ces enquêtes.

## Section 4

**Relations des États membres avec les pays tiers**

## Article 77

**Échange d'informations avec les pays tiers**

1. Lorsqu'un État membre reçoit d'un pays tiers ou d'une ORGP des informations utiles pour garantir la bonne mise en œuvre du règlement (CE) n° 1224/2009 et du présent règlement, il communique ces informations aux autres États membres concernés, à la Commission et, lorsque cela est possible, à l'AECF, par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 68 du présent règlement, pour autant que les accords bilatéraux conclus avec ce pays tiers ou les règles de l'ORGP l'y autorisent.
2. Les informations reçues en vertu du présent chapitre peuvent être communiquées à un pays tiers ou à une ORGP par un État membre, par l'intermédiaire de son autorité unique, dans le cadre d'un accord bilatéral avec ce pays tiers ou conformément aux règles de l'ORGP. Cette communication est effectuée après consultation de l'État membre ayant à l'origine transmis les informations et conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
3. La Commission ou l'AECF peut, dans le cadre des APPD ou des accords de partenariat de pêche conclus entre l'Union et les pays tiers ou dans le cadre des ORGP ou d'arrangements similaires auxquels l'Union est partie contractante ou partie coopérante non contractante, communiquer toute information utile concernant une infraction aux règles de la politique commune de la pêche aux autres parties à ces accords, organisations ou arrangements, sous réserve du consentement de l'État membre ayant fourni les informations et conformément au règlement (UE) 2018/1725.

## CHAPITRE II

**Obligations en matière de rapports**

## Article 78

**Contenu et format des rapports des États membres**

1. Les États membres utilisent les informations minimales énoncées à l'annexe XVIII pour établir le rapport annuel sur le contrôle et les inspections visés à l'article 93 *ter* du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les États membres utilisent les informations minimales prévues à l'annexe XI pour établir le rapport quinquennal visé à l'article 118, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009.

## TITRE VIII

**DISPOSITIONS FINALES**

## Article 79

**Abrogation du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011**

1. Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission est abrogé.
2. Par dérogation au paragraphe 1:
  - a) l'article 10 et les articles 71 à 77 restent applicables jusqu'au 10 janvier 2027;
  - b) les articles 61, 62 et 63 restent applicables jusqu'au 10 janvier 2028.

*Article 80***Mesures transitoires**

Lorsque les dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009 commencent à s'appliquer aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres à une date postérieure au 10 janvier 2026, les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 qui s'appliquent à ces navires continuent de s'appliquer à ces navires, jusqu'à la date à laquelle les dispositions du présent règlement commencent à s'appliquer à ces navires.

*Article 81***Protection et traitement des données à caractère personnel**

Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel collectées au titre du présent règlement ne soient traitées que conformément à l'article 112 du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 82***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 janvier 2026.

Toutefois,

- a) les articles 11, 49, 50, 51, 52, 53 et 63 sont applicables à partir du 10 janvier 2027;
- b) l'article 20, paragraphe 1, est applicable à partir du 10 janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE I

Tableau 1

**Codes alpha-3 de présentation des produits**

| Code alpha-3 de présentation du produit | Présentation                                    | Description                                                                                                     |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CBF                                     | Double filet de cabillaud avec peau (escalado)  | HEA (étêté) avec peau, arête intramusculaire et queue                                                           |
| CLA                                     | Pinces                                          | Pinces uniquement                                                                                               |
| DWT                                     | Code CICTA                                      | Suppression des viscères et des branchies, étêté partiellement, suppression des nageoires                       |
| FIL                                     | En filets                                       | HEA+GUT (éviscéré)+TLD(équeuté)+sans arêtes; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux |
| FIS                                     | En filets et filets sans peau                   | FIL+SKI (sans peau); chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux                         |
| FSB                                     | En filets, avec peau et arêtes                  | En filets, avec peau et arêtes                                                                                  |
| FSP                                     | En filets, dépouillé avec arête intramusculaire | En filets, suppression de la peau, avec arête intramusculaire                                                   |
| GHT                                     | Éviscéré, étêté et équeuté                      | GUH (éviscéré et étêté)+TLD                                                                                     |
| GUG                                     | Éviscéré et sans branchies                      | Suppression des viscères et des branchies                                                                       |
| GUH                                     | Éviscéré et étêté                               | Suppression des viscères et de la tête                                                                          |
| GUL                                     | Éviscéré, avec le foie                          | GUT, avec les parties du foie                                                                                   |
| GUS                                     | Éviscéré, étêté et sans peau                    | GUH+SKI                                                                                                         |
| GUT                                     | Éviscéré                                        | Suppression de tous les viscères                                                                                |
| HEA                                     | Étêté                                           | Suppression de la tête                                                                                          |
| JAP                                     | Découpe japonaise                               | Découpe transversale avec retrait de toutes les parties situées entre la tête et l'abdomen                      |
| JAT                                     | Découpe japonaise et équeuté                    | Découpe japonaise avec suppression de la queue                                                                  |
| LAP                                     | Lappen                                          | Double filet, HEA, avec peau+queue+nageoires                                                                    |
| LVR                                     | Foie                                            | Foie seul. En cas de présentation collective, utiliser le code LVR-C                                            |
| OTH                                     | Autres                                          | Toute autre présentation <sup>(1)</sup>                                                                         |
| ROE                                     | Œuf(s)                                          | Œuf(s) seul(s) en cas de présentation collective, utiliser le code ROE-C                                        |

| Code alpha-3 de présentation du produit | Présentation                 | Description                                                             |
|-----------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| SAD                                     | Salé à sec                   | Étêté avec peau, arête intramusculaire et queue et salé directement     |
| SAL                                     | Légèrement salé en saumure   | CBF+salé                                                                |
| SGH                                     | Salé, éviscéré et étêté      | GUH+salé                                                                |
| SGT                                     | Salé et éviscéré             | GUT+salé                                                                |
| SKI                                     | Dépouillé                    | Sans peau                                                               |
| SUR                                     | Surimi                       | Surimi                                                                  |
| TAL                                     | Queue                        | Queues seules                                                           |
| TLD                                     | Équeuté                      | Sans queue                                                              |
| TNG                                     | Langue                       | Langue seule. En cas de présentation collective, utiliser le code TNG-C |
| TUB                                     | Corps cylindrique uniquement | Corps cylindrique uniquement (calmar)                                   |
| WHL                                     | Entier                       | Non transformé                                                          |
| WNG                                     | Ailerons                     | Ailerons seuls                                                          |

(<sup>1</sup>) Lorsque les capitaines des navires de pêche utilisent dans la déclaration de débarquement ou de transbordement le code de présentation code «OTH» (Autres/Other), ils décrivent exactement à quoi la présentation «OTH» fait référence.

Tableau 2

**État de transformation**

| Code | État        |
|------|-------------|
| ALI  | Vivant      |
| BOI  | Ébouillanté |
| DRI  | Séché       |
| FRE  | Frais       |
| FRO  | Congelé     |
| SAL  | Salé        |

## ANNEXE II

## INFORMATIONS MINIMALES POUR LES LICENCES DE PÊCHE

1. Informations sur le navire de capture <sup>(1)</sup>

Numéro dans le fichier de la flotte de l'Union <sup>(2)</sup>

Nom du navire de capture <sup>(3)</sup>

État du pavillon/Pays d'immatriculation

Port d'immatriculation (nom et code national)

Lettres et numéro(s) externes d'immatriculation <sup>(4)</sup>

Indicatif international d'appel radio (IRCS) <sup>(5)</sup>

## 2. Titulaire de la licence/propriétaire du navire de capture /agent du navire de capture

Nom et adresse de la personne physique ou morale

## 3. Caractéristiques de la capacité de pêche

Puissance du moteur (kW) <sup>(6)</sup>

Tonnage (GT) <sup>(7)</sup>

Longueur hors tout <sup>(7)</sup>

Engin de pêche principal <sup>(8)</sup>

Engins de pêche secondaires <sup>(8)</sup>

AUTRES MESURES NATIONALES, LE CAS ÉCHÉANT

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(1) Ces informations ne sont indiquées sur la licence de pêche qu'au moment où le navire est immatriculé dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2017/218.</p> <p>(2) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/218.</p> <p>(3) Pour les navires de capture ayant un nom.</p> <p>(4) Conformément au présent règlement.</p> <p>(5) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/218 pour les navires tenus d'être équipés d'un IRCS.</p> <p>(6) Conformément au règlement (UE) 2017/1130.</p> <p>(7) Conformément au règlement (UE) 2017/1130. Ces informations ne sont indiquées sur la licence de pêche qu'au moment où le navire est immatriculé dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2017/218.</p> <p>(8) Conformément à la classification statistique internationale type des engins de pêche (ISSCF CG).</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## ANNEXE III

## INFORMATIONS MINIMALES POUR LES AUTORISATIONS DE PÊCHE

## A. Identification

1. Numéro dans le fichier de la flotte de l'Union <sup>(1)</sup>
2. Nom du navire de capture <sup>(2)</sup>
3. Lettres et numéro externes d'immatriculation <sup>(3)</sup>

## B. Conditions de la pêche

1. Date de délivrance:
2. Période de validité:
3. Conditions de l'autorisation, y compris, le cas échéant, les espèces, la zone et l'engin de pêche:

|                   | Du ../../..<br>Au ../../.. | Du ../../..<br>Au ../../.. | Du ../../..<br>Au ../../.. | Du ../../..<br>Au ../../.. | Du ../../..<br>Au ../../.. | Du ../../..<br>Au ../../.. |
|-------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Zones             |                            |                            |                            |                            |                            |                            |
| Espèce            |                            |                            |                            |                            |                            |                            |
| Engin de pêche    |                            |                            |                            |                            |                            |                            |
| Autres conditions |                            |                            |                            |                            |                            |                            |

4. Toute autre exigence découlant de la demande d'une autorisation de pêche.

<sup>(1)</sup> Conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/218.

<sup>(2)</sup> Pour les navires de capture ayant un nom.

<sup>(3)</sup> Conformément au présent règlement.

## ANNEXE IV

## INFORMATIONS MINIMALES POUR LES AUTORISATIONS DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION AUTRES QUE LES NAVIRES DE CAPTURE

## A. IDENTIFICATION

1. Informations sur le navire de pêche <sup>(1)</sup>

Numéro dans le fichier de la flotte de l'Union <sup>(2)</sup>

Nom du navire de pêche <sup>(3)</sup>

État du pavillon/Pays d'immatriculation

Port d'immatriculation (nom et code national)

Lettres et numéro externes d'immatriculation <sup>(4)</sup>

Indicatif international d'appel radio (IRCS) <sup>(5)</sup>

Nom et adresse de la personne physique ou morale

## 2. Caractéristiques du navire

Puissance du moteur (kW) <sup>(6)</sup>

Tonnage (GT) <sup>(7)</sup>

Longueur hors tout <sup>(7)</sup>

## AUTRES MESURES NATIONALES, LE CAS ÉCHÉANT

## B. CONDITIONS

1. Date de délivrance:
2. Période de validité:
3. Activité pour laquelle le navire de pêche est autorisé et zone géographique
4. Toute autre exigence découlant de la demande d'une autorisation visée à l'article 7 bis du règlement (CE) n° 1224/2009.

<sup>(1)</sup> Le cas échéant, ces informations ne sont indiquées sur la licence de pêche qu'au moment où le navire est immatriculé dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2017/218.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/218.

<sup>(3)</sup> Pour les navires de pêche ayant un nom.

<sup>(4)</sup> Conformément au présent règlement.

<sup>(5)</sup> Conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/218 pour les navires de pêche tenus d'être équipés d'un IRCS.

<sup>(6)</sup> Conformément au règlement (UE) 2017/1130.

<sup>(7)</sup> Conformément au règlement (UE) 2017/1130. Le cas échéant, ces informations ne sont indiquées sur la licence de pêche qu'au moment où le navire est immatriculé dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2017/218.



## ANNEXE V

## CARACTÉRISTIQUES DES BOUÉES DE MARQUAGE

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Facultatif                                                                          |
| — SIGNAL PLACÉAU                                                                    |
| — SOMMET/RÉFLECTEUR                                                                 |
| — RADAR                                                                             |
| Bandes lumineuses rayées                                                            |
| Feux jaunes clignotants                                                             |
| Fanions                                                                             |
| 20 cm de distance entre le fanion supérieur et le fanion inférieur                  |
| Bord inférieur du fanion inférieur au moins 1 mètre au-dessus du sommet du flotteur |
| Flotteur                                                                            |
| Stabilisateur                                                                       |

## BOUÉES DE MARQUAGE PLACÉES À L'EXTRÉMITÉ OUEST

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Facultatif                                                                          |
| — SIGNAL PLACÉ AU                                                                   |
| — SOMMET/RÉFLECTEUR                                                                 |
| — RADAR                                                                             |
| Deux bandes lumineuses rayées                                                       |
| Deux feux jaunes clignotants                                                        |
| Deux fanions de couleur                                                             |
| 20 cm de distance entre le fanion supérieur et le fanion inférieur                  |
| Bord inférieur du fanion inférieur au moins 1 mètre au-dessus du sommet du flotteur |
| Flotteur                                                                            |
| Stabilisateur                                                                       |

**BOUÉES DE MARQUAGE PLACÉES À L'EXTRÉMITÉ EST**

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Facultatif                                                                          |
| — SIGNAL PLACÉAU                                                                    |
| — SOMMET/RÉFLECTEUR                                                                 |
| — RADAR                                                                             |
| Une bande lumineuse rayée                                                           |
| Un feu jaune clignotant                                                             |
| Un fanion de couleur                                                                |
| Bord inférieur du fanion inférieur au moins 1 mètre au-dessus du sommet du flotteur |
| Flotteur                                                                            |
| Stabilisateur                                                                       |

## BOUÉES DE MARQUAGE INTERMÉDIAIRES

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Facultatif                                                                          |
| — SIGNAL PLACÉ AU                                                                   |
| — SOMMET/RÉFLECTEUR                                                                 |
| — RADAR                                                                             |
| Une bande lumineuse rayée                                                           |
| Un feu jaune clignotant                                                             |
| Un fanion <b>blanc</b>                                                              |
| Bord inférieur du fanion inférieur au moins 1 mètre au-dessus du sommet du flotteur |
| Flotteur                                                                            |
| Stabilisateur                                                                       |

## ANNEXE VI

**LISTE DES INFORMATIONS REQUISES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DE SURVEILLANCE  
CONCERNANT LES OBSERVATIONS ET DÉTECTIONS DES NAVIRES DE PÊCHE****Informations générales**

1. Référence du rapport de surveillance
2. Date et heure de l'observation ou de la détection (TUC)
3. État membre d'origine et/ou nom de l'autorité compétente
4. Type et identification de l'aéronef de surveillance
5. Position et localisation de l'aéronef de surveillance au moment de l'observation ou de la détection

**Informations concernant le navire de pêche**

6. État du pavillon
7. Nom
8. Port d'immatriculation et numéro d'immatriculation externe
9. Indicatif international d'appel radio
10. Numéro CFR ou, à défaut, le numéro OMI ou tout autre identifiant unique du navire de pêche
11. Description
12. Type
13. Position initiale et localisation au moment de l'observation ou de la détection
14. Cap initial et vitesse au moment de l'observation ou de la détection
15. Activité

**Autres informations**

16. Moyen d'observation ou de détection
17. Contact avec le navire de pêche
18. Informations sur la communication avec le navire de pêche
19. Identité dans le service mobile maritime (ISMM), le cas échéant
20. Enregistrement de l'observation ou de la détection, y compris toutes les images, vidéos et données de position du navire disponibles
21. Infractions ou observations
22. Commentaires

23. Pièces jointes
24. Agent qui établit le rapport et signature

### **Instructions pour l'établissement des rapports de surveillance**

1. Fournir des informations aussi complètes que possible.
2. Position en latitude et longitude et localisation détaillée (division CIEM, sous-région géographique CGPM, sous-zone OPANO, CPANE ou Copace, zone, sous-zone et division FAO et, à terre, port).
3. État du pavillon, nom du navire de pêche, port d'immatriculation, lettres et numéros externes d'immatriculation, IRCS et numéro OMI ou, à défaut, tout autre identifiant unique du navire de pêche: ces informations découlent de l'observation ou de la détection du navire de pêche, ou des données concernant le navire, ou des contacts radio avec le navire de pêche, ou de vérifications effectuées auprès de sources officielles (dans tous les cas, la source des informations doit être indiquée).
4. Description du navire de pêche (en cas d'observation visuelle): marques distinctives, le cas échéant: préciser si le nom et le port d'immatriculation du navire de pêche étaient visibles ou non. Indiquer la couleur de la coque et de la superstructure, le nombre de mâts, la position de la passerelle de commandement et la longueur de la cheminée, etc.
5. Type de navire de pêche et engins tels qu'observés: par ex. palangrier, chalutier, remorqueurs, navire-usine, navire transporteur (classification statistique internationale type des navires de pêche de la FAO et engins tels qu'observés, y compris leurs caractéristiques techniques, le cas échéant).
6. Activité du navire de pêche observé ou détecté, le cas échéant: préciser pour chaque activité si le navire était en train de pêcher, de déployer l'engin de pêche, de remonter l'engin, d'effectuer un transbordement, d'effectuer un transfert, de remorquer, d'effectuer un transit, de s'ancrer ou toute autre activité (à préciser), y compris la date, l'heure, la position, le cap et la vitesse du navire de pêche pour chaque activité.
7. Moyen d'observation ou de détection, le cas échéant: informations détaillées relatives au mode d'observation ou de détection, par ex. mode visuel, système de surveillance des navires, y compris dispositif de surveillance des navires, radar, radio, ou autres moyens de surveillance (à préciser).
8. Contact avec le navire de pêche: mentionner si un contact a été établi (OUI/NON) et le moyen de communication utilisé (radio ou autres, à préciser).
9. Informations sur la communication: résumer la communication éventuelle avec le navire de pêche en précisant le nom, la nationalité et la fonction donnés par la ou les personnes contactées à bord du navire observé/détecté.
10. Enregistrement de l'observation ou de la détection: préciser le type de rapport utilisé pour l'observation ou la détection (photo, vidéo, audio ou écrit).
11. Commentaires: autres.
12. Annexes: le cas échéant, fournir une liste des éléments de preuve joints en annexe, y compris mais sans s'y limiter, des photographies, des vidéos, des images satellites et un croquis du navire (dessiner le profil du navire de pêche, en indiquant les structures distinctives, le profil, les mâts et les marques qui pourraient être utilisées à des fins d'identification).

Des instructions détaillées à utiliser pour compléter les rapports sont disponibles sur la page du registre des données de référence sur le site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.

**Règles relatives à l'échange électronique des rapports de surveillance**

La définition de schéma XML pour l'échange électronique de rapports de surveillance est disponible sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. Les documents de mise en œuvre qui doivent être utilisés pour l'échange électronique sont également disponibles sur ce site.

---

## ANNEXE VII

## RAPPORTS D'INSPECTION

## INFORMATIONS MINIMALES REQUISES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS D'INSPECTION

**Instructions pour l'établissement des rapports d'inspection**

Fournir des informations aussi complètes que possible. Les informations doivent être introduites le cas échéant et si disponibles. Des instructions détaillées à utiliser pour compléter les rapports sont disponibles sur la page du registre des données de référence sur le site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.

**Règles relatives à l'échange électronique des rapports d'inspection**

La définition de schéma XML pour l'échange électronique de rapports d'inspection est disponible sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. Les documents de mise en œuvre qui doivent être utilisés pour l'échange électronique sont également disponibles sur ce site.

- |      |                              |
|------|------------------------------|
| (*)  | obligatoire.                 |
| (**) | obligatoire, le cas échéant. |

**MODULE 1: INSPECTION D'UN NAVIRE DE PÊCHE EN MER**

1. Référence du rapport d'inspection (\*)
2. Date du rapport (\*)

**Autorité d'inspection**

3. Navire d'inspection (pavillon, nom, indicatif international d'appel radio et, le cas échéant, lettres et numéro externes d'immatriculation) (\*)
4. Date de l'inspection (début) (\*)
5. Heure de l'inspection (début) (\*)
6. Date de l'inspection (fin) (\*)
7. Heure de l'inspection (fin) (\*)
8. Position du navire d'inspection (latitude, longitude) (\*)
9. Localisation du navire d'inspection (zone de pêche détaillée) (\*)

**Inspecteur chargé de l'inspection**

10. Nom ou identifiant (\*)
11. Identifiant unique de l'inspecteur (par exemple, numéro de la carte de service) (\*)
12. Autorité investie du pouvoir de nomination (AECF, État membre, autre) (\*)

**Autre(s) inspecteur(s)**

13. Nom ou identifiant du ou des autres inspecteurs (\*\*)
14. Identifiant unique du ou des autres inspecteurs (par exemple, numéro de la carte de service) (\*\*)



15. Autorité investie du pouvoir de nomination du ou des autres inspecteurs (AECP, État membre, autre) (\*\*)

**Navire de pêche inspecté**

16. État du pavillon (\*)
17. Nom (\*\*)
18. Lettres et numéros externes d'immatriculation (\*)
19. Type de navire (\*)
20. Position et localisation du navire si elles sont différentes de celles du navire d'inspection (latitude, longitude, zone de pêche détaillée) (\*)
21. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (\*)
22. Indicatif international d'appel radio (\*\*)
23. Numéro OMI (\*\*)
24. Numéro CFR (\*\*)
25. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*)
26. Informations sur l'affrètement (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)
27. Informations sur l'agent (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)
28. Informations sur le capitaine (nom, nationalité, numéro de téléphone et adresse) (\*)
29. Appel radio avant l'embarquement (\*\*)
30. Journal de pêche du navire complété avant l'inspection (\*\*)
31. Échelle de coupée (\*)

**Équipements à bord**

32. Informations relatives aux équipements de transformation (\*\*)
33. Respect des restrictions applicables aux navires pélagiques en ce qui concerne le traitement et le déchargement des captures [article 54 *ter* du règlement (CE) n° 1224/2009] (\*\*)
34. Respect des restrictions applicables à l'utilisation d'appareils de classification automatique [article 54 *quater* du règlement (CE) n° 1224/2009] (\*\*)
35. Système de surveillance électronique à distance opérationnel (\*\*)
36. Système de suivi de la puissance continue du moteur opérationnel (\*\*)
37. Équipement de récupération des engins perdus (\*\*)

**Inspections des documents et autorisations**

38. Contrôle de la puissance du moteur de propulsion (\*\*)
39. Documents indiquant l'étalonnage des réservoirs et plans des installations de traitement et de déchargement des captures des navires pélagiques ciblant le maquereau, le hareng et le chinchard dans la zone de la convention CPANE (\*\*)
40. Informations sur la licence de pêche (\*\*)
41. Informations sur l'autorisation de pêche (\*\*)
42. Dispositif de surveillance des navires opérationnel (\*)
43. Surveillance électronique à distance opérationnelle (\*\*)
44. Référence du journal de pêche (\*)
45. Numéro d'identification de la sortie de pêche de l'Union (\*)
46. Référence de la notification préalable (\*\*)
47. Objet de la notification (\*\*)
48. Certificat de la cale à poisson (\*\*)
49. Plan d'arrimage (\*\*)
50. Tableaux de jaugeage par le creux pour les réservoirs d'eau de mer réfrigérés (\*\*)
51. Informations sur l'autorisation de l'État du pavillon pour la pesée à bord (\*\*)
52. Certificat pour les systèmes de pesée à bord (\*\*)
53. Adhésion à une organisation de producteurs (\*\*)
54. Informations relatives au dernier port d'escale (port, État et date) (\*\*)

**Inspection des captures**

55. Informations sur les captures détenues à bord (espèces, quantités en poids produit et, le cas échéant, nombre d'individus, y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation et état de transformation, zone de capture) (\*\*)
56. Marge de tolérance par espèce (\*\*)
57. Enregistrement séparé des poissons n'ayant pas la taille requise (\*\*)
58. Arrimage séparé des stocks démersaux faisant l'objet de plans pluriannuels (\*\*)
59. Arrimage séparé des poissons n'ayant pas la taille requise (\*\*)
60. Contrôle de pesée, décompte des caisses/conteneurs, tableaux de jaugeage ou échantillonnage (\*\*)
61. Enregistrement des informations concernant les rejets (espèces, quantités) (\*\*)

**Inspection des engins**

- 62. Informations sur les engins (type) (\*\*)
- 63. Informations relatives au(x) dispositifs(s) ou système(s) fixé(s) au filet (type) (\*\*)
- 64. Informations relatives au maillage ou à la dimension (\*\*)
- 65. Informations relatives au fil (type, épaisseur, conclusions de l'évaluation de l'épaisseur du fil) (\*\*)
- 66. Marquage de l'engin (\*\*)

**Observations et actions d'inspection**

- 67. Infractions ou observations (\*\*)
- 68. Commentaires des inspecteurs (\*\*)
- 69. Commentaires du capitaine (\*\*)
- 70. Action(s) mise(s) en œuvre (\*\*)
- 71. Signature des inspecteurs (\*\*)
- 72. Signature de la personne physique responsable (\*\*)

**MODULE 2: INSPECTION D'UN OU DE PLUSIEURS NAVIRES DE PÊCHE LORS D'UN TRANSBORDEMENT**

- 1. Référence du rapport d'inspection (\*)
- 2. Date du rapport d'inspection (\*)

**Autorité d'inspection**

- 3. Navire d'inspection (pavillon, nom, indicatif international d'appel radio et, le cas échéant, lettres et numéro externes d'immatriculation) (\*)
- 4. Date de l'inspection (début) (\*)
- 5. Heure de l'inspection (début) (\*)
- 6. Date de l'inspection (fin) (\*)
- 7. Heure de l'inspection (fin) (\*)
- 8. Position du navire d'inspection (latitude, longitude) (\*)
- 9. Localisation du navire d'inspection (zone de pêche détaillée) (\*)
- 10. Localisation du port (\*\*)
- 11. Port désigné (\*)

**Inspecteur chargé de l'inspection**

- 12. Nom ou identifiant (\*)
- 13. Identifiant unique de l'inspecteur (par exemple, numéro de la carte de service) (\*)

14. Autorité investie du pouvoir de nomination (AECP, État membre, autre) (\*)

**Autre(s) inspecteur(s)**

15. Nom ou identifiant du ou des autres inspecteurs (\*\*)
16. Identifiant unique du ou des autres inspecteurs (par exemple, numéro de la carte de service) (\*\*)
17. Autorité investie du pouvoir de nomination du ou des autres inspecteurs (AECP, État membre, autre) (\*\*)

**Inspection du navire de pêche donneur**

18. État du pavillon (\*)
19. Nom (\*\*)
20. Lettres et numéros externes d'immatriculation (\*)
21. Type de navire (\*)
22. Position et localisation du navire si elles sont différentes de celles du navire d'inspection (latitude, longitude, zone de pêche détaillée) (\*\*)
23. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (\*)
24. Indicatif international d'appel radio (\*\*)
25. Numéro OMI (\*\*)
26. Numéro CFR (\*\*)
27. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*)
28. Informations sur l'affrètement (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)
29. Informations sur l'agent (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)
30. Informations sur le capitaine (nom, nationalité, numéro de téléphone et adresse) (\*)
31. Contrôle du dispositif de surveillance du navire avant l'embarquement (\*\*)
32. Journal de pêche du navire complété avant le transbordement (\*)

**Inspections des documents et autorisations du navire de pêche donneur**

33. Informations sur la licence de pêche (\*\*)
34. Informations sur l'autorisation de pêche (\*)
35. Informations sur l'autorisation de transbordement (\*)
36. Dispositif de surveillance des navires opérationnel (\*)
37. Référence du journal de pêche (\*)
38. Référence de la notification préalable (\*\*)

- 39. Numéro d'identification de la sortie de pêche de l'Union, y compris celui lié aux captures détenues à bord (\*\*)
- 40. Objet de la notification préalable (y compris le régime INN) (\*\*)
- 41. Informations relatives au dernier port d'escale (port, État et date) (\*)

#### **Inspection des captures du navire de pêche donneur**

- 42. Informations sur les captures à bord (avant transbordement) (espèces, quantités en poids produit et, le cas échéant, nombre d'individus, y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation et état de transformation, zone de capture) (\*\*)
- 43. Marge de tolérance par espèce (\*\*)
- 44. Informations sur les captures transbordées (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (\*\*)
- 45. Facteurs de conversion et coefficients d'arrimage utilisés (\*\*)

#### **Inspection du navire de pêche receveur**

- 46. État du pavillon (\*)
- 47. Nom (\*\*)
- 48. Lettres et numéros externes d'immatriculation (\*)
- 49. Type de navire (\*)
- 50. Position et localisation du navire si elles sont différentes de celles du navire d'inspection (latitude, longitude, zone de pêche détaillée) (\*)
- 51. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (\*)
- 52. Indicatif international d'appel radio (\*\*)
- 53. Numéro OMI (\*\*)
- 54. Numéro CFR (\*\*)
- 55. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*)
- 56. Informations sur l'affrèteur (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)
- 57. Informations sur l'agent (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)
- 58. Informations sur le capitaine (nom, nationalité, numéro de téléphone et adresse) (\*)
- 59. Contrôle du dispositif de surveillance du navire avant l'embarquement (\*\*)
- 60. Journal de pêche du navire complété avant le transbordement (\*)

#### **Inspections des documents et autorisations du navire de pêche receveur**

- 61. Informations sur la licence de pêche (\*\*)

62. Dispositif de surveillance des navires opérationnel (\*)
63. Référence du journal de pêche (\*)
64. Numéro d'identification de la sortie de pêche de l'Union, y compris celui lié aux captures détenues à bord (\*\*)
65. Référence de la notification préalable (\*\*)
66. Objet de la notification préalable (\*\*)
67. Informations relatives au dernier port d'escale (port, État et date) (\*)

#### **Inspection des captures du navire de pêche receveur**

68. Informations sur les captures à bord (avant transbordement) (espèces, quantités en poids produit et, le cas échéant, nombre d'individus, y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation et état de transformation, zone de capture) (\*\*)
69. Informations sur les captures reçues (espèces, quantités en poids produit et, le cas échéant, nombre d'individus, y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation et état de transformation, zone de capture) (\*\*)

#### **Observations et actions d'inspection**

70. Infractions ou observations (\*\*)
71. Commentaires des inspecteurs (\*\*)
72. Commentaires du ou des capitaines (\*\*)
73. Action(s) mise(s) en œuvre (\*\*)
74. Signature des inspecteurs (\*\*)
75. Signature du ou des capitaines (\*\*)

#### **MODULE 3: INSPECTION D'UN NAVIRE DE PÊCHE AU PORT OU LORS DU DÉBARQUEMENT ET AVANT LA PREMIÈRE VENTE**

1. Référence du rapport d'inspection (\*)
2. Date du rapport d'inspection (\*)

#### **Autorité d'inspection**

3. Date de l'inspection (début de l'inspection) (\*)
4. Heure de l'inspection (début de l'inspection) (\*)
5. Date de l'inspection (fin de l'inspection) (\*)
6. Heure de l'inspection (fin de l'inspection) (\*)
7. Localisation du port/du site de débarquement (\*\*)
8. Port/site de débarquement désigné (\*)

**Inspecteur chargé de l'inspection**

- 9. Nom ou identifiant (\*)
- 10. Identifiant unique de l'inspecteur (par exemple, numéro de la carte de service) (\*)
- 11. Autorité investie du pouvoir de nomination (AECP, État membre, autre) (\*)

**Autre(s) inspecteur(s)**

- 12. Nom ou identifiant du ou des autres inspecteurs (\*\*)
- 13. Identifiant unique du ou des autres inspecteurs (par exemple, numéro de la carte de service) (\*\*)
- 14. Autorité investie du pouvoir de nomination du ou des autres inspecteurs (AECP, État membre, autre) (\*\*)

**Navire de pêche inspecté**

- 15. État du pavillon (\*)
- 16. Nom (\*\*)
- 17. Lettres et numéros externes d'immatriculation (\*)
- 18. Type de navire (\*)
- 19. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (\*)
- 20. Indicatif international d'appel radio (\*\*)
- 21. Numéro OMI (\*\*)
- 22. Numéro CFR (\*\*)
- 23. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*)
- 24. Informations sur le bénéficiaire effectif (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)
- 25. Informations sur l'affrèteur (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)
- 26. Informations sur l'agent (nom, nationalité, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)
- 27. Informations sur le capitaine (nom, nationalité, numéro de téléphone et adresse) (\*)
- 28. Contrôle du dispositif de surveillance du navire avant l'arrivée à terre (\*)
- 29. Journal de pêche du navire complété avant l'arrivée (\*\*)

**Inspections des documents et autorisations**

- 30. Informations sur la licence de pêche (\*\*)
- 31. Informations sur l'autorisation de pêche (\*\*)
- 32. Informations relatives à l'accès au port et à l'autorisation de débarquement (\*)

- 33. Référence du journal de pêche (\*)
- 34. Numéro d'identification de la sortie de pêche de l'Union (\*\*)
- 35. Référence de la notification préalable (\*\*)
- 36. Objet de la notification préalable (y compris le régime INN) (\*\*)
- 37. Certificat de la cale à poisson (\*\*)
- 38. Plan d'arrimage (\*\*)
- 39. Tableaux de jaugeage par le creux pour les réservoirs d'eau de mer réfrigérés et plans des installations de traitement et de déchargement des captures des navires pélagiques ciblant le maquereau, le hareng, le merlan bleu et le chinchard dans la zone de la convention CPANE (\*\*).
- 40. Informations sur l'autorisation de l'État du pavillon pour la pesée à bord (\*\*)
- 41. Certificat pour les systèmes de pesée à bord (\*\*)
- 42. Adhésion à une organisation de producteurs (\*\*)
- 43. Informations relatives au dernier port d'escale (port, État et date) (\*)

#### **Inspection des captures**

- 44. Informations sur les captures détenues à bord (espèces, quantités en poids produit et, le cas échéant, nombre d'individus, y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation et état de transformation, zone de capture) (\*\*)
- 45. Marge de tolérance par espèce (\*\*)
- 46. Enregistrement séparé des poissons n'ayant pas la taille requise (\*\*)
- 47. Informations sur les captures déchargées (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (\*\*)
- 48. Taille minimale de référence de conservation contrôlée (\*\*)
- 49. Étiquetage (\*\*)
- 50. Contrôle de pesée, décompte des caisses/conteneurs ou contrôle par échantillonnage lors du déchargement (\*\*)
- 51. Informations sur l'opérateur de pesée agréé visé à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 (\*\*)
- 52. Cale contrôlée après déchargement (\*\*)
- 53. Pesée des captures lors du débarquement (\*\*)

#### **Transbordement pour les captures reçues d'un ou de plusieurs autres navires de pêche**

- 54. Informations relatives au(x) navire(s) de pêche donneur(s) [nom, numéro externe d'immatriculation, indicatif international d'appel radio, numéro d'identification OMI, numéro CFR, pavillon] (\*\*)
- 55. Informations sur la déclaration de transbordement (\*\*)



56. Numéro d'identification de la sortie de pêche de l'Union (\*\*)
57. Informations sur les captures transbordées (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture) (\*\*)
58. Autres documents sur les captures (certificats de capture) (\*\*)

**Inspection des engins (à bord)**

59. Informations sur les engins (type) (\*\*)
60. Informations relatives au(x) dispositif(s) ou système(s) fixé(s) au filet (type) (\*\*)
61. Informations relatives au maillage ou à la dimension (\*\*)
62. Informations relatives au fil (type, épaisseur, conclusions de l'évaluation de l'épaisseur du fil) (\*\*)
63. Marquage de l'engin (\*\*)

**Observations et actions d'inspection**

64. Infractions ou observations (\*\*)
65. Statut du navire de pêche dans la ou les zones des ORGP où des activités de pêche ou liées à la pêche ont eu lieu (y compris une inscription éventuelle sur la liste des navires de pêche INN) (\*)
66. Commentaires des inspecteurs (\*\*)
67. Commentaires du capitaine (\*\*)
68. Action(s) mise(s) en œuvre (\*\*)
69. Signature des inspecteurs (\*\*)
70. Signature de la personne physique responsable (\*\*)

**MODULE 4: INSPECTION DES MARCHÉS ET DES LOCAUX**

1. Référence du rapport d'inspection (\*)
2. Date du rapport d'inspection (\*)

**Autorité d'inspection**

3. Date de l'inspection (début de l'inspection) (\*)
4. Heure de l'inspection (début de l'inspection) (\*)
5. Date de l'inspection (fin de l'inspection) (\*)
6. Heure de l'inspection (fin de l'inspection) (\*)
7. Localisation du marché ou des locaux inspectés (\*\*)

**Inspecteur chargé de l'inspection**

8. Nom ou identifiant (\*)

9. Identifiant unique de l'inspecteur (par exemple, numéro de la carte de service) (\*)

10. Autorité investie du pouvoir de nomination (AECP, État membre, autre) (\*)

#### **Autre(s) inspecteur(s)**

11. Nom ou identifiant du ou des autres inspecteurs (\*\*)

12. Identifiant unique du ou des autres inspecteurs (par exemple, numéro de la carte de service) (\*\*)

13. Autorité investie du pouvoir de nomination du ou des autres inspecteurs (AECP, État membre, autre) (\*\*)

#### **Inspection du marché ou des locaux**

14. Nom du marché ou des locaux (\*)

15. Adresse du marché ou des locaux (\*)

16. Informations sur le propriétaire (nom et, le cas échéant, nationalité et adresse) (\*)

17. Informations sur le représentant du propriétaire (nom et, le cas échéant, nationalité et adresse) (\*)

#### **Inspection de lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture**

18. Informations sur les produits de la pêche ou de l'aquaculture inspectés [numéro(s) d'identification du ou des lots, espèces, composition du ou des lots multi-espèces, quantités en poids produit/nombre d'individus, y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, état de transformation, zone de capture/de récolte, identification du ou des navires dont ils proviennent/de la ou des unités de production aquacoles] (\*)

19. Informations sur l'acheteur enregistré, la criée enregistrée ou les autres organismes ou personnes chargées de la première vente des produits de la pêche ou de l'aquaculture (nom, nationalité et adresse) (\*\*)

20. Utilisation de produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (\*\*)

21. Marquage des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture (\*\*)

22. Normes communes de commercialisation (\*\*)

23. Catégories de calibrage (\*\*)

24. Catégories de fraîcheur (\*\*)

25. Produits de la pêche soumis au mécanisme de stockage inspectés (\*\*)

26. Produits de la pêche ou de l'aquaculture pesés avant la vente (\*\*)

27. Systèmes de pesée étalonnés et scellés (\*\*)

#### **Inspection des documents et des informations sur les systèmes et procédures liés à la traçabilité**

28. Informations concernant la composition du ou des lots nouvellement créés, notamment les informations relatives à chacun des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture qu'ils contiennent et les quantités des produits de la pêche ou de l'aquaculture provenant de chacun des lots formant le ou les nouveaux lots (\*\*)

29. Systèmes et procédures en place pour identifier les fournisseurs des lots reçus et les destinataires des lots livrés (\*\*)
30. Lots reçus ou livrés accompagnés des informations visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 (\*\*)
31. Systèmes et procédures en place pour enregistrer les informations visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 et pour mettre les informations à la disposition du destinataire et, sur demande, des autorités compétentes, sous forme numérique (\*\*)

#### **Inspection des documents relatifs aux produits de la pêche inspectés**

32. Informations sur la déclaration de débarquement (\*\*)
33. Numéro d'identification de la sortie de pêche de l'Union (\*\*)
34. Informations sur la déclaration de prise en charge (\*\*)
35. Informations sur le document de transport (\*\*)
36. Informations sur les factures et notes de vente du fournisseur (\*\*)
37. Informations sur le certificat de capture (pêche INN) (\*\*)
38. Informations sur l'importateur (nom, nationalité et adresse) (\*\*)

#### **Observations et actions d'inspection**

39. Infractions ou observations (\*\*)
40. Commentaires des inspecteurs (\*\*)
41. Commentaires de l'opérateur (\*\*)
42. Action(s) mise(s) en œuvre (\*\*)
43. Signature des inspecteurs (\*\*)
44. Signature de l'opérateur (\*\*)

#### **MODULE 5: INSPECTION DU VÉHICULE DE TRANSPORT**

1. Référence du rapport d'inspection (\*)
2. Date du rapport d'inspection (\*)

#### **Autorité d'inspection**

3. Date de l'inspection (début) (\*)
4. Heure de l'inspection (début) (\*)
5. Date de l'inspection (fin) (\*)
6. Heure de l'inspection (fin) (\*)

7. Lieu de l'inspection (adresse) (\*)

**Inspecteur chargé de l'inspection**

8. Nom ou identifiant (\*)
9. Identifiant unique de l'inspecteur (par exemple, numéro de la carte de service) (\*)
10. Autorité investie du pouvoir de nomination (AECP, État membre, autre) (\*)

**Autre(s) inspecteur(s)**

11. Nom ou identifiant du ou des autres inspecteurs (\*\*)
12. Identifiant unique du ou des autres inspecteurs (par exemple, numéro de la carte de service) (\*\*)
13. Autorité investie du pouvoir de nomination du ou des autres inspecteurs (AECP, État membre, autre) (\*\*)

**Véhicule inspecté**

14. Type de véhicule (\*)
15. Nationalité du véhicule (\*)
16. Identification du tracteur (numéro de la plaque d'immatriculation) (\*)
17. Identification de la remorque (numéro de la plaque d'immatriculation) (\*)
18. Informations sur le propriétaire (nom, nationalité et adresse) (\*)
19. Informations sur le chauffeur (nom, nationalité et adresse) (\*)
20. Inspection des documents relatifs aux produits de la pêche (\*)

**Produits de la pêche pesés avant le transport**

21. Produits de la pêche pesés avant le transport (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture, identification du ou des navires dont ils proviennent) (\*)
22. Destination du véhicule (\*)
23. Informations sur le document de transport (\*)
24. Numéro d'identification de la sortie de pêche de l'Union, y compris celui lié aux captures (\*)
25. Transmission du document de transport à l'État membre du pavillon (\*\*)
26. Autre document relatif aux captures joint au document de transport (certificat de capture) (\*\*)
27. Document de transport reçu avant l'arrivée par l'État membre de débarquement ou de mise sur le marché (\*)
28. Informations sur la déclaration de débarquement (\*\*)
29. Informations sur la déclaration de prise en charge (\*\*)

30. Contrôle croisé entre la déclaration de prise en charge et la déclaration de débarquement (\*\*)
31. Informations sur les notes de vente ou sur les factures (\*\*)
32. Marquage aux fins de la traçabilité (\*\*)
33. Pesée de l'échantillon de caisses/conteneurs (\*\*)
34. Systèmes de pesée étalonnés et scellés (\*\*)
35. Disponibilité et contenu du ou des enregistrements de pesée (\*\*)
36. Véhicule ou conteneur scellé (\*\*)
37. Informations sur le scellé indiquées sur le document de transport (\*\*)
38. Autorité de contrôle qui a apposé les scellés (\*\*)
39. État des scellés (\*\*)

#### **Produits de la pêche transportés avant la pesée**

40. Produits de la pêche transportés avant la pesée (espèces, quantités en poids produit y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation, zone de capture, identification du ou des navires dont ils proviennent) (\*\*)
41. Destination du véhicule (\*)
42. Informations sur le document de transport (\*)
43. Numéro(s) d'identification de la sortie de pêche de l'Union (\*)
44. Transmission du document de transport à l'État membre du pavillon (\*)
45. Document de transport reçu avant l'arrivée par l'État membre de débarquement ou de mise sur le marché (\*)
46. Informations sur la déclaration de débarquement (\*\*)
47. Pesée des produits de la pêche observés à leur arrivée à destination par les autorités compétentes de l'État membre (\*\*)
48. Informations sur l'acheteur enregistré, la criée enregistrée ou les autres organismes ou personnes chargées de la première commercialisation des produits de la pêche (nom, nationalité et adresse) (\*)
49. Véhicule ou conteneur scellé (\*\*)
50. Informations sur le scellé indiquées sur le document de transport (\*\*)
51. Autorité de contrôle qui a apposé les scellés (\*\*)
52. État des scellés (\*\*)

#### **Observations et actions d'inspection**

53. Infractions ou observations (\*\*)

54. Commentaires des inspecteurs (\*\*)
55. Commentaires du transporteur (\*\*)
56. Action(s) mise(s) en œuvre (\*\*)
57. Signature des inspecteurs (\*\*)
58. Signature du transporteur (\*\*)

**MODULE 6: INSPECTION DES ENGINS OU ENGINS DE PÊCHE EN MER (hors inspections relevant du module 1)**

1. Référence du rapport d'inspection (\*)
2. Date du rapport (\*)

**Autorité d'inspection**

3. Navire d'inspection (pavillon, nom, indicatif international d'appel radio et, le cas échéant, lettres et numéro externes d'immatriculation) (\*)
4. Date de l'inspection (début) (\*)
5. Heure de l'inspection (début) (\*)
6. Date de l'inspection (fin) (\*)
7. Heure de l'inspection (fin) (\*)
8. Position du navire d'inspection (latitude, longitude, date/heure de la position) (\*)
9. Localisation du navire d'inspection (zone de pêche détaillée) (\*)

**Inspecteur chargé de l'inspection**

10. Nom ou identifiant (\*)
11. Identifiant unique de l'inspecteur (par exemple, numéro de la carte de service) (\*)
12. Autorité investie du pouvoir de nomination (AECP, État membre, autre) (\*)

**Autre(s) inspecteur(s)**

13. Nom ou identifiant du ou des autres inspecteurs (\*\*)
14. Identifiant unique du ou des autres inspecteurs (par exemple, numéro de la carte de service) (\*\*)
15. Autorité investie du pouvoir de nomination du ou des autres inspecteurs (AECP, État membre, autre) (\*\*)

**Inspection des engins**

16. Informations sur les engins (type et caractéristiques) (\*)
17. Informations relatives au(x) dispositif(s) ou système(s) fixé(s) au filet (type) (\*\*)
18. Informations relatives au maillage ou à la dimension (\*\*)

19. Position du premier engin inspecté (latitude, longitude) (\*)
20. Position des engins supplémentaires inspectés, lorsque situés à une grande distance du premier engin inspecté (latitude, longitude) (\*\*)
21. Date et heure de la position (\*)
22. Informations relatives au fil (type, épaisseur, conclusions de l'évaluation de l'épaisseur du fil) (\*\*)
23. Marquage de l'engin (\*)
24. Marquage des dispositifs de concentration de poissons (\*\*)
25. Jauges (\*\*)

**Propriétaire de l'engin (lorsque les circonstances de l'inspection indiquent qu'une infraction a pu être commise)**

26. Nom de la personne morale (\*\*)
27. Nom de la personne physique (\*\*)
28. Nationalité (\*\*)
29. Adresse (\*\*)

**Inspection des captures**

30. Captures inspectées (\*\*)

**Informations relatives au navire (si elles sont indiquées sur l'engin ou autrement disponibles)**

31. État du pavillon (\*\*)
32. Nom (\*\*)
33. Numéro externe d'immatriculation (\*\*)
34. Indicatif international d'appel radio (\*\*)
35. Numéro OMI (\*\*)
36. Numéro CFR (\*\*)
37. Informations sur le capitaine (nom, nationalité, numéro de téléphone et adresse) (\*\*)

**Observations et actions d'inspection**

38. Infractions ou observations (\*\*)
39. Commentaires des inspecteurs (\*\*)
40. Commentaires de l'opérateur (\*\*)
41. Action(s) mise(s) en œuvre (\*\*)
42. Signature des inspecteurs (\*\*)

**MODULE 7: INSPECTION D'UN OPÉRATEUR PÊCHANT SANS NAVIRE**

1. Référence du rapport d'inspection (\*)

2. Date du rapport (\*)

**Autorité d'inspection**

3. Navire d'inspection (pavillon, nom, indicatif international d'appel radio et, le cas échéant, lettres et numéro externes d'immatriculation) (\*\*)

4. Heure de l'inspection (début) (\*)

5. Date de l'inspection (fin) (\*)

6. Heure de l'inspection (fin) (\*)

7. Position de l'inspection (latitude, longitude, date/heure de la position) (\*)

8. Localisation de l'inspection (zone de pêche détaillée) (\*)

**Inspecteur chargé de l'inspection**

9. Nom ou identifiant (\*)

10. Identifiant unique de l'inspecteur (par exemple, numéro de la carte de service) (\*)

11. Autorité investie du pouvoir de nomination (AECP, État membre, autre) (\*)

**Autre(s) inspecteur(s)**

12. Nom ou identifiant du ou des autres inspecteurs (\*\*)

13. Identifiant unique du ou des autres inspecteurs (par exemple, numéro de la carte de service) (\*\*)

14. Autorité investie du pouvoir de nomination du ou des autres inspecteurs (AECP, État membre, autre) (\*\*)

**Activité de pêche inspectée**

15. Activité de pêche inspectée (type) (\*)

16. Localisation de l'inspection (description) (\*)

17. Coordonnées géographiques (latitude, longitude) (\*)

18. Nom du port ou du site de débarquement (\*\*)

**Pêcheur inspecté**

19. Nom de la personne morale (\*\*)

20. Nom de la personne physique (\*\*)

21. Identification (\*\*)

22. Nationalité (\*)



- 23. Adresse (\*\*)
- 24. Véhicule du pêcheur (identification et type) (\*\*)
- 25. Informations supplémentaires sur le véhicule du pêcheur (\*\*)

#### **Inspections des documents et autorisations**

- 26. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (\*\*)
- 27. Informations sur la licence de pêche (\*\*)
- 28. Informations sur l'autorisation de pêche (\*\*)
- 29. Journal de pêche (\*\*)

#### **Inspection des captures**

- 30. Contrôle de la taille minimale de référence de conservation (\*\*)
- 31. Contrôle de l'enregistrement séparé des poissons n'ayant pas la taille requise (\*\*)
- 32. Contrôle de l'étiquetage aux fins de la traçabilité (\*\*)
- 33. Captures conservées (espèces, poids, nombre de poissons, présentation du poisson, état de transformation, poissons n'ayant pas la taille requise, zone de capture) (\*\*)
- 34. Enregistrement des informations concernant les rejets (espèces, quantités, poids) (\*\*)

#### **Inspection des engins**

- 35. Informations sur les engins (type et caractéristiques) (\*\*)
- 36. Informations relatives au(x) dispositifs(s) ou système(s) fixé(s) à l'engin (type et caractéristiques) (\*\*)
- 37. Informations relatives au maillage ou à la dimension (\*\*)
- 38. Informations relatives au fil (type, épaisseur, conclusions de l'évaluation de l'épaisseur du fil) (\*\*)
- 39. Informations relatives au marquage des engins (\*\*)

#### **Observations et actions d'inspection**

- 40. Infractions ou observations (\*\*)
- 41. Commentaires des inspecteurs (\*\*)
- 42. Commentaires du ou des pêcheurs (\*\*)
- 43. Action(s) mise(s) en œuvre (\*\*)
- 44. Signature des inspecteurs (\*\*)
- 45. Signature du ou des pêcheurs (\*\*)

**MODULE 8: INSPECTION DES FERMES DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE**

1. Référence du rapport d'inspection (\*)

2. Date du rapport (\*)

**Autorité d'inspection**

3. Navire d'inspection (pavillon, nom, indicatif international d'appel radio et, le cas échéant, lettres et numéro externes d'immatriculation) (\*\*)

4. Heure de l'inspection (début) (\*)

5. Date de l'inspection (fin) (\*)

6. Heure de l'inspection (fin) (\*)

7. Date et heure de l'arrivée à la ferme (\*\*)

8. Date et heure du départ de la ferme (\*\*)

9. Position du navire d'inspection (latitude, longitude, date/heure de la position) (\*\*)

10. Localisation du navire d'inspection (zone de pêche détaillée) (\*\*)

**Inspecteur chargé de l'inspection**

11. Nom ou identifiant (\*)

12. Identifiant unique de l'inspecteur (par exemple, numéro de la carte de service) (\*)

13. Autorité investie du pouvoir de nomination (AECP, État membre, autre) (\*)

**Autre(s) inspecteur(s) (\*\*)**

14. Nom ou identifiant du ou des autres inspecteurs (\*\*)

15. Identifiant unique du ou des autres inspecteurs (par exemple, numéro de la carte de service) (\*\*)

16. Autorité investie du pouvoir de nomination du ou des autres inspecteurs (AECP, État membre, autre) (\*\*)

**Ferme inspectée**

17. Nom de la ferme (\*)

18. Numéro d'immatriculation de la ferme (\*)

19. Position et localisation de la ferme (latitude, longitude, description de la localisation) (\*)

20. Activités inspectées de la ferme (type) (\*)

21. Informations sur le propriétaire de la ferme (nom, nationalité et adresse) (\*)

22. Informations sur l'exploitant de la ferme (nom, nationalité et adresse) (\*)

23. Informations sur le représentant de la ferme (nom, nationalité et adresse) (\*\*)

24. Navires participant à l'activité (nom, pavillon, numéro externe d'immatriculation, IRCS, numéro OMI et numéro de registre CICTA) (\*\*)
25. Cages impliquées dans l'activité (\*\*)
26. Identifiant de la cage (identifiant de la cage impliquée dans l'activité) (\*\*)
27. Inspection des produits (espèces, poids, quantités en équivalent poids vif, y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, présentation du poisson) (\*\*)
28. Informations en cas de transferts de contrôles aléatoires (notification, demande) (\*\*)
29. Contrôle des normes minimales d'enregistrement vidéo (\*\*)
30. Informations sur l'activité surveillée par des caméras stéréoscopiques ou d'autres caméras de contrôle (nombre d'individus et poids, le cas échéant) (\*\*)

#### **Inspections des documents et autorisations**

31. Informations relatives au bureau européen pour la conservation et le développement contrôlées (\*)
32. Informations relatives aux autorisations d'activité contrôlées (\*)
33. Informations relatives à la déclaration de transfert de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique contrôlées (\*\*)
34. Informations sur l'observateur régional contrôlées (\*\*)
35. Identification de l'observateur régional de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (\*\*)
36. Documentation sur la pesée à bord contrôlée (\*\*)

#### **Observations et actions d'inspection**

37. Infractions ou observations (\*\*)
38. Commentaires des inspecteurs (\*\*)
39. Observations de l'exploitant/du représentant (\*\*)
40. Action(s) mise(s) en œuvre (\*\*)
41. Signature des inspecteurs (\*\*)
42. Signature de l'exploitant/du représentant (\*\*)

#### **MODULE 9: INSPECTION DE LA PÊCHE RÉCRÉATIVE EN MER**

1. Référence du rapport d'inspection (\*)
2. Date du rapport (\*)

#### **Autorité d'inspection**

3. Navire d'inspection (pavillon, nom, indicatif international d'appel radio et, le cas échéant, lettres et numéro externes d'immatriculation) (\*\*)

4. Date de l'inspection (début) (\*)
5. Heure de l'inspection (début) (\*)
6. Date de l'inspection (fin) (\*)
7. Heure de l'inspection (fin) (\*)
8. Position du navire d'inspection (latitude, longitude, date/heure de la position) (\*\*)
9. Localisation du navire d'inspection (zone de pêche détaillée) (\*\*)

**Inspecteur chargé de l'inspection**

10. Nom ou identifiant (\*)
11. Identifiant unique de l'inspecteur (par exemple, numéro de la carte de service) (\*)
12. Autorité investie du pouvoir de nomination (AECP, État membre, autre) (\*)

**Autre(s) inspecteur(s)**

13. Nom ou identifiant du ou des autres inspecteurs (\*\*)
14. Identifiant unique du ou des autres inspecteurs (par exemple, numéro de la carte de service) (\*\*)
15. Autorité investie du pouvoir de nomination du ou des autres inspecteurs (AECP, État membre, autre) (\*\*)

**Informations sur le navire inspecté**

16. Position et localisation du navire si elles sont différentes de celles du navire d'inspection (latitude, longitude, zone de pêche détaillée, date/heure de la position) (\*\*)
17. Pavillon du navire (\*\*)
18. Nom du navire (\*\*)

**Informations supplémentaires sur le navire (lorsque les circonstances de l'inspection indiquent qu'une infraction a pu être commise)**

19. Longueur hors tout du navire (\*\*)
20. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation (\*\*)
21. Informations sur le propriétaire (nom, société, nationalité et adresse) (\*\*)
22. Navires privés ou navires appartenant à une entité commerciale active dans le secteur du tourisme ou de la compétition sportive ou navires de pêche (\*\*)

**Informations sur le ou les pêcheurs (lorsque les circonstances de l'inspection indiquent qu'une infraction a pu être commise)**

23. Informations sur le capitaine du navire (nom, nationalité, identification, type/numéro d'immatriculation ou de licence) (\*\*)
24. Informations sur le ou les pêcheurs récréatifs (nom, nationalité, identification, type/numéro d'immatriculation ou de licence) (\*\*)

**Inspections des documents et autorisations**

- 25. Informations sur le permis de navire [validité au moment de l'inspection (O/N), autorité de délivrance, description] (\*\*)
- 26. Immatriculation ou licence de la personne (\*\*)

**Inspection des captures**

- 27. Informations sur les captures (code des espèces, quantités en équivalent poids vif, y compris pour les poissons n'ayant pas la taille requise, nombre d'individus, zone de capture, description du lieu de capture) (\*\*)

**Inspection des engins**

- 28. Informations sur les engins (type, caractéristiques) (\*)
- 29. Nombre d'engins inspectés (\*)
- 30. Informations relatives au maillage ou à la dimension (\*\*)
- 31. Marquage de l'engin (\*\*)

**Observations et actions d'inspection**

- 32. Infractions ou observations (\*\*)
  - 33. Commentaires des inspecteurs (\*\*)
  - 34. Commentaires du capitaine/du ou des pêcheurs à bord (\*\*)
  - 35. Action(s) mise(s) en œuvre (\*\*)
  - 36. Signature des inspecteurs (\*\*)
  - 37. Signature du capitaine/du ou des pêcheurs à bord (\*\*)
-

## ANNEXE VIII

**FORMULAIRE TYPE POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR DEMANDE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 71, PARAGRAPHE 5, DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**I. Demande d'informations**

|                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autorité requérante                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                   |
| — État membre                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                   |
| — nom                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                   |
| — adresse                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                   |
| — coordonnées de l'agent responsable                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                   |
| Autorité requise                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                   |
| — État membre                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                   |
| — nom                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                   |
| — adresse                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                   |
| — coordonnées de l'agent responsable                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                   |
| Date de transmission de la demande                                                                                                                                                                           | Communiquer toutes les informations disponibles                                                                                                                                                                   |
| Numéro de référence de l'autorité requérante                                                                                                                                                                 | Communiquer toutes les informations disponibles                                                                                                                                                                   |
| Nombre d'annexes jointes à la demande                                                                                                                                                                        | Communiquer toutes les informations disponibles                                                                                                                                                                   |
| Renseignements sur la personne physique ou morale et/<br>ou sur le navire de pêche faisant l'objet de la demande                                                                                             | Fournir toutes les informations disponibles aux fins de<br>l'identification des navires de pêche concernés, des<br>capitaines, des titulaires des licences et/ou autorisations<br>de pêche, du propriétaire, etc. |
| Informations demandées concernant:                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                   |
| <input type="checkbox"/> le non-respect éventuel des règles de la politique<br>commune de la pêche ou les infractions graves visées<br>à l'article 90, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE)<br>n° 1224/2009 | Poser des questions précises, fournir les éléments<br>d'appréciation nécessaires et motiver la demande                                                                                                            |
| <input type="checkbox"/> les infractions éventuelles au règlement (CE)<br>n° 1224/2009 ou au présent règlement                                                                                               | Poser des questions précises, fournir les éléments<br>d'appréciation nécessaires et motiver la demande                                                                                                            |
| Demande de documents ou de copies certifiées<br>conformes en possession de l'autorité requise<br>conformément à l'article 71, paragraphe 4, du présent<br>règlement                                          | Poser des questions précises, fournir les éléments<br>d'appréciation nécessaires et motiver la demande                                                                                                            |
| Autre information générale ou question                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                   |

**II. Réponse**

|                     |  |
|---------------------|--|
| Autorité requérante |  |
| — État membre       |  |
| — nom               |  |
| — adresse           |  |

|                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| — coordonnées de l'agent responsable                                                                                                                                                                |                                                                                                     |
| Autorité requise                                                                                                                                                                                    |                                                                                                     |
| — État membre                                                                                                                                                                                       |                                                                                                     |
| — nom                                                                                                                                                                                               |                                                                                                     |
| — adresse                                                                                                                                                                                           |                                                                                                     |
| — coordonnées de l'agent responsable                                                                                                                                                                |                                                                                                     |
| Date de transmission de la demande                                                                                                                                                                  | Communiquer toutes les informations disponibles                                                     |
| Numéro de référence de l'autorité requérante                                                                                                                                                        | Communiquer toutes les informations disponibles                                                     |
| Date de transmission de la réponse                                                                                                                                                                  | Communiquer toutes les informations disponibles                                                     |
| Numéro de référence de l'autorité requise                                                                                                                                                           | Communiquer toutes les informations disponibles                                                     |
| Nombre d'annexes jointes à la demande                                                                                                                                                               | Communiquer toutes les informations disponibles                                                     |
| Informations demandées concernant:                                                                                                                                                                  |                                                                                                     |
| <input type="checkbox"/> le non-respect éventuel des règles de la politique commune de la pêche ou les infractions graves visées à l'article 90, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 | Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande |
| <input type="checkbox"/> les infractions éventuelles au règlement (CE) n° 1224/2009 ou au présent règlement                                                                                         | Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande |
| <input type="checkbox"/> toute demande d'enquête administrative                                                                                                                                     | Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande |
| Demande de documents ou de copies certifiées conformes en possession de l'autorité requise conformément à l'article 71, paragraphe 4, du présent règlement                                          | Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande |
| Autre information générale ou question                                                                                                                                                              |                                                                                                     |

## ANNEXE IX

**FORMULAIRE TYPE POUR LA DEMANDE DE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 74, PARAGRAPHE 3, DU PRÉSENT RÈGLEMENT****I. Demande d'informations**

|                                                                                                              |                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autorité requérante<br>— État membre<br>— nom<br>— adresse<br>— coordonnées de l'agent responsable           |                                                                                                                                   |
| Autorité requise<br>— État membre<br>— nom<br>— adresse<br>— coordonnées de l'agent responsable              |                                                                                                                                   |
| Date de transmission de la demande                                                                           |                                                                                                                                   |
| Numéro de référence de l'autorité requérante                                                                 |                                                                                                                                   |
| Nombre d'annexes jointes à la demande                                                                        |                                                                                                                                   |
| Renseignements sur la personne physique ou morale et/ou sur le navire de pêche faisant l'objet de la demande | <i>Fournir toutes les informations disponibles aux fins de l'identification du destinataire de la notification administrative</i> |
| Informations sur l'objet de l'acte ou de la décision à notifier                                              | <i>Fournir toutes les informations possibles sur l'objet de l'acte ou de la décision à notifier</i>                               |



## ANNEXE X

**FORMULAIRE TYPE POUR LA RÉPONSE À LA DEMANDE DE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 74, PARAGRAPHE 3, DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

|                                                                                                                   |                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autorité requérante<br>— État membre<br>— nom<br>— adresse<br>— coordonnées de l'agent responsable                |                                                                                                                                 |
| Autorité requise<br>— État membre<br>— nom<br>— adresse<br>— coordonnées de l'agent responsable                   |                                                                                                                                 |
| Date de transmission de la demande                                                                                |                                                                                                                                 |
| Numéro de référence de l'autorité requérante                                                                      |                                                                                                                                 |
| Date de transmission de la réponse                                                                                |                                                                                                                                 |
| Numéro de référence de l'autorité requise                                                                         |                                                                                                                                 |
| Nombre d'annexes jointes à la réponse                                                                             |                                                                                                                                 |
| Notification demandée                                                                                             |                                                                                                                                 |
| Informations sur la notification demandée:<br>— Date de notification au destinataire<br>— Absence de notification | <i>Indiquer la date, si la notification a été effectuée</i><br><i>Indiquer les raisons expliquant l'absence de notification</i> |
| Autres informations                                                                                               |                                                                                                                                 |

## ANNEXE XI

LISTE DES INFORMATIONS MINIMALES QUI DOIVENT CONSTITUER LA BASE DU RAPPORT  
QUINQUENNAL RELATIF À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 1224/20091. **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

## RÉSUMÉ

**Articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 1224/2009**2. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EAUX ET**

## AUX RESSOURCES

## RÉSUMÉ

2.1. **Article 6 du règlement (CE) n° 1224/2009***Licences de pêche:*

- nombre de licences de pêche valables délivrées
- nombre de licences de pêche suspendues temporairement
- nombre de licences de pêche retirées de manière permanente

2.2. **Article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009***Autorisation de pêche:*

- nombre d'autorisations de pêche valables délivrées
- nombre d'autorisations de pêche suspendues
- nombre d'autorisations de pêche retirées de manière permanente

2.3. **Article 7 bis du règlement (CE) n° 1224/2009***Autorisation de pêche pour les navires de pêche de l'union autres que les navires de capture*

- nombre d'autorisations de pêche valables pour les navires de pêche de l'Union autres que les navires de capture délivrées
- nombre d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union autres que les navires de capture suspendues
- nombre d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union autres que les navires de capture retirées définitivement

2.4. **Article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009***Système de surveillance des navires de pêche (vms)*

- nombre de navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres équipés d'un dispositif de surveillance du navire opérationnel
- nombre de navires de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres et plus équipés d'un dispositif de surveillance du navire opérationnel

2.5. **Article 10 du règlement (CE) n° 1224/2009***Système d'identification automatique (ais)*

- nombre de navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres avec AIS installé

- nombre de navires de pêche d'une longueur hors tout de 15 mètres et moins avec AIS installé
- nombre de rapports concernant l'arrêt du fonctionnement de l'AIS et les raisons fournies pour cet arrêt
- nombre de CSP pouvant utiliser un AIS

**2.6. Article 11 du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Systèmes de détection des navires (vds)*

- nombre de CSP pouvant utiliser un VDS

**2.7. Article 13 du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Surveillance électronique à distance (rem)*

- nombre de navires de capture couverts par des systèmes de REM obligatoires
- nombre de navires de capture couverts par des systèmes de REM volontaires

**3. CONTRÔLE DE LA PÊCHE**

RÉSUMÉ

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES POSSIBILITÉS DE PÊCHE

**3.1. Articles 14, 15 et 15 bis du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Établissement et transmission par voie électronique des journaux de pêche et des déclarations de débarquement*

- nombre de navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres avec un journal de pêche électronique opérationnel
- nombre de navires de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres et plus avec un journal de pêche électronique opérationnel

**3.2 ; Article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Notification préalable*

- nombre de messages de notification préalable reçus par le CSP

**3.3. Article 19 du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Autorisation d'entrer dans le port*

- nombre d'accès au port refusés

**3.4. Article 19 bis du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Notification préalable de débarquement dans les ports de pays tiers*

- nombre de messages de notification préalable reçus par le CSP

**3.5. Article 20 du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Opérations de transbordement dans des ports ou sur des sites de débarquement*

- nombre de transbordements approuvés par l'État membre

**3.6. Article 26 du règlement (CE) n° 1224/2009***suivi de l'effort de pêche*

- nombre de navires exclus des régimes d'effort de pêche par zone

**3.7. Articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009***Enregistrement des captures et de l'effort de pêche*

- mise en œuvre de l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009
- données sur les notifications de fermeture de pêcheries faites chaque année

**3.8. Article 35 du règlement (CE) n° 1224/2009***Fermeture de pêcheries*

- mise en œuvre de l'article 35 du règlement (CE) n° 1224/2009

**4. CONTRÔLE DE LA GESTION DE LA FLOTTE****4.1. Article 38 du règlement (CE) n° 1224/2009***capacité de pêche*

- respect des dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009
- nombre de navires qui ont été sélectionnés pour faire l'objet d'une vérification des données conformément à l'article 41
- nombre de navires qui ont fait l'objet d'une vérification des données conformément à l'article 41
- nombre de navires sélectionnés pour faire l'objet d'une vérification physique de la puissance du moteur conformément à l'article 41
- nombre de navires qui ont fait l'objet d'une vérification physique de la puissance du moteur conformément à l'article 41

**4.2. Article 39 bis du règlement (CE) n° 1224/2009***Contrôle continu de la puissance du moteur*

- nombre de navires de capture soumis à un système obligatoire de contrôle continu de la puissance du moteur
- nombre de navires de capture soumis à un système volontaire de contrôle continu de la puissance du moteur

**4.3. Article 41 bis du règlement (CE) n° 1224/2009***Vérification du tonnage*

- nombre de navires de capture ayant fait l'objet d'une vérification du tonnage

**4.4. Article 42 du règlement (CE) n° 1224/2009***Transbordement au port*

- nombre de transbordements d'espèces pélagiques approuvés

**5. CONTRÔLE DES MESURES TECHNIQUES**

## RÉSUMÉ

**5.1. Article 48 du règlement (CE) n° 1224/2009***Récupération des engins perdus*

- nombre d'engins perdus déclarés
- nombre d'engins perdus récupérés

**6. CONTRÔLE DES ZONES DE PÊCHE RESTREINTE**

## RÉSUMÉ

**6.1. Article 50 du règlement (CE) n° 1224/2009***Contrôle des zones de pêche restreinte*

- nombre de navires de capture autorisés à mener des activités de pêche dans des zones de pêche restreinte relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Union
- nombre de navires de capture entrant dans/transitant par/quittant des zones de pêche restreinte relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Union

**7. CONTRÔLE DE LA PÊCHE RÉCRÉATIVE**

## RÉSUMÉ

**7.1. Article 55 du règlement (CE) n° 1224/2009**

- informations sur l'état de la mise en œuvre

**8. CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION**

## RÉSUMÉ

**8.1 Article 56 du règlement (CE) n° 1224/2009***Principes applicables au contrôle de la commercialisation*

- informations sur l'état de la mise en œuvre

**8.2. Article 57 du règlement (CE) n° 1224/2009***Normes communes de commercialisation*

- informations sur l'état de la mise en œuvre

**8.3. Article 58 du règlement (CE) n° 1224/2009***TRAÇABILITÉ*

- informations sur l'état de la mise en œuvre

**8.4. Article 59 du règlement (CE) n° 1224/2009***Première vente*

- nombre d'acheteurs enregistrés, de criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes responsables de la première commercialisation des produits de la pêche

**8.5. Article 60 du règlement (CE) n° 1224/2009***Pesée*

- nombre de plans de sondage pour la pesée lors du débarquement
- nombre de navires de pêche autorisés à procéder à la pesée en mer
- nombre de plans de contrôle de la pesée après le transport
- nombre de programmes de contrôle communs avec d'autres États membres pour le transport avant la pesée

**8.6. Articles 62 et 65 du règlement (CE) n° 1224/2009***Établissement et présentation des notes de vente*

- nombre de notes de vente électroniques soumises
- nombre d'exemptions accordées en ce qui concerne les exigences applicables aux notes de vente

**8.7. Article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009***Établissement et présentation des documents de transport*

- état de la mise en œuvre

**9. MESURES DE SURVEILLANCE**

## RÉSUMÉ

**9.1. Article 71 du règlement (CE) n° 1224/2009***Observations et détection en mer*

- nombre de rapports créés
- nombre de rapports reçus

**9.2. Article 73 du règlement (CE) n° 1224/2009***Observateurs chargés du contrôle*

- nombre de programmes d'observation en matière de contrôle mis en œuvre
- nombre de rapports d'observation en matière de contrôle reçus

**10. INSPECTION ET EXÉCUTION**

## RÉSUMÉ

**10.1. Articles 74 et 76 du règlement (CE) n° 1224/2009***Inspections*

- nombre d'inspecteurs de la pêche à temps plein/partiel
- nombre d'inspections par type et par inspecteurs de la pêche à temps plein/partiel
- nombre d'inspections dans des zones de pêche restreinte
- nombre de notifications à d'autres autorités compétentes concernant des suspicions de recours au travail forcé pour les activités de pêche

**10.2. Activité d'inspection: en mer**

- nombre d'inspections en mer de tous les navires de pêche de chaque État membre
- nombre d'inspections en mer sur les navires de pêche de pays tiers (indiquer le pays tiers)

**10.3. Suivi des inspections et des infractions détectées**

- nombre de rapports de surveillance introduits dans la base de données relative au contrôle et à la surveillance de la pêche
- nombre de rapports d'inspection introduits dans la base de données relative au contrôle et à la surveillance de la pêche
- nombre de procédures transférées dans un autre État membre

**10.4. Article 79 du règlement (CE) n° 1224/2009***Inspecteurs de l'union*

- nombre de plans de déploiement communs dans la juridiction des États membres
- nombre d'infractions détectées dans le cadre des plans de déploiement communs
- nombre d'inspections par les inspecteurs de l'Union

**10.5. Articles 80, 81, 82 et 83 du règlement (CE) n° 1224/2009***Inspections des navires de pêche en dehors des eaux de l'état membre d'inspection*

- nombre d'inspections

**10.6. Articles 85 et 86 du règlement (CE) n° 1224/2009***Procédures d'infraction détectées dans le cadre d'inspections*

- état de la mise en œuvre
- nombre de procédures transférées dans l'État du pavillon

**11. EXÉCUTION***RÉSUMÉ***11.1. Articles 89, 89 bis, 90, 91, 91 bis, 91 ter et 92 du règlement (CE) n° 1224/2009***Mesures visant à garantir la conformité*

- état de la mise en œuvre
- nombre de notifications aux autres États membres

**11.2. Article 93 du règlement (CE) n° 1224/2009***Registre national des infractions*

- état de la mise en œuvre

**12. PROGRAMMES DE CONTRÔLE****12.1. Article 94 du règlement (CE) n° 1224/2009***Programmes de contrôle communs*

- nombre de programmes de contrôle, d'inspection et de surveillance mis en place

12.2. **Article 95 du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Programmes de contrôle et d'inspection spécifiques*

— nombre de programmes de contrôle et d'inspection spécifiques mis en œuvre

13. **DONNÉES ET INFORMATIONS**

13.1. **Articles 109 à 116 du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Analyse et audit des données*

— résumé de l'état de la mise en œuvre

14. **MISE EN ŒUVRE**

14.1. **Articles 117 et 118 du règlement (CE) n° 1224/2009**

*Coopération administrative et mutuelle*

---



## ANNEXE XII

## FACTEURS DE CONVERSION DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE POISSON FRAIS

|                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Germon<br><i>Thunnus alalunga</i>                   | <b>ALB</b> |
| WHL                                                            | 1,00       |
| GUT                                                            | 1,11       |
|                                                                |            |
| Espèce:<br>Béryx<br><i>Beryx spp.</i>                          | <b>ALF</b> |
| WHL                                                            | 1,00       |
|                                                                |            |
| Espèce:<br>Anchois commun<br><i>Engraulis encrasicolus</i>     | <b>ANE</b> |
| WHL                                                            | 1,00       |
|                                                                |            |
| Espèce:<br>Baudroies<br><i>Lophiidae</i>                       | <b>ANF</b> |
| WHL                                                            | 1,00       |
| GUT                                                            | 1,22       |
| GUH                                                            | 3,00       |
| TAL                                                            | 3,00       |
|                                                                |            |
| Espèce:<br>Poisson des glaces<br><i>Champscephalus gunnari</i> | <b>ANI</b> |
| WHL                                                            | 1,00       |
|                                                                |            |
| Espèce:<br>Grande argentine<br><i>Argentina silus</i>          | <b>ARU</b> |
| WHL                                                            | 1,00       |
|                                                                |            |
| Espèce:<br>Thon obèse<br><i>Thunnus obesus</i>                 | <b>BET</b> |
| WHL                                                            | 1,00       |

|     |      |
|-----|------|
| GUH | 1,10 |
| GUH | 1,29 |

|                                                    |            |
|----------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Lingue bleue<br><i>Molva dypterygia</i> | <b>BLI</b> |
| WHL                                                | 1,00       |
| GUT                                                | 1,17       |

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Barbue<br><i>Scophthalmus rhombus</i> | <b>BLL</b> |
| WHL                                              | 1,00       |
| GUT                                              | 1,09       |

|                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Sabre noir<br><i>Aphanopus carbo</i> | <b>BSF</b> |
| WHL                                             | 1,00       |
| GUT                                             | 1,24       |
| HEA                                             | 1,40       |

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Makaïre bleu<br><i>Makaira nigricans</i> | <b>BUM</b> |
| WHL                                                 | 1,00       |

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Capelan<br><i>Mallotus villosus</i> | <b>CAP</b> |
| WHL                                            | 1,00       |

|                                             |            |
|---------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Cabillaud<br><i>Gadus morhua</i> | <b>COD</b> |
| WHL                                         | 1,00       |
| GUT                                         | 1,17       |
| GUH                                         | 1,70       |
| HEA                                         | 1,38       |

|     |      |
|-----|------|
| FIL | 2,60 |
| FIS | 2,60 |

|                                                      |            |
|------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Limande commune<br><i>Limanda limanda</i> | <b>DAB</b> |
| WHL                                                  | 1,00       |
| GUT                                                  | 1,11       |
| GUH                                                  | 1,39       |

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Aiguillat commun<br><i>Squalus acanthias</i> | <b>DGS</b> |
| WHL                                                     | 1,00       |
| GUT                                                     | 1,35       |
| GUS                                                     | 2,52       |

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Flet commun<br><i>Platichthys flesus</i> | <b>FLE</b> |
| WHL                                                 | 1,00       |
| GUT                                                 | 1,08       |
| GUS                                                 | 1,39       |

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Phycis de fond<br><i>Phycis blennoides</i> | <b>GFB</b> |
| WHL                                                   | 1,00       |
| GUT                                                   | 1,11       |
| GUH                                                   | 1,40       |

|                                                                      |            |
|----------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Flétan noir commun<br><i>Reinhardtius hippoglossoides</i> | <b>GHL</b> |
| WHL                                                                  | 1,00       |
| GUT                                                                  | 1,08       |

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Églefin<br><i>Melanogrammus aeglefinus</i> | <b>HAD</b> |
| WHL                                                   | 1,00       |
| GUT                                                   | 1,17       |
| GUH                                                   | 1,46       |

|                                                                       |            |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Flétan de l'Atlantique<br><i>Hippoglossus hippoglossus</i> | <b>HAL</b> |
| WHL                                                                   | 1,00       |

|                                                    |            |
|----------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Hareng commun<br><i>Clupea harengus</i> | <b>HER</b> |
| WHL                                                | 1,00       |
| GUT                                                | 1,12       |
| GUH                                                | 1,19       |

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Merlu commun<br><i>Merluccius merluccius</i> | <b>HKE</b> |
| WHL                                                     | 1,00       |
| GUT                                                     | 1,11       |
| GUH                                                     | 1,40       |

|                                                        |            |
|--------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Merluche blanche<br><i>Urophycis tenuis</i> | <b>HKW</b> |
| WHL                                                    | 1,00       |

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Chinchards<br><i>Trachurus</i> spp. | <b>JAX</b> |
| WHL                                            | 1,00       |
| GUT                                            | 1,08       |

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Krill antarctique<br><i>Euphausia superba</i> | <b>KRI</b> |
| WHL                                                      | 1,00       |

|                                                            |            |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Limande-sole commune<br><i>Microstomus kitt</i> | <b>LEM</b> |
| WHL                                                        | 1,00       |
| GUT                                                        | 1,05       |

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Cardines<br><i>Lepidorhombus</i> spp. | <b>LEZ</b> |
| WHL                                              | 1,00       |
| GUT                                              | 1,06       |
| FIL                                              | 2,50       |

|                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Grande-gueule à long nez<br><i>Channichthys rhinoceratus</i> | <b>LIC</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |

|                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Lingue franche<br><i>Molva molva</i> | <b>LIN</b> |
| WHL                                             | 1,00       |
| GUT                                             | 1,14       |
| GUH                                             | 1,32       |
| FIL                                             | 2,64       |

|                                                        |            |
|--------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Maquereau commun<br><i>Scomber scombrus</i> | <b>MAC</b> |
| WHL                                                    | 1,00       |
| GUT                                                    | 1,09       |

|                                                      |            |
|------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Langoustine<br><i>Nephrops norvegicus</i> | <b>NEP</b> |
| WHL                                                  | 1,00       |
| TAL                                                  | 3,00       |

|                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Bocasse bossue<br><i>Notothenia gibberifrons</i> | <b>NOG</b> |
| WHL                                                         | 1,00       |

|                                                            |            |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Tacaud norvégien<br><i>Trisopterus esmarkii</i> | <b>NOP</b> |
| WHL                                                        | 1,00       |

|                                                        |            |
|--------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Bocasse marbrée<br><i>Notothenia rossii</i> | <b>NOR</b> |
| WHL                                                    | 1,00       |

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Hoplostète rouge<br><i>Hoplostethus atlanticus</i> | <b>ORY</b> |
| WHL                                                           | 1,00       |

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Crabes des neiges<br><i>Chionoecetes</i> spp. | <b>PCR</b> |
| WHL                                                      | 1,00       |

|                                                            |            |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Crevettes <i>Penaeus</i><br><i>Penaeus</i> spp. | <b>PEN</b> |
| WHL                                                        | 1,00       |

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Plie commune<br><i>Pleuronectes platessa</i> | <b>PLE</b> |
| WHL                                                     | 1,00       |

|     |      |
|-----|------|
| GUT | 1,05 |
| GUH | 1,39 |
| FIL | 2,40 |

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Lieu noir<br><i>Pollachius virens</i> | <b>POK</b> |
| WHL                                              | 1,00       |
| GUT                                              | 1,19       |

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Lieu jaune<br><i>Pollachius pollachius</i> | <b>POL</b> |
| WHL                                                   | 1,00       |
| GUT                                                   | 1,17       |

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Crevette nordique<br><i>Pandalus borealis</i> | <b>PRA</b> |
| WHL                                                      | 1,00       |

|                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Sébastes de l'Atlantique<br><i>Sebastes</i> spp. | <b>RED</b> |
| WHL                                                         | 1,00       |
| GUT                                                         | 1,19       |

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Grenadier berglax<br><i>Macrourus berglax</i> | <b>RHG</b> |
| WHL                                                      | 1,00       |

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Grenadier de roche<br><i>Coryphaenoides rupestris</i> | <b>RNG</b> |
| WHL                                                              | 1,00       |
| GUT                                                              | 1,11       |
| GUH                                                              | 1,92       |
| GHT                                                              | 3,20       |

|                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Lançons<br><i>Ammodytes</i> spp.                             | <b>SAN</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| Espèce:<br>Dorade rose<br><i>Pagellus bogaraveo</i>                     | <b>SBR</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| GUT                                                                     | 1,11       |
| Espèce:<br>Squale-savate rude<br><i>Deania histicosa</i>                | <b>SDH</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| Espèce:<br>Squale-savate lutin<br><i>Deania profundorum</i>             | <b>SDU</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| Espèce:<br>Crocodile de Géorgie<br><i>Pseudochaenichthys georgianus</i> | <b>SGI</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| Espèce:<br>Sole commune<br><i>Solea solea</i>                           | <b>SOL</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| GUT                                                                     | 1,04       |
| Espèce:<br>Sprat<br><i>Sprattus sprattus</i>                            | <b>SPR</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |



|                                                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Encornet rouge nordique<br><i>Illex illecebrosus</i> | <b>SQI</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |

|                                                        |            |
|--------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Encornet étoile<br><i>Martialia hyadesi</i> | <b>SQS</b> |
| WHL                                                    | 1,00       |

|                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Raies<br><i>Rajidae</i> | <b>SRX</b> |
| WHL                                | 1,00       |
| GUT                                | 1,13       |
| WNG                                | 2,09       |

|                                              |            |
|----------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Espadon<br><i>Xiphias gladius</i> | <b>SWO</b> |
| WHL                                          | 1,00       |
| GUT                                          | 1,11       |
| GUH                                          | 1,31       |

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Légine australe<br><i>Dissostichus eleginoides</i> | <b>TOP</b> |
| WHL                                                           | 1,00       |

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Turbot<br><i>Psetta maxima</i> | <b>TUR</b> |
| WHL                                       | 1,00       |
| GUT                                       | 1,09       |

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Brosme<br><i>Brosme brosme</i> | <b>USK</b> |
| WHL                                       | 1,00       |
| GUT                                       | 1,14       |

|                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Merlan bleu<br><i>Micromesistius poutassou</i> | <b>WHB</b> |
| WHL                                                       | 1,00       |
| GUT                                                       | 1,15       |

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Merlan<br><i>Merlangius merlangus</i> | <b>WHG</b> |
| WHL                                              | 1,00       |
| GUT                                              | 1,18       |

|                                                                        |            |
|------------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Makaïre blanc de l'Atlantique<br><i>Tetrapturus albidus</i> | <b>WHM</b> |
| WHL                                                                    | 1,00       |

|                                                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Plie cynoglosse<br><i>Glyptocephalus cynoglossus</i> | <b>WIT</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| GUT                                                             | 1,06       |

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Limande à queue jaune<br><i>Limanda ferruginea</i> | <b>YEL</b> |
| WHL                                                           | 1,00       |

## ANNEXE XIII

## FACTEURS DE CONVERSION DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE POISSON FRAIS SALÉ

|                                                 |      |
|-------------------------------------------------|------|
| Espèce:<br>Lingue franche<br><i>Molva molva</i> | LIN  |
| WHL                                             | 2,80 |

## ANNEXE XIV

## FACTEURS DE CONVERSION DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE POISSON CONGELÉ

|                                                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Germon<br><i>Thunnus alalunga</i>                    | <b>ALB</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| GUT                                                             | 1,23       |
| Espèce:<br>Béryx<br><i>Beryx spp.</i>                           | <b>ALF</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| Espèce:<br>Anchois commun<br><i>Engraulis encrasicolus</i>      | <b>ANE</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| Espèce:<br>Baudroies<br><i>Lophiidae</i>                        | <b>ANF</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| GUT                                                             | 1,22       |
| GUH                                                             | 3,04       |
| TAL                                                             | 3,00       |
| FIS                                                             | 5,60       |
| Espèce:<br>Poisson des glaces<br><i>Champsocephalus gunnari</i> | <b>ANI</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| Espèce:<br>Grande argentine<br><i>Argentina silus</i>           | <b>ARU</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Thon obèse<br><i>Thunnus obesus</i> | <b>BET</b> |
| WHL                                            | 1,00       |
| GUH                                            | 1,29       |
| HEA                                            | 1,25       |

|                                                    |            |
|----------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Lingue bleue<br><i>Molva dypterygia</i> | <b>BLI</b> |
| WHL                                                | 1,00       |
| GUT                                                | 1,17       |
| GUH                                                | 1,40       |

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Barbue<br><i>Scophthalmus rhombus</i> | <b>BLL</b> |
| WHL                                              | 1,00       |

|                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Sabre noir<br><i>Aphanopus carbo</i> | <b>BSF</b> |
| WHL                                             | 1,00       |
| GUT                                             | 1,48       |

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Makaïre bleu<br><i>Makaira nigricans</i> | <b>BUM</b> |
| WHL                                                 | 1,00       |

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Capelan<br><i>Mallotus villosus</i> | <b>CAP</b> |
| WHL                                            | 1,00       |

|                                             |            |
|---------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Cabillaud<br><i>Gadus morhua</i> | <b>COD</b> |
| WHL                                         | 1,00       |

|     |      |
|-----|------|
| GUT | 1,17 |
| GUH | 1,70 |
| FIL | 2,60 |
| FIS | 2,60 |
| FSP | 2,95 |
| CBF | 1,63 |

|                                                      |            |
|------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Limande commune<br><i>Limanda limanda</i> | <b>DAB</b> |
| WHL                                                  | 1,00       |

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Aiguillat commun<br><i>Squalus acanthias</i> | <b>DGS</b> |
| WHL                                                     | 1,00       |
| GUS                                                     | 2,52       |

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Flet commun<br><i>Platichthys flesus</i> | <b>FLE</b> |
| WHL                                                 | 1,00       |

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Phycis de fond<br><i>Phycis blennoides</i> | <b>GFB</b> |
| WHL                                                   | 1,00       |
| GUT                                                   | 1,12       |
| GUH                                                   | 1,40       |

|                                                                      |            |
|----------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Flétan noir commun<br><i>Reinhardtius hippoglossoides</i> | <b>GHL</b> |
| WHL                                                                  | 1,00       |
| GUT                                                                  | 1,08       |
| GUH                                                                  | 1,39       |

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Églefin<br><i>Melanogrammus aeglefinus</i> | <b>HAD</b> |
| WHL                                                   | 1,00       |
| GUT                                                   | 1,17       |
| GUH                                                   | 1,46       |
| FIL                                                   | 2,60       |
| FIS                                                   | 2,60       |
| FSB                                                   | 2,70       |
| FSP                                                   | 3,00       |

|                                                                       |            |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Flétan de l'Atlantique<br><i>Hippoglossus hippoglossus</i> | <b>HAL</b> |
| WHL                                                                   | 1,00       |

|                                                    |            |
|----------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Hareng commun<br><i>Clupea harengus</i> | <b>HER</b> |
| WHL                                                | 1,00       |

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Merlu commun<br><i>Merluccius merluccius</i> | <b>HKE</b> |
| WHL                                                     | 1,00       |
| GUT                                                     | 1,34       |
| GUH                                                     | 1,67       |

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Merluce blanche<br><i>Urophycis tenuis</i> | <b>HKW</b> |
| WHL                                                   | 1,00       |

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Chinchards<br><i>Trachurus spp.</i> | <b>JAX</b> |
| WHL                                            | 1,00       |
| GUT                                            | 1,08       |

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Krill antarctique<br><i>Euphausia superba</i> | <b>KRI</b> |
| WHL                                                      | 1,00       |

|                                                            |            |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Limande-sole commune<br><i>Microstomus kitt</i> | <b>LEM</b> |
| WHL                                                        | 1,00       |
| GUT                                                        | 1,05       |

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Cardines<br><i>Lepidorhombus</i> spp. | <b>LEZ</b> |
| WHL                                              | 1,00       |
| GUT                                              | 1,06       |

|                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Grande-gueule à long nez<br><i>Channichthys rhinoceratus</i> | <b>LIC</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |

|                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Lingue franche<br><i>Molva molva</i> | <b>LIN</b> |
| WHL                                             | 1,00       |
| GUT                                             | 1,14       |
| GUH                                             | 1,33       |
| FIL                                             | 2,80       |
| FSP                                             | 2,30       |

|                                                        |            |
|--------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Maquereau commun<br><i>Scomber scombrus</i> | <b>MAC</b> |
| WHL                                                    | 1,00       |
| GUT                                                    | 1,11       |



|                                                      |            |
|------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Langoustine<br><i>Nephrops norvegicus</i> | <b>NEP</b> |
| WHL                                                  | 1,00       |
| TAL                                                  | 3,00       |

|                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Bocasse bossue<br><i>Notothenia gibberifrons</i> | <b>NOG</b> |
| WHL                                                         | 1,00       |

|                                                            |            |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Tacaud norvégien<br><i>Trisopterus esmarkii</i> | <b>NOP</b> |
| WHL                                                        | 1,00       |

|                                                        |            |
|--------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Bocasse marbrée<br><i>Notothenia rossii</i> | <b>NOR</b> |
| WHL                                                    | 1,00       |

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Hoplostète rouge<br><i>Hoplostethus atlanticus</i> | <b>ORY</b> |
| WHL                                                           | 1,00       |

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Crabes des neiges<br><i>Chionoecetes</i> spp. | <b>PCR</b> |
| WHL                                                      | 1,00       |

|                                                            |            |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Crevettes <i>Penaeus</i><br><i>Penaeus</i> spp. | <b>PEN</b> |
| WHL                                                        | 1,00       |

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Plie commune<br><i>Pleuronectes platessa</i> | <b>PLE</b> |
| WHL                                                     | 1,00       |
| GUT                                                     | 1,07       |

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Lieu noir<br><i>Pollachius virens</i> | <b>POK</b> |
| WHL                                              | 1,00       |
| GUT                                              | 1,19       |
| GUH                                              | 1,44       |
| FIS                                              | 2,78       |
| FSB                                              | 2,12       |
| FSP                                              | 2,43       |

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Lieu jaune<br><i>Pollachius pollachius</i> | <b>POL</b> |
| WHL                                                   | 1,00       |
| GUT                                                   | 1,17       |

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Crevette nordique<br><i>Pandalus borealis</i> | <b>PRA</b> |
| WHL                                                      | 1,00       |

|                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Sébastes de l'Atlantique<br><i>Sebastes</i> spp. | <b>RED</b> |
| WHL                                                         | 1,00       |
| GUT                                                         | 1,19       |
| GUH                                                         | 1,78       |
| FIS                                                         | 3,37       |
| FSP                                                         | 3,00       |
| JAT                                                         | 1,90       |

|                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Grenadier berglax<br><i>Macrourus berglax</i>                | <b>RHG</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| Espèce:<br>Grenadier de roche<br><i>Coryphaenoides rupestris</i>        | <b>RNG</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| GUT                                                                     | 1,11       |
| GUH                                                                     | 1,92       |
| Espèce:<br>Lançons<br><i>Ammodytes</i> spp.                             | <b>SAN</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| Espèce:<br>Dorade rose<br><i>Pagellus bogaraveo</i>                     | <b>SBR</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| GUT                                                                     | 1,11       |
| Espèce:<br>Squale-savate rude<br><i>Deania histricosa</i>               | <b>SDH</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| Espèce:<br>Squale-savate lutin<br><i>Deania profundorum</i>             | <b>SDU</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |
| Espèce:<br>Crocodile de Géorgie<br><i>Pseudochaenichthys georgianus</i> | <b>SGI</b> |
| WHL                                                                     | 1,00       |

|                                                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Sole commune<br><i>Solea solea</i>                   | <b>SOL</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| Espèce:<br>Sprat<br><i>Sprattus sprattus</i>                    | <b>SPR</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| Espèce:<br>Encornet rouge nordique<br><i>Illex illecebrosus</i> | <b>SQI</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| Espèce:<br>Encornet étoile<br><i>Martialia hyadesi</i>          | <b>SQS</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| Espèce:<br>Raies<br><i>Rajidae</i>                              | <b>SRX</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| GUT                                                             | 1,13       |
| WNG                                                             | 2,09       |
| Espèce:<br>Espadon<br><i>Xiphias gladius</i>                    | <b>SWO</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |
| GUT                                                             | 1,12       |
| GUH                                                             | 1,31       |
| HEA                                                             | 1,33       |
| GHT                                                             | 1,33       |

|                                                                        |            |
|------------------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Légine australe<br><i>Dissostichus eleginoides</i>          | <b>TOP</b> |
| WHL                                                                    | 1,00       |
| Espèce:<br>Turbot<br><i>Psetta maxima</i>                              | <b>TUR</b> |
| WHL                                                                    | 1,00       |
| GUT                                                                    | 1,09       |
| Espèce:<br>Brosme<br><i>Brosme brosme</i>                              | <b>USK</b> |
| WHL                                                                    | 1,00       |
| Espèce:<br>Merlan bleu<br><i>Micromesistius poutassou</i>              | <b>WHB</b> |
| WHL                                                                    | 1,00       |
| GUT                                                                    | 1,15       |
| FIS                                                                    | 2,65       |
| SUR                                                                    | 2,97       |
| Espèce:<br>Merlan<br><i>Merlangius merlangus</i>                       | <b>WHG</b> |
| WHL                                                                    | 1,00       |
| GUT                                                                    | 1,18       |
| Espèce:<br>Makaïre blanc de l'Atlantique<br><i>Tetrapturus albidus</i> | <b>WHM</b> |
| WHL                                                                    | 1,00       |

|                                                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Plie cynoglosse<br><i>Glyptocephalus cynoglossus</i> | <b>WIT</b> |
| WHL                                                             | 1,00       |

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| Espèce:<br>Limande à queue jaune<br><i>Limanda ferruginea</i> | <b>YEL</b> |
| WHL                                                           | 1,00       |

## ANNEXE XV

## INSTRUCTIONS RELATIVES AU JOURNAL DE PÊCHE, À LA DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ET À LA DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT

Les informations minimales suivantes concernant les activités de pêche du navire sont enregistrées dans le journal de pêche et/ou d'autres documents relatifs aux captures, le cas échéant, conformément aux articles 14, 17, 19 *bis*, 21 et 23 du règlement (CE) n° 1224/2009 et au titre VI, chapitre II, du présent règlement, sans préjudice d'autres exigences supplémentaires fixées au titre des règles de la politique commune de la pêche ou par les autorités nationales d'un État membre ou d'un pays tiers, y compris la possibilité pour les autorités compétentes de l'État membre du pavillon, le cas échéant, de compléter les données disponibles avant leur échange.

| Élément de donnée                                                     | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'identité unique                                              | M                                                                                                                     | Une identification unique du rapport d'activité.                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Identification des navires</b>                                     |                                                                                                                       | Dans le cas de la pêche en bœuf, les mêmes informations sont également enregistrées pour le deuxième navire de pêche.                                                                                                                                                                      |
| 1) Numéro CFR                                                         | CIF                                                                                                                   | Numéro CFR, lorsque le règlement d'exécution (UE) 2017/218 l'exige.                                                                                                                                                                                                                        |
| 2) Numéro interne d'immatriculation (IR)                              | CIF                                                                                                                   | Pour tout autre navire, un numéro d'immatriculation national unique doit être fourni à la place.                                                                                                                                                                                           |
| 3) UVI                                                                | CIF                                                                                                                   | Le numéro OMI, lorsque le navire dispose d'un tel identifiant.                                                                                                                                                                                                                             |
| 4) IRCS                                                               | CIF                                                                                                                   | L'indicatif international d'appel radio, lorsque le navire dispose d'un tel identifiant.                                                                                                                                                                                                   |
| 5) Nom du navire                                                      | CIF                                                                                                                   | Le nom du navire, s'il est disponible.                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 6) Identification externe                                             | M                                                                                                                     | Lettres et numéro(s) du port, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du présent règlement.                                                                                                                                                                                    |
| 7) Numéros de l'ORGP                                                  | CIF                                                                                                                   | Le numéro au registre CGPM ou CICTA et tout autre numéro au registre de l'ORGP concernée est fourni pour les navires de pêche exerçant des activités de pêche réglementées dans les eaux relevant de ces ORGP.                                                                             |
| 8) Nom et adresse du capitaine                                        | M                                                                                                                     | Nom, et adresse précise du capitaine (nom de la rue, numéro, localité, code postal, État membre ou pays tiers).                                                                                                                                                                            |
| <b>Informations sur la sortie</b>                                     |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 9) Date, heure et port ou site de débarquement de départ et de retour | M                                                                                                                     | Le départ est consigné dans le journal de pêche avant que le navire de capture ne quitte le port ou le site de débarquement.<br>Le retour est consigné dans le journal de pêche immédiatement avant que le navire de capture n'entre dans le port ou n'arrive sur le site de débarquement. |

| Élément de donnée                                        | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                          |                                                                                                                       | La date et l'heure (y compris au moins les heures et minutes) sont consignées en TUC.<br>Le port ou le site de débarquement est enregistré à l'aide des codes publiés sur la page du registre des données de référence (Master Data Register) du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 10) Numéro unique d'identification de la sortie de pêche | M                                                                                                                     | Le numéro d'identification de la sortie de pêche de l'UE. Lorsqu'un numéro d'identification spécifique de la sortie d'un pays tiers ou d'une ORGP est requis, ce numéro d'identification de la sortie sera également fourni.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Informations relatives à l'engin de pêche</b>         |                                                                                                                       | Les informations relatives à l'engin sont fournies au départ du port et au retour au port, ainsi que pour toute activité au cours de laquelle l'engin de pêche est déployé.<br>Lorsque le capitaine du navire déclare des captures et des rejets par opération de pêche (remontée par remontée), les informations relatives à l'engin de pêche sont déclarées pour chaque opération de pêche (remontée). Lorsque le capitaine du navire déclare des captures agrégées couvrant plusieurs opérations de pêche (remontées), les informations relatives à l'engin de pêche sont déclarées pour la période agrégée. |
| 11) Type d'engin                                         | M                                                                                                                     | Le type d'engin est indiqué à l'aide des codes figurant dans la liste de codes GEAR_TYPE telle que définie sur la page du registre des données de référence (Master Data Register) du site internet de la Commission européenne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 12) Maillage                                             | CIF en cas d'utilisation d'engins à maillage                                                                          | En millimètres (maille étirée).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 13) Maillage                                             | CIF en cas d'utilisation d'engins à maillage                                                                          | Le type de maillage utilisé (par exemple carré, losange)<br>Les codes de maillage qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 14) Dimensions de l'engin                                | M                                                                                                                     | Les dimensions de l'engin et les spécifications techniques, telles que la taille et le nombre sont à indiquer conformément aux spécifications figurant dans la colonne 2 de l'annexe XVI du présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |



| Élément de donnée                             | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                               |                                                                                                                       | <p>Lorsque des systèmes fixés aux engins, des DCP, des dispositifs de dissuasion acoustique, tels que définis à l'article 6, point 44), du règlement (UE) 2019/1241 ou d'autres dispositifs, y compris des dispositifs permettant de faire valoir des dérogations, par exemple, à l'obligation de débarquement, sont utilisés, ils doivent également être déclarés.</p> <p>Les codes de dispositifs d'engins qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.</p>           |
| 15) Nombre d'opérations de pêche              | M                                                                                                                     | <p>Nombre d'opérations de pêche.</p> <p>Lorsque le capitaine du navire déclare des captures et des rejets par opération de pêche (remontée par remontée), le nombre d'opérations de pêche sera 1. Lorsque le capitaine du navire déclare des captures agrégées couvrant plusieurs opérations de pêche (remontées), le nombre d'opérations de pêche équivalra au nombre d'opérations individuelles (remontées) menées au cours de la période agrégée.</p>                                                                                                                 |
| 16) Profondeur                                | CIF: la profondeur de pêche est réglementée dans la zone où l'opération a lieu                                        | La profondeur de pêche est enregistrée en profondeur moyenne et en mètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 17) Informations sur les engins perdus en mer | CIF: des engins de pêche sont perdus en mer                                                                           | <p>La date et l'heure estimée (y compris au moins les heures et minutes) sont consignées en TUC.</p> <p>La position géographique est enregistrée en utilisant les coordonnées de latitude et de longitude du système géodésique mondial de 1984, à 4 décimales près, avec une erreur de position inférieure à 50 mètres.</p> <p>Les informations suivantes sont également consignées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le type et les dimensions approximatives de l'engin perdu,</li> <li>— les mesures prises pour tenter de récupérer l'engin.</li> </ul> |
| <b>Informations sur l'activité</b>            |                                                                                                                       | Le capitaine de tout navire de capture participant à une opération de pêche en bœuf doit également tenir un journal de pêche dans lequel sont précisées les quantités capturées et détenues à bord afin que les captures ne soient comptabilisées qu'une seule fois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Élément de donnée                | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 18) Date et heure de l'activité  | M                                                                                                                     | <p>La date et l'heure de l'activité sont consignées dans le journal après la fin de l'activité. La date et l'heure (y compris au moins les heures et minutes) sont consignées en TUC.</p> <p>Lorsque le capitaine du navire déclare des captures et des rejets par opération de pêche (remontée par remontée), la date et l'heure de la fin de chaque opération seront enregistrées.</p> <p>La fin de l'opération correspond au moment où l'engin est entièrement récupéré et embarqué.</p> <p>Lors de la déclaration des transbordements, la date et l'heure de la fin de l'activité sont enregistrées.</p> <p>Lors de la déclaration des débarquements, la date et l'heure du début (lorsque l'activité dure plus de 24 heures) et de la fin de l'activité sont enregistrées.</p> |
| 19) Durée de la pêche            | O                                                                                                                     | <p>Le temps total passé pour toutes les activités en relation avec les opérations de pêche (la localisation de poisson, la mise à l'eau, le déploiement et la remontée d'engins de pêche actifs, le placement, l'immersion, le retrait ou la remise en place d'engins dormants ou l'enlèvement des captures éventuelles de l'engin, des filets ou d'une cage de transport aux cages d'engraissement et d'élevage) fait l'objet d'un procès-verbal et est égal au nombre d'heures passées en mer, déduction faite du temps du trajet effectué vers et entre les lieux de pêche et du temps du trajet de retour, ainsi que du temps où le navire effectue des manœuvres d'évitement, est inactif ou en attente de réparations.</p>                                                    |
| 20) Position de l'activité       | CIF: navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 m                                                       | <p>La position géographique de chaque activité est enregistrée en utilisant les coordonnées de latitude et de longitude du système géodésique mondial de 1984, à 4 décimales près, avec une erreur de position inférieure à 50 mètres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 21) Zone géographique de capture | M                                                                                                                     | <p>La ou les zones géographiques de capture concernées sont déclarées pour chaque activité de pêche au cours de laquelle des captures sont déclarées.</p> <p>Pour les captures déclarées dans les rapports de transbordement et de débarquement, la zone géographique est déclarée de la même manière que pour les opérations de pêche.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Élément de donnée | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   |                                                                                                                       | <p>La zone géographique concernée désigne la zone dans laquelle la majeure partie des captures a été réalisée au cours d'une opération de pêche et elle est déclarée au niveau le plus détaillé possible. Lorsque le capitaine n'est pas en mesure de déterminer où la majorité des captures a été effectuée au cours d'une opération, la zone dans laquelle la majeure partie de l'opération de pêche (en durée) a eu lieu est la zone géographique concernée.</p> <p>Les zones géographiques concernées à déclarer sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— zone FAO au niveau le plus détaillé, <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans les eaux de l'Atlantique Nord-Ouest, y compris l'OPANO (zone FAO 21) jusqu'à la subdivision et l'unité CIEM, le cas échéant (par exemple, 21.5.Z.e.u, 21.5.Z.c, 21.3.M),</li> <li>— dans les eaux de l'Atlantique Nord-Est, y compris la CPANE (zone FAO 27), jusqu'à la subdivision et l'unité CIEM, le cas échéant (par exemple 27.4.c, 27.3.a.n, 27.5.b.1.a, 27.3.d.28.1),</li> <li>— dans les eaux de la Méditerranée et de la mer Noire (zone FAO 37), jusqu'à la division CIEM (par exemple 37.1.2),</li> <li>— dans les eaux de l'Atlantique Centre-Est, y compris le Copace (zone FAO 34), jusqu'à la subdivision FAO (par exemple 34.3.5, 34.1.1.3),</li> <li>— dans les eaux de l'Antarctique et du sud de l'océan Indien et dans le sud-est du Pacifique (zones FAO 58 et 87), jusqu'à la subdivision FAO (par exemple 58.4.4.b, 87.3.1.2),</li> <li>— dans les eaux de l'Atlantique Sud-Ouest, de l'Atlantique Sud-Est et de l'océan Indien oriental (zones FAO 41, 47, 57), jusqu'à la division CIEM (par exemple 41.3.2, 47.1.6, 47.C.1, 58.5.1),</li> <li>— pour les autres zones de la FAO, jusqu'à la sous-zone FAO, le cas échéant (par exemple 48.4, 51.2, 18, 31, 61, 67, 71, 77, 81),</li> </ul> </li> <li>— rectangle statistique [lorsqu'il existe (¹)], <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans les eaux de l'Atlantique Nord-Est (zone FAO 27): rectangle statistique CIEM (par exemple 37F1, 19D9),</li> <li>— dans les eaux de la Méditerranée et de la mer Noire (zone FAO 37): rectangle statistique CGPM (par exemple M27B9),</li> </ul> </li> </ul> |

| Élément de donnée            | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              |                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>— zone CGPM [lorsqu'elle existe (?)],</li> <li>— dans les eaux de la Méditerranée et de la mer Noire (zone FAO 37), jusqu'à la sous-zone géographique CGPM; (par exemple 7, 11.1),</li> <li>— zone de pêche ou haute mer de pays tiers (en dehors de la souveraineté ou de la juridiction d'un État);,</li> <li>— la zone ORGP concernée, lorsqu'il est question d'activités de pêche soumises aux règles des ORGP.</li> </ul> <p>Les codes de zone qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 22) Captures détenues à bord | M                                                                                                                     | <p>Au moins les informations suivantes concernant les captures détenues à bord sont déclarées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le code alpha 3 de la FAO de l'espèce. Le code «MZZ» est utilisé pour déclarer les captures nulles,</li> <li>— l'estimation de l'équivalent poids vif en kilogrammes et/ou, le cas échéant, le nombre d'individus (?),</li> <li>— la classe de taille: taille légale de capture (LSC) ou taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (BMS).</li> </ul> <p>Les quantités incluent celles qui sont destinées à la consommation de l'équipage du navire. Lorsque les captures sont conservées en panier, caisse, casier, carton, poche, sac, bloc ou autre conteneur, il convient également d'enregistrer le poids net de l'unité en kilogrammes de poids vif et le nombre exact de ces unités.</p> <p>Lorsque les captures ont été pesées à l'aide de systèmes agréés par les autorités compétentes des États membres, le résultat de la pesée, exprimé en kilogrammes de poids vif pour chaque espèce, est enregistré comme quantité estimée. Il convient d'indiquer si les captures ont été pesées à bord aux fins de l'article 60, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1224/2009.</p> <p>Les codes d'espèce qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.</p> |

| Élément de donnée                                                                         | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23) Estimation des rejets                                                                 | M                                                                                                                     | <p>Au moins les informations suivantes concernant les captures rejetées sont déclarées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le code alpha 3 de la FAO de l'espèce. Le code «MZZ» est utilisé pour déclarer les captures nulles,</li> <li>— l'estimation de l'équivalent poids vif en kilogrammes et/ou, le cas échéant, le nombre d'individus <sup>(3)</sup>.</li> </ul> <p>Les rejets de quantités de chaque espèce, qu'elles bénéficient ou non d'exemptions à l'obligation de débarquement <sup>(4)</sup>, sont enregistrés séparément à l'aide du code «DISCARDED». Cela inclut les rejets d'espèces capturées à des fins d'utilisation comme appâts vivants et qui sont consignées dans le journal.</p> <p>Les rejets des quantités de chaque espèce faisant spécifiquement l'objet des exemptions de minimis sont enregistrés séparément à l'aide du code «DEMINIMIS».</p> <p>Le motif des rejets est également enregistré au moyen des codes figurant sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission.</p>                                                    |
| 24) Captures, prises accessoires et remise à la mer d'autres animaux ou organismes marins | CIF: dans la zone CGPM                                                                                                | <p>Les informations suivantes sont également enregistrées séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— prises quotidiennes de corail rouge (y compris par zone et profondeur),</li> <li>— captures accidentelles et rejets d'oiseaux de mer,</li> <li>— captures accidentelles et rejets de phoques,</li> <li>— captures accidentelles et rejets de tortues de mer,</li> <li>— captures accidentelles et rejets de cétacés.</li> </ul> <p>Le code alpha-3 de la FAO de l'espèce est utilisé.</p> <p>Les captures sont consignées en kilogrammes d'équivalent poids vif.</p> <p>Le capitaine veille à ce que les poids enregistrés séparément soient consignés de manière à éviter tout double comptage.</p> <p>Les captures accidentelles d'animaux marins sont enregistrées au moyen du code «BY_CATCH».</p> <p>Le cas échéant, les animaux marins remis à la mer sont enregistrés à l'aide du code général «RELEASED».</p> <p>Les codes d'espèce qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.</p> |

| Élément de donnée                                        | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 25) Captures accidentelles d'espèces sensibles           | CIF: captures accidentelles d'espèces sensibles                                                                       | <p>Les rejets d'espèces sensibles sont déclarés, y compris au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le code alpha 3 de la FAO de l'espèce,</li> <li>— les quantités en kilogrammes de poids vif et/ou, le cas échéant, le nombre d'individus (?).</li> </ul> <p>Les rejets sont déclarés séparément pour les captures blessées, mortes et remises à la mer vivantes.</p> <p>Le motif des rejets est également enregistré au moyen des codes figurant sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission.</p> <p>Les codes d'espèce qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 26) Captures transbordées et à bord après transbordement | CIF: transbordement                                                                                                   | <p>Au moins les informations suivantes sur les produits de la pêche transbordés et les captures à bord après transbordement sont consignées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le code alpha 3 de la FAO de l'espèce,</li> <li>— l'estimation du poids de produit en kilogrammes,</li> <li>— l'estimation de l'équivalent poids vif en kilogrammes et/ou, le cas échéant, le nombre d'individus (?),</li> <li>— le facteur de conversion utilisé pour calculer l'équivalent poids vif conformément à l'article 28 du présent règlement pour les produits de la pêche,</li> <li>— la présentation du poisson à l'aide des codes figurant dans le tableau 1 de l'annexe I,</li> <li>— l'état de transformation en utilisant les codes figurant dans le tableau 2 de l'annexe I,</li> <li>— la classe de taille: taille légale de capture (LSC) ou taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (BMS),</li> <li>— la zone géographique dans laquelle les captures ont été effectuées.</li> </ul> <p>Lorsque les produits de la pêche ont été transbordés, et qu'il a été fait usage des systèmes agréés par les autorités compétentes des États membres pour peser ces produits sur le navire de capture, le navire de pêche donneur ou le navire de pêche receveur, le résultat de la pesée des quantités de chaque espèce en kilogrammes de poids vif est consigné en tant que quantité estimée.</p> |

| Élément de donnée       | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |                                                                                                                       | <p>Dans les autres cas, l'estimation du poids de produit (en kilogrammes) est indiquée.</p> <p>Lorsque les captures ou les produits de la pêche sont conservés en panier, caisse, casier, carton, poche, sac, bloc ou autre conteneur, il convient également d'enregistrer le poids net de l'unité en kilogrammes de poids de produit et le nombre exact de ces unités.</p> <p>Lorsque les captures sont transbordées par des navires de pêche autres que des navires de capture, l'identifiant unique de la sortie de pêche liée aux captures est également enregistré.</p> <p>Les codes d'espèce qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 27) Captures débarquées | CIF: débarquement                                                                                                     | <p>Au moins les informations suivantes concernant les produits de la pêche débarqués sont déclarées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le code alpha 3 de la FAO de l'espèce,</li> <li>— le poids de produit en kilogrammes pour les produits de la pêche,</li> <li>— l'équivalent poids vif en kilogrammes et/ou, le cas échéant, le nombre d'individus (?),</li> <li>— le facteur de conversion utilisé pour calculer l'équivalent poids vif conformément à l'article 28 du présent règlement pour les produits de la pêche,</li> <li>— la présentation du poisson à l'aide des codes figurant dans le tableau 1 de l'annexe I pour les produits de la pêche,</li> <li>— l'état de transformation en utilisant les codes figurant dans le tableau 2 de l'annexe I pour les produits de la pêche,</li> <li>— la classe de taille: taille légale de capture (LSC) ou taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (BMS),</li> <li>— l'identifiant unique de la sortie de pêche liée aux captures;</li> <li>— la zone géographique dans laquelle les captures ont été effectuées.</li> </ul> <p>Sans préjudice des résultats d'une inspection, lorsqu'il a été fait usage des systèmes agréés par les autorités compétentes des États membres pour peser les produits de la pêche sur le navire de capture, le navire de pêche donneur ou le navire de pêche receveur, le poids réel des quantités débarquées est indiqué en kilogrammes de poids de produit et en équivalent poids vif.</p> |

| Élément de donnée                                               | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                 |                                                                                                                       | <p>Lorsque les produits de la pêche sont conservés en panier, caisse, casier, carton, poche, sac, bloc ou autre conteneur, il convient également d'enregistrer le poids net de l'unité en kilogrammes de poids de produit et le nombre exact de ces unités.</p> <p>Les codes d'espèce qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 28) Captures et produits de la pêche conservés à bord au départ | CIF                                                                                                                   | <p>Lorsque les captures d'une sortie précédente sont conservées à bord au départ d'un port ou d'un site de débarquement, au moins les informations suivantes sur les captures et les produits de la pêche sont déclarées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le code alpha 3 de la FAO de l'espèce,</li> <li>— l'estimation du poids de produit en kilogrammes pour les produits de la pêche,</li> <li>— l'estimation de l'équivalent poids vif en kilogrammes et/ou, le cas échéant, le nombre d'individus <sup>(3)</sup>,</li> <li>— le facteur de conversion utilisé pour calculer l'équivalent poids vif conformément à l'article 28 du présent règlement pour les produits de la pêche,</li> <li>— la présentation du poisson à l'aide des codes figurant dans le tableau 1 de l'annexe I pour les produits de la pêche,</li> <li>— l'état de transformation en utilisant les codes figurant dans le tableau 2 de l'annexe I pour les produits de la pêche,</li> <li>— la classe de taille: taille légale de capture (LSC) ou taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (BMS),</li> <li>— l'identifiant unique de la sortie de pêche liée aux captures,</li> <li>— la zone géographique dans laquelle les captures ont été effectuées.</li> </ul> <p>Lorsque les produits de la pêche sont conservés en panier, caisse, casier, carton, poche, sac, bloc ou autre conteneur, il convient également d'enregistrer le poids net de l'unité en kilogrammes de poids de produit et le nombre exact de ces unités.</p> <p>Lorsque les captures ont été pesées à l'aide de systèmes agréés par les autorités compétentes des États membres, le résultat de la pesée, exprimé en kilogrammes de poids vif pour chaque espèce, est enregistré comme quantité estimée.</p> |



| Élément de donnée                                        | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                          |                                                                                                                       | Les codes d'espèce qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 29) Captures déclarées dans les notifications préalables | M                                                                                                                     | <p>Au moins les informations suivantes concernant les captures à bord et à transborder ou à débarquer sont déclarées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le code alpha 3 de la FAO de l'espèce. Le code «MZZ» est utilisé pour déclarer les captures nulles,</li> <li>— l'estimation du poids de produit en kilogrammes pour les produits de la pêche,</li> <li>— l'estimation de l'équivalent poids vif en kilogrammes,</li> <li>— le facteur de conversion utilisé pour calculer l'équivalent poids vif conformément à l'article 28 du présent règlement pour les produits de la pêche,</li> <li>— la présentation du poisson à l'aide des codes figurant dans le tableau 1 de l'annexe I pour les produits de la pêche,</li> <li>— l'état de transformation en utilisant les codes figurant dans le tableau 2 de l'annexe I pour les produits de la pêche,</li> <li>— la classe de taille: taille légale de capture (LSC) ou taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (BMS),</li> <li>— l'identifiant unique de la sortie de pêche liée aux captures;</li> <li>— la zone géographique dans laquelle les captures ont été effectuées.</li> </ul> <p>Lorsque les captures ou les produits de la pêche sont conservés en panier, caisse, casier, carton, poche, sac, bloc ou autre conteneur, il convient également d'enregistrer le poids net de l'unité en kilogrammes de poids vif et le nombre exact de ces unités.</p> <p>Lorsque les captures doivent être transbordées ou débarquées par des navires de pêche autres que des navires de capture, l'identifiant unique de la sortie de pêche liée aux captures est également enregistré.</p> <p>En cas de transbordement, le navire donneur et le navire receveur communiquent cette notification.</p> |
| 30) Date et heure du début et de la fin de la pesée      | CIF: débarquement                                                                                                     | <p>La date et l'heure de début (lorsque la pesée dure plus de 24 heures) et de fin de la pesée sont consignées dans le journal.</p> <p>La date et l'heure (y compris au moins les heures et minutes) sont consignées en TUC.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| Élément de donnée                                                                                      | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31) Nom ou numéro d'identification de l'opérateur (responsable de la pesée)                            | CIF: débarquement                                                                                                     | Nom ou numéro d'identification de l'opérateur visé à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Informations consignées dans le journal concernant les notifications d'entrée/de sortie de zone</b> | CIF                                                                                                                   | Déclaration obligatoire lors de l'entrée ou de la sortie des eaux de pays tiers ou des zones d'ORGP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 32) Date et heure d'entrée/de sortie                                                                   | M                                                                                                                     | Chaque fois que le navire entre dans/sort des eaux relevant de la juridiction d'un pays tiers ou d'une zone gérée par une ORGP, l'heure de franchissement de la ligne est enregistrée. La date et l'heure (y compris au moins les heures et minutes) sont consignées en TUC. La date et l'heure de la transmission de ces informations par le navire à l'État du pavillon sont également enregistrées et communiquées.                                                    |
| 33) Zone                                                                                               | M                                                                                                                     | Le code de la zone relevant de la juridiction d'un pays tiers ou gérée par une ORGP.<br>Les codes qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne sont utilisés.                                                                                                                                                                                                                                               |
| 34) Captures à bord                                                                                    | M                                                                                                                     | Au moins les informations suivantes concernant les captures à bord sont déclarées:<br>— le code alpha-3 de la FAO de l'espèce, le code «MZZ» est utilisé pour déclarer les captures nulles,<br>— (l'estimation de) l'équivalent poids vif en kilogrammes,<br>— la classe de taille: taille légale de capture (LSC) ou taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (BMS),<br>— la zone géographique dans laquelle les captures ont été effectuées. |
| 35) Position de l'entrée/sortie                                                                        | M                                                                                                                     | La position géographique de l'entrée dans/la sortie de la zone est enregistrée en utilisant les coordonnées de latitude et de longitude du système géodésique mondial de 1984, à 4 décimales près, avec une erreur de position inférieure à 50 mètres.<br>La position au moment de la transmission de ces informations par le navire à l'État du pavillon est également enregistrée et communiquée.                                                                       |

| Élément de donnée                                                           | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36) Espèce cible                                                            | CIF                                                                                                                   | Lorsque cela est exigé par la partie qui gère la pêche dans la zone pour laquelle la notification est transmise.<br><br>Le code alpha 3 de la FAO de l'espèce.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 37) Activité prévue                                                         | CIF                                                                                                                   | Lorsque cela est exigé par la partie qui gère la pêche dans la zone pour laquelle la notification est transmise.<br>Au moment de l'entrée dans une zone, l'activité prévue à l'intérieur de la zone doit être déclarée. Les codes qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne sont utilisés.                                                                                                               |
| <b>Informations consignées dans le journal concernant l'effort de pêche</b> |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 38) Date et heure d'entrée/de sortie                                        | M                                                                                                                     | Chaque fois que le navire entre dans/sort d'une zone d'effort, la date et l'heure de franchissement de la ligne doivent être consignées.<br>La date et l'heure (y compris au moins les heures et minutes) sont consignées en TUC.<br>Lors de l'exercice d'activités transzonales <sup>(3)</sup> , la date et l'heure de la première entrée et de la dernière sortie sont enregistrées chaque jour.                                                                        |
| 39) Zone d'effort                                                           | M                                                                                                                     | Le code de la zone d'effort.<br><br>Les codes qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne sont utilisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 40) Captures à bord                                                         | M                                                                                                                     | Au moins les informations suivantes concernant les captures à bord sont déclarées:<br>— le code alpha 3 de la FAO de l'espèce. Le code «MZZ» est utilisé pour déclarer les captures nulles,<br>— (l'estimation de) l'équivalent poids vif en kilogrammes,<br>— la classe de taille: taille légale de capture (LSC) ou taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (BMS),<br>— la zone géographique dans laquelle les captures ont été effectuées. |
| 41) Position d'entrée/de sortie                                             | M                                                                                                                     | La position géographique de chaque activité est enregistrée en utilisant les coordonnées de latitude et de longitude du système géodésique mondial de 1984, à 4 décimales près, avec une erreur de position inférieure à 50 mètres.<br>Lors de l'exercice d'activités transzonales <sup>(27)</sup> , la position de la première entrée et de la dernière sortie est enregistrée chaque jour.                                                                              |

| Élément de donnée                         | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description et/ou horaire des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 42) Espèces et groupes d'espèces          | CIF: opérations de pêche prévues                                                                                      | L'espèce ou le groupe d'espèces, tel(le) que défini(e) dans le régime d'effort de pêche concerné. Les codes qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne sont utilisés.                              |
| 43) Activité prévue                       | M                                                                                                                     | L'activité prévue à l'intérieur de la zone est déclarée.<br>Les codes qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne sont utilisés.                                                                    |
| 44) Position de chaque placement/remontée | CIF: le navire utilise un engin statique                                                                              | La position géographique de chaque placement, remise en place, ou remontée est enregistrée en utilisant les coordonnées de latitude et de longitude du système géodésique mondial de 1984, à 4 décimales près, avec une erreur de position inférieure à 50 mètres. |

- (<sup>1</sup>) Les rectangles statistiques de la CIEM offrent une grille qui couvre la zone comprise entre 36° N et 85°30' N et 44° O et 68°30' E. Les rangées de latitude sont numérotées (à l'aide de deux chiffres) de 01 à 99, avec un intervalle de 30'. Les colonnes de longitude sont codées, avec un intervalle de 1°, selon un système alphanumérique commençant par A0 et utilisant une lettre différente pour chaque bloc de 10°, jusqu'à M8, à l'exclusion de I.
- (<sup>2</sup>) Le numéro d'un rectangle dans la grille statistique CGPM est un code à 5 chiffres: i) La latitude est couverte par un code composé à 3 chiffres (une lettre et deux chiffres). Portée maximale allant de M00 (30° N) à M34 (47° 30' N). ii) La longitude est couverte par un code composé d'une lettre et d'un chiffre. Les lettres vont de A à J, et les chiffres par lettre vont de 0 à 9. L'amplitude maximale va de A0 (6° W) à J 5 (42° E).
- (<sup>3</sup>) En mer Baltique (uniquement pour les saumons) et dans la zone de la CGPM (uniquement pour les thonidés, espadons et requins grands migrateurs) et, le cas échéant, dans d'autres zones, le nombre de poissons capturés par opération de pêche est également enregistré.
- (<sup>4</sup>) Exemptions à l'obligation de débarquement: telles que visées à l'article 15, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche et modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 en particulier:
- espèces dont la pêche est interdite et qui sont répertoriées en tant que telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le cadre de la politique commune de la pêche,
  - espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème,
  - captures relevant d'exemptions de minimis,
  - poissons endommagés par des prédateurs.
- (<sup>5</sup>) «Activité transzonale» signifie que le navire reste dans une zone à une distance ne dépassant pas 5 milles marins de la limite de deux zones d'effort.

## ANNEXE XVI

## CODES DES ENGINs ET DES OPÉRATIONS DE PÊCHE

| Type d'engin                                              | Colonne 1<br>Code | Colonne 2<br>Exigences minimales relatives à la taille/au nombre (mètres)<br>(obligatoires sauf indication contraire)                |
|-----------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chaluts                                                   |                   |                                                                                                                                      |
| Chaluts de fond à panneaux                                | OTB               | Modèle de chalut (facultatif) et périmètre de l'ouverture                                                                            |
| Chaluts à langoustines                                    | TBN               |                                                                                                                                      |
| Chaluts à crevettes                                       | TBS               |                                                                                                                                      |
| Chaluts-bœufs de fond                                     | PTB               |                                                                                                                                      |
| Chaluts à perche                                          | TBB               | Longueur de chaque perche et nombre de perches remorquées par le navire                                                              |
| Chaluts jumeaux à panneaux                                | OTT               | Modèle de chalut (facultatif); périmètre de l'ouverture de chaque chalut; et nombre de chaluts simultanément remorqués par le navire |
| Chaluts de fond à panneaux multiples                      | OTP               |                                                                                                                                      |
| Chaluts de fond (non spécifiés)                           | TB                |                                                                                                                                      |
| Chaluts pélagiques à panneaux                             | OTM               | Modèle de chalut (facultatif); et périmètre de l'ouverture                                                                           |
| Chaluts-bœufs pélagiques                                  | PTM               |                                                                                                                                      |
| Sennes                                                    |                   |                                                                                                                                      |
| Sennes danoises (à l'ancre)                               | SDN               | Longueur hors tout et hauteur maximale des lignes de senne                                                                           |
| Sennes écossaises (dragage à la volée)                    | SSC               |                                                                                                                                      |
| Sennes manœuvrées par deux bateaux                        | SPR               |                                                                                                                                      |
| Sennes (non spécifiées)                                   | SX                |                                                                                                                                      |
| Sennes halées à bord                                      | SV                |                                                                                                                                      |
| Sennes de plage                                           | BS                |                                                                                                                                      |
| Filets tournants                                          |                   |                                                                                                                                      |
| Filets tournants avec coulisse                            | PS                | Longueur et hauteur (maximale) des filets                                                                                            |
| Filets tournants avec coulisse manœuvrés par un bateau    | PS1               |                                                                                                                                      |
| Filets tournants avec coulisse manœuvrés par deux bateaux | PS2               |                                                                                                                                      |

| Type d'engin                                   | Colonne 1<br>Code | Colonne 2<br>Exigences minimales relatives à la taille/au nombre (mètres)<br>(obligatoires sauf indication contraire) |
|------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Filets tournants sans coulisse (filet lamparo) | LA                |                                                                                                                       |
| Filets tournants (non spécifiés)               | SUX               |                                                                                                                       |
| Filets soulevés                                |                   |                                                                                                                       |
| Filets soulevés portatifs                      | LNP               | Périmètre maximal de chaque filet et nombre de filets utilisés (si > 1)                                               |
| Filets soulevés manœuvrés du bateau            | LNB               |                                                                                                                       |
| Filets soulevés fixes manœuvrés du rivage      | LNS               |                                                                                                                       |
| Filets soulevés (non spécifiés)                | LN                |                                                                                                                       |
| Engins retombants                              |                   |                                                                                                                       |
| Éperviers                                      | FCN               | Périmètre maximal de chaque filet/engin et nombre de filets/engins utilisés (si >1)                                   |
| Paniers coiffants/Filets lanternes             | FCO               |                                                                                                                       |
| Engins retombants (non spécifiés)              | FG                |                                                                                                                       |
| Dragues                                        |                   |                                                                                                                       |
| Dragues remorquées par bateau                  | DRB               | Largeur de chaque drague et nombre de dragues utilisées (si >1)                                                       |
| Dragues à main                                 | DRH               |                                                                                                                       |
| Dragues mécanisées                             | DRM               |                                                                                                                       |
| Dragues (non spécifiées)                       | DRX               |                                                                                                                       |
| Filets maillants et filets emmêlants           |                   |                                                                                                                       |
| Filets maillants (non spécifiés)               | GN                | Longueur hors tout (¹) et hauteur des filets                                                                          |
| Filets maillants calés (ancrés)                | GNS               |                                                                                                                       |
| Filets maillants dérivants                     | GND               |                                                                                                                       |
| Filets maillants encerclants                   | GNC               |                                                                                                                       |
| Filets maillants fixes (sur perches)           | GNF               |                                                                                                                       |
| Trémails et filets maillants combinés          | GTN               |                                                                                                                       |

| Type d'engin                                            | Colonne 1<br>Code | Colonne 2<br>Exigences minimales relatives à la taille/au nombre (mètres)<br>(obligatoires sauf indication contraire) |
|---------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Trémails                                                | GTR               |                                                                                                                       |
| Filets maillants et filets emmêlants (non spécifiés)    | GEN               |                                                                                                                       |
| Pièges                                                  |                   |                                                                                                                       |
| Nasses (casiers)                                        | FPO               | Nombre de casiers (par exemple, nasses) utilisés <sup>(1)</sup>                                                       |
| Verveux                                                 | FYK               | Longueur totale et hauteur des ailes et des guides de chaque verveux, et nombre de verveux utilisés                   |
| Filets à l'étalage (diabes)                             | FSN               | Longueur et hauteur du cadre                                                                                          |
| Barrières, parcs, bordigues, etc.                       | FWR               | Longueur et hauteur totales                                                                                           |
| Pièges aériens                                          | FAR               | Longueur et hauteur sous-marines, longueur et hauteur aériennes                                                       |
| Filets-pièges fixes non couverts                        | FPN               | Longueur et hauteur hors tout des ailes et des guides                                                                 |
| Pièges (non spécifiés)                                  | FIX               | Dimensions et description de chaque engin, nombre d'engins utilisés                                                   |
| Lignes et hameçons                                      |                   |                                                                                                                       |
| Lignes à main et lignes à cannes (manœuvrées à la main) | LHP               | Nombre total de lignes <sup>(1)</sup> ; nombre total d'hameçons <sup>(1)</sup> ; et taille des hameçons               |
| Lignes à main et lignes à cannes (mécanisées)           | LHM               |                                                                                                                       |
| Lignes verticales                                       | LVT               |                                                                                                                       |
| Lignes de traîne                                        | LTL               |                                                                                                                       |
| Lignes et hameçons (non spécifiés)                      | LX                |                                                                                                                       |
| Palangres calées                                        | LLS               | Longueur hors tout des lignes <sup>(1)</sup> ; nombre total d'hameçons <sup>(1)</sup> ; et taille des hameçons        |
| Palangres dérivantes                                    | LLD               |                                                                                                                       |
| Palangres (non spécifiées)                              | LL                |                                                                                                                       |
| Engins divers                                           |                   |                                                                                                                       |
| Harpons                                                 | HAR               | Dimensions et description de chaque engin, nombre d'engins utilisés                                                   |
| Engins à main (pinces, râteaux, lances)                 | MHI               |                                                                                                                       |
| Pompes                                                  | MPM               |                                                                                                                       |
| Pousseux/Troubles                                       | MPN               |                                                                                                                       |

| Type d'engin                         | Colonne 1<br>Code | Colonne 2<br>Exigences minimales relatives à la taille/au nombre (mètres)<br>(obligatoires sauf indication contraire) |
|--------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Épuisettes/Salabardes                | MSP               |                                                                                                                       |
| Filets de rabattage                  | MDR               |                                                                                                                       |
| Plongée                              | MDV               |                                                                                                                       |
| Engins de récolte (non<br>spécifiés) | HMX               |                                                                                                                       |
| Engins (non spécifiés)               | MIS               |                                                                                                                       |
|                                      |                   |                                                                                                                       |

(<sup>1</sup>) Lorsque le capitaine du navire déclare des captures agrégées couvrant plusieurs opérations de pêche (remontées), les informations relatives aux dimensions des engins déclarées sont cumulées, c'est-à-dire qu'il s'agit de la somme totale utilisée lors de chaque remontée.



## ANNEXE XVII

**NORMES POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES**

Le format utilisé pour l'échange électronique de données est fondé sur la norme CEFAC-ONU P1000. Les échanges de données relatives aux activités commerciales similaires sont regroupés en domaines et précisés dans les spécifications et exigences commerciales (BRS — Business Requirements Specifications) des documents.

Les normes sont disponibles pour:

P1000 — 1; Principes généraux

P1000 — 2; Domaine navire

P1000 — 3; Domaine activité de pêche

P1000 — 5; Domaine vente

P1000 — 7; Domaine position du navire

P1000 — 8; Domaine inspection de surveillance

P1000 — 9; Licences de pêche, autorisations de pêche et permis

P1000 — 10; Domaine gestion des données de référence

P1000 — 12; Domaine rapport de données agrégées relatives aux captures

Les documents BRS et la traduction des documents sous une forme informatisée (la définition de schéma XML) sont disponibles sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. Les documents de mise en œuvre qui doivent être utilisés pour l'échange de données sont également disponibles sur ce site.

---

## ANNEXE XVIII

**LISTE DES INFORMATIONS MINIMALES QUI DOIVENT CONSTITUER LA BASE DU RAPPORT ANNUEL SUR LE CONTRÔLE ET LES INSPECTIONS VISÉ À L'ARTICLE 93 TER DU RÈGLEMENT (CE) N° 1224/2009**

- 1) Ressources existantes disponibles pour le contrôle et les inspections
  - a) nombre de navires d'inspection pour l'inspection de la pêche
    - i) nombre de navires d'inspection dédiés
    - ii) nombre de navires d'inspection non dédiés
    - iii) pourcentage de la durée consacrée au contrôle de la pêche
  - b) nombre d'aéronefs officiels pour le contrôle et la surveillance de la pêche
    - i) nombre d'aéronefs d'inspection dédiés
    - ii) nombre d'aéronefs d'inspection non dédiés
    - iii) pourcentage d'heures d'exploitation consacrées au contrôle et à la surveillance de la pêche
  - c) nombre de systèmes officiels d'aéronefs télépilotés (RPAS) pour le contrôle et la surveillance de la pêche
  - d) nombre d'autres moyens de contrôle et d'inspection utilisés pour le contrôle et la surveillance de la pêche (préciser le type d'autres moyens de contrôle et d'inspection)
  - e) nombre de personnes autorisées à effectuer des inspections (équivalent temps plein)
  - f) l'allocation budgétaire aux ressources existantes disponibles pour le contrôle et la surveillance de la pêche pour les catégories suivantes:
    - i) ressources humaines
    - ii) équipement [pour l'un des points a) à d)]
    - iii) formations
- 2) Contrôles et inspections effectués
  - a) nombre de contrôles et d'inspections effectués en mer
  - b) nombre de contrôles et d'inspections des transbordements effectués
  - c) nombre de contrôles et d'inspections effectués au port/sur le site de débarquement
  - d) nombre de contrôles et d'inspections des marchés effectués
  - e) nombre de contrôles et d'inspections des véhicules de transport effectués
  - f) nombre de contrôles et d'inspections des navires auxiliaires effectués
  - g) nombre de contrôles et d'inspections des engins de pêche en mer effectués
  - h) nombre de contrôles et d'inspections d'un opérateur pêchant sans navire effectués
  - i) nombre de contrôles et d'inspections de fermes de thon rouge effectués
  - j) nombre de contrôles et d'inspections de la pêche récréative en mer effectués
  - k) nombre de contrôles et d'inspections non couverts par les points a) à j) effectués. (Veuillez apporter des précisions)
- 3) Infractions constatées et confirmées, y compris les infractions graves [préciser a) le type de chaque infraction; et b) la base juridique; c) préciser si l'infraction concernait une personne morale ou physique; et d) mesures de suivi adoptées le cas échéant i) sanction administrative/pénale; ii) type de sanction connexe, iii) référence à la mesure d'exécution immédiate; e) nombre de points, le cas échéant i) par capitaine; ii) par titulaire de licence; f) en attente/clôturée/prescrite]
  - a) nombre d'infractions constatées

- b) nombre d'infractions graves constatées
  - c) nombre d'infractions confirmées
  - d) nombre d'infractions graves confirmées
-

## ANNEXE XIX

## INSTRUCTIONS POUR ÉTABLIR ET SOUMETTRE UNE NOTE DE VENTE

Les informations minimales suivantes sont consignées dans les notes de vente, conformément aux articles 62 et 64 du règlement (CE) n° 1224/2009 et au titre III, chapitre IV du présent règlement, sans préjudice d'autres exigences supplémentaires fixées au titre des règles de la politique commune de la pêche ou par les autorités nationales d'un État membre ou d'un pays tiers, y compris la possibilité pour les autorités compétentes de l'État membre du pavillon, le cas échéant, de compléter les données disponibles avant leur échange.

| Élément de donnée                 | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Identification de la vente</b> |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                       |
| 1) Numéro d'identité unique       | M                                                                                                                     | Un numéro d'identification unique pour la note de vente.                                                                                                                                                                              |
| 2) Pays                           | M                                                                                                                     | Le pays dans lequel la vente a eu lieu est indiqué à l'aide du code pays ISO alpha-3.                                                                                                                                                 |
| 3) Lieu                           | M                                                                                                                     | Le port ou le site de débarquement dans lequel la vente a eu lieu.<br>Il est enregistré à l'aide des codes publiés sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. |
| 4) Prix                           | M                                                                                                                     | Le prix total de la transaction figurant dans le présent document, hors taxes, exprimé en valeur monétaire avec un maximum de 2 décimales, et la devise utilisée.                                                                     |
| 5) Émetteur                       | M                                                                                                                     | Le numéro de TVA et le numéro d'identification fiscale de l'émetteur, ou tout autre identifiant unique.                                                                                                                               |
| 6) Nom de l'acheteur              | M                                                                                                                     | Nom et adresse précise (nom de la rue, numéro, localité, code postal, État membre ou pays tiers) du premier acheteur (personne physique ou morale).                                                                                   |
| 7) Identification de l'acheteur   | M                                                                                                                     | Le numéro de TVA et le numéro d'identification fiscale de l'acheteur, ou tout autre identifiant unique.                                                                                                                               |
| 8) Nom du fournisseur             | M                                                                                                                     | Nom et adresse précise (nom de la rue, numéro, localité, code postal, État membre ou pays tiers) de l'opérateur ou du capitaine du navire de capture et, s'ils sont différents, les mêmes informations pour le vendeur.               |
| 9) Identification du fournisseur  | M                                                                                                                     | Le numéro de TVA et le numéro d'identification fiscale du fournisseur ou tout autre identifiant unique sont indiqués.                                                                                                                 |

| Élément de donnée                                  | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10) Nom de l'opérateur                             | M                                                                                                                     | Nom et adresse précise (nom de la rue, numéro, localité, code postal, État membre ou pays tiers) ou un numéro d'identification de l'opérateur responsable de la pesée conformément à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 11) Date                                           | M                                                                                                                     | Date à laquelle la vente a eu lieu. Elle doit être enregistrée en TUC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 12) Heure                                          | O                                                                                                                     | Heure (y compris au moins les heures et minutes) à laquelle la vente a eu lieu. Elle doit être enregistrée en TUC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 13) Lot de vente                                   | O                                                                                                                     | Référence au produit de la pêche concerné.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 14) Référence de la facture                        | O                                                                                                                     | Un numéro de référence de la facture ou du contrat de vente, tel que défini par l'État membre dans lequel la transaction a eu lieu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 15) Référence de la déclaration de prise en charge | CIF                                                                                                                   | Référence à la déclaration de prise en charge correspondante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 16) Identification du produit                      | M                                                                                                                     | <p>Pour tous les produits soumis à des normes communes de commercialisation, au moins les informations suivantes sont communiquées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le code alpha 3 de la FAO de l'espèce,</li> <li>— le poids de produit en kilogrammes, ventilé par type de présentation des produits et par état de transformation et, le cas échéant, le nombre d'individus (!),</li> <li>— l'utilisation/la destination du poisson. Elle est enregistrée à l'aide des codes publiés sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. Pour les espèces d'une taille inférieure à la taille minimale, la destination ne peut pas être la consommation humaine directe,</li> <li>— la présentation du poisson à l'aide des codes figurant dans le tableau 1 de l'annexe I pour les produits de la pêche,</li> <li>— l'état de transformation en utilisant les codes figurant dans le tableau 2 de l'annexe I pour les produits de la pêche,</li> <li>— la classe de taille: taille légale de capture (LSC) ou taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (BMS).</li> </ul> <p>Pour les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, les quantités en kilogrammes exprimées en poids net ou, le cas échéant, le nombre d'individus.</p> |

| Élément de donnée                                        | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description des informations à enregistrer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                          |                                                                                                                       | Lorsque les produits de la pêche sont conservés en panier, caisse, casier, carton, poche, sac, bloc ou autre conteneur, il convient également d'enregistrer le poids net de l'unité en kilogrammes de poids de produit et le nombre exact de ces unités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Moyens de transport maritime</b>                      |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 17) Numéro CFR ou numéro interne d'immatriculation (IR)  | CIF                                                                                                                   | Numéro CFR du navire de pêche, lorsque le règlement d'exécution (UE) 2017/218 l'exige. Pour tout autre navire, un numéro d'immatriculation national unique est fourni à la place.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 18) Nom du navire                                        | CIF                                                                                                                   | Le nom du navire, s'il est disponible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 19) Identification externe                               | M                                                                                                                     | Lettres et numéro(s) du port, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 20) Pays du navire                                       | M                                                                                                                     | État du pavillon du navire de pêche.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 21) Partie de contact                                    | O                                                                                                                     | Nom et adresse précise (nom de la rue, numéro, localité, code postal, État membre ou pays tiers) du capitaine du navire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Activité de pêche</b>                                 |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 22) Numéro unique d'identification de la sortie de pêche | M                                                                                                                     | Le numéro d'identification de la sortie de pêche de l'UE correspondant aux produits de la pêche concernés. Lorsqu'un numéro d'identification spécifique de la sortie d'un pays tiers ou d'une ORGP est requis, ce numéro d'identification de la sortie sera également fourni.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 23) Zone géographique de capture                         | M                                                                                                                     | <p>Localisation où la majeure partie des captures a été effectuée au cours d'une opération de pêche visée à l'annexe XV (21) du présent règlement.</p> <p>La zone de capture est détaillée au moins au niveau requis par les règles de traçabilité énoncées à l'article 58, paragraphe 5, point e), du règlement (CE) n° 1224/2009. Lorsque des notes de vente sont utilisées pour la déclaration des captures conformément à l'article 33, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, l'indication de la zone de capture doit respecter les détails minimaux nécessaires au suivi de l'utilisation des quotas et de l'effort de pêche.</p> <p>Les codes de zone qui figurent sur la page du registre des données de référence du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche sont utilisés.</p> |

| Élément de donnée         | M (Mandatory) = Obligatoire, O (Optional) = Facultatif, CIF (Compulsory if applicable) = obligatoire (le cas échéant) | Description des informations à enregistrer                                                                                                                                                                             |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Débarquement</b>       |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                        |
| 24) Lieu                  | M                                                                                                                     | Le port ou le site de débarquement est enregistré à l'aide des codes publiés sur la page du registre des données de référence (Master Data Register) du site internet de la Commission européenne consacré à la pêche. |
| 25) Date du débarquement  | M                                                                                                                     | Les dates de début et de fin de l'activité sont enregistrées lorsque l'activité a duré plus de 24 heures. Elles doivent être enregistrées en TUC.                                                                      |
| 26) Heure du débarquement | O                                                                                                                     | L'heure (y compris au moins les heures et minutes) de début et de fin de l'activité est enregistrée lorsque l'activité a duré plus de 24 heures. Elle doit être enregistrée en TUC.                                    |

(<sup>1</sup>) En mer Baltique (uniquement pour les saumons) et dans la zone de la CGPM (uniquement pour les thonidés, espadons et requins grands migrateurs) et, le cas échéant, dans d'autres zones, le nombre de poissons capturés par opération de pêche est également enregistré.